Quatre-vingt-deuxième année. — N° 308. Le Numéro : 25 francs. Samedi 30 Décembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté modifiant la composition du comité d'histoire de la guerre (p. 13351).

Arrêté portant promotion (administrateurs civils) (p. 13351).

INFORMATION

Arrêté du 22 décembre 1950 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'une entreprise de presse (p. 13351).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 7 décembre 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 13351).

Décrets du 26 décembre 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs des services civils de l'Indochine (p. 13352).

Décret du 29 décembre 1950 portant approbation du budget trimestriel des services d'intérêt commun de l'Indochine arrêté au 30 septembre 1950 (p. 13352).

CONSEIL DE L'EUROPE

Arrêté rapportant de précédentes nominations (cabinet du ministre) (rectificatif) (p. 13352).

Ministère de la justice.

Décrets des 27 et 28 décembre 1950 portant nomination et révocation de greffiers (p. 13352).

Décret du 28 décembre 1950 admettant certains agents de la justice musulmane à cesser leurs fonctions (p. 13352).

Ministère des affaires étrangères.

Tableau d'avancement de classe, de 1950, des administrateurs et des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères (p. 13352).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 décembre 1950 portant autorisation d'aliénation amiable d'un immeuble appartenant au centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne) (p. 13353).

Décret n° 50-1582 du 27 décembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux agents de l'Etat non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 13353).

Décret n° 50-1583 du 27 décembre 1950 modifiant les articles 3 et 6 du décret n° 46-448 du 18 mars 1946, portant application des articles 8 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (p. 13354).

Décrets des 27 et 28 décembre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts de fondations et d'une association reconnues d'utilité publique (p. 13354).

Décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections (p. 13354).

Décret du 29 décembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 13355).

Arrêté du 19 décembre 1950 autorisant la commune de Vendays-Montalivet (Gironde) à céder à l'amiable une propriété lui appartenant, sise sur son territoire (p. 13355).

Arrêté du 26 décembre 1950 portant interdiction du journal en langue chinoise *Houa Kiao Che Pao* (p. 13355).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 28 et 29 décembre 1950 portant promotions (armée de terre, active) (p. 13356).

Décrets du 29 décembre 1950 portant promotions (armée de mer, active) (p. 13369).

Décrets du 29 décembre 1950 portant promotions (armée de l'air, active et réserve) (p. 13372).

Arrêtés portant réintégration et acceptations de démission (agents techniques de l'aéronautique) (p. 13377).

Décision portant admission à l'honorariat de leur grade d'anciens officiers de réserve du service de l'intendance (rectificatif) (p. 13377).

Liste des candidats admis au deuxième peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (deuxième promotion 1950) (p. 13377).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1585 du 28 décembre 1950 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Réunion (p. 13378).

Décret n° 50-1586 du 28 décembre 1950 portant attribution aux personnels retraités de l'Etat résidant en Algérie et en Tunisie d'une indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire prélevé sur les arrérages de pension échus entre le 1er septembre et le 31 décembre 1948 (p. 13378).

Décret n° 50-1587 du 28 décembre 1950 portant attribution d'indemnités aux membres rapporteurs de la commission des marchés des services de la présidence du conseil (p. 13379).

Arrêtés des 5, 9 et 13 décembre 1950 portant remises de débets (p. 13379).

Arrêté du 20 décembre 1950 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 13379).

Arrêté du 23 décembre 1950 fixant les rémunérations applicables, à compter du 1er juillet 1950, aux agents contractuels de l'école nationale d'administration (p. 13380).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 27 décembre 1950 portant nomination du directeur du Muséum national d'histoire naturelle (p. 13380).

Décret n° 50-1588 du 29 décembre 1950 modifiant le décret n° 50-429 du 7 avril 1950 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale (p. 13380).

Arrêté du 1er décembre 1950 relatif au régime disciplinaire applicable aux auxiliaires, aux agents temporaires et contractuels relevant des bibliothèques (p. 13381).

Arrêté du 16 décembre 1950 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires (p. 13382).

Arrêtés du 19 décembre 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 13383).

Arrêté du 19 décembre 1950 modifiant l'arrêté du 6 février 1950 relatif au certificat d'études spéciales d'ophtalmologie (p. 13383).

Arrêté du 20 décembre 1950 portant convocation de collèges électoraux en vue du remplacement de membres du conseil académique de Toulouse (p. 13383).

Arrêtés portant attribution de fonctions et promotion (enseignement supérieur) (p. 13383).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 5 décembre 1950 portant création au conservatoire national des arts et métiers d'un institut technique de banque (p. 13384).

Arrêté du 15 décembre 1950 modifiant l'arrêté du 4 mars 1949 relatif à l'organisation du brevet d'enseignement social (p. 13384).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 27 décembre 1950 approuvant la convention intervenue entre le département de l'Aube et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aube concernant l'affermage à ladite compagnie du chemin de fer d'intérêt local des Riceys à Cunfin (p. 13355).

Arrêté portant nomination des membres représentants du personnel au conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 13355).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 22 décembre 1950 portant dérogation générale à divers articles du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (p. 13384).

Arrêté du 26 décembre 1950 autorisant l'emploi de l'explosif dénommé « Grisoudynamite chlorurée n° 15 » dans les mines grisouteuses (p. 13385).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 13385).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination (protection des végétaux) (p. 13385).

Instruction du 14 décembre 1950 concernant le cahier des charges pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane française (p. 13385).

Circulaire du 21 décembre 1950 relative à la prolongation de la tolérance accordée aux grossistes et demi-grossistes en beurre de détenir et de vendre de la margarine (p. 13388).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 décembre 1950 portant nominations et détachement dans la magistrature d'outre-mer (p. 13388).

Décret n° 50-1589 du 27 décembre 1950 relevant l'indemnité annuelle du médecin chargé de la visite médicale de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 13388).

Décret du 28 décembre 1950 portant détachement d'un greffier de justice de paix à compétence ordinaire (p. 13389).

Arrêté du 15 décembre 1950 portant remise de débet (p. 13389).

Arrêté du 22 décembre 1950 fixant, pour l'exercice 1951, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 13389).

Arrêté du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1951 (p. 13389).

Arrêté du 26 décembre 1950 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar (p. 13389).

Arrêté fixant la composition du jury du concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs du travail de la France d'outre-mer (p. 13396).

Arrêtés portant nominations, intégrations, reclassements, rappel en activité, mise en position de mission, détachement, admission à la retraite, acceptation de démission, rétrogradation et attribution du certificat de fin de stage:

Administration générale d'outre-mer (p. 13396).

Infirmières (p. 13396).

Sages-femmes (p. 13396).

Transmissions (p. 13396).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 décembre 1950 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste d'assurance (p. 13401).

Arrêté du 23 décembre 1950 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 13401).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 1er décembre 1950 approuvant un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 13401).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 13397).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 20 décembre 1950 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1950 portant nomination des membres du conseil supérieur du service social (p. 13397).

Arrêté du 22 décembre 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du ministère de la santé publique et de la population (p. 13397).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 13397).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 21 décembre 1950 portant remise de débet (p. 13402).

Arrêtés des 21 et 22 décembre 1950 portant ouverture de crédit sur exercice clos et fonds de concours (p. 13402).

Arrêtés portant réintégration, mise en disponibilité et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 13402).

Ministère de la marine marchande.

Décrets du 21 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 13402).

Décret n° 50-1591 du 29 décembre 1950 fixant les rétributions allouées aux experts, non fonctionnaires civils ou militaires, faisant partie des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 13403).

Jugements préparatoires d'absence (p. 13404).

Jugements définitifs d'absence (p. 13404).

Successions en déshérence (p. 13404).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 28 et 29 décembre 1950. — Convocation de commission (p. 13405).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 13406).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions des 27 et 28 décembre 1950 (p. 13407).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de vacance de postes d'examinateur pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine (p. 13427).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement (p. 13408).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'attribution du prix Cressent (p. 13427).

Avis de vacance de chaires (p. 13427).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées du département du Nord (p. 13427).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de Lot-et-Garonne (p. 13407).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population du Haut-Rhin (p. 13407).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Finistère (p. 13407).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital d'Uzès (Gard) (p. 13407).

Avis de vacance des postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Bar-sur-Aube (Aube) et Luynes (Indre-et-Loire) (p. 13407).

Annonces (p. 13428).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 147 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 29 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9761).

N° 91 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 29 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3373).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 73

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 29 décembre 1950.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Modification de la composition du comité d'histoire de la guerre.

Par arrêté du 29 décembre 1950, est nommé membre du comité d'histoire de la guerre:

M. le colonel de Virieu, chef du service historique de l'armée, représentant le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en remplacement de M. le colonel Carlier.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 15 décembre 1950, M. Oved (Georges), administrateur civil de 3e classe (4e échelon), est promu administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à compter du 16 décembre 1950.

INFORMATION

Transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'une entreprise de presse.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 27 novembre 1950 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme *Le Journal des Débats*, à Paris.

Vu le décret du 15 juillet 1950 portant délégation d'attribution au ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 27 novembre 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société anonyme *Le Journal des Débats*, société anonyme au capital de 2.500.000 F, dont le siège social est à Paris, 17, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois:

1° Le droit au bail des locaux situés 17 et 19, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits locaux, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations, tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 93892.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

ALBERT GAZIER.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 7 décembre 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 7 décembre 1950, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Melinand (Georges), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé juge au tribunal mixte de 3e classe de Nhatrang (poste vacant).

Decret du 26 décembre 1950 portant dégagement des cadres, sur sa demande, d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 décembre 1950, M. Maillard (Jean-Paul Marie), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, relative au dégagement des cadres.

M. Maillard a droit à une pension pour ancienneté de services

Cette mesure aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire par application de l'article 6 de la loi susvisée du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé spécial sera la date de notification du présent décret à l'intéressé.

Décret du 26 décembre 1950 portant dégagement d'office des cadres d'administrateurs des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 décembre 1950, sont dégagés d'office des cadres, au titre de la cinquième tranche, les administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

M. Thiollier (Lucien-Auguste), administrateur de 2e classe.

M. Beck (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe.

M. Manin (Emile), administrateur adjoint de 1re classe.

Cette mesure de dégagement aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé aux fonctionnaires en situation d'activité par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 et dans les conditions prévues par ledit article.

Décret du 29 décembre 1950 portant approbation du budget trimestriel des services d'intérêt commun de l'Indochine arrêté au 30 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 27 mars 1917 fixant les attributions du haut commissaire de France en Indochine;

Vu le décret du 30 octobre 1919 modifié par le décret du 20 janvier 1950 fixant les pouvoirs du haut commissaire de France en Indochine en matière de défense et de sécurité;

Vu le décret du 26 octobre 1911 portant organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 23 octobre 1918 portant création du Trésor indochinois;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 mai 1950 portant approbation du budget trimestriel des services d'intérêt commun de l'Indochine (1er janvier-31 mars 1950);

Vu le décret du 5 août 1950 portant approbation du budget trimestriel des services d'intérêt commun de l'Indochine arrêté au 30 juin 1950;

Vu le budget trimestriel des services d'intérêt commun de l'Indochine (1er juillet-30 septembre 1950) arrêté par le haut commissaire de France en Indochine le 18 juillet 1950 et portant remaniement des budgets des deux premiers trimestres,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget trimestriel des services d'intérêt commun de l'Indochine arrêté, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des trois premiers trimestres de l'année 1950, à la somme de 1.101.390.000 piastres.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres, ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, par intérim.

R. PLEVEN.

CONSEIL DE L'EUROPE

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1950: page 12952, 1re colonne, au lieu de: « 21 décembre en ce qui concerne M. Weill-Raynal », lire: « 21 novembre 1950 en ce qui concerne M. Weill-Raynal ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 décembre 1950 portant nomination d'un greffier.

Par décret en date du 27 décembre 1950, M. Buchheit (Charles), greffier du tribunal cantonal de Bouxwiller, est nommé greffier du tribunal cantonal de Fénétrange, en remplacement de M. Becker, décédé.

Décret du 28 décembre 1950 portant révocation d'un greffier.

Par décret en date du 28 décembre 1950, M. Ahmed Khodja, greffier de la justice de paix d'Aflou, est révoqué de ses fonctions.

Décret du 28 décembre 1950 portant révocation d'un greffier.

Par décret en date du 28 décembre 1950, M. Chaffai Mohamed, greffier de la justice de paix d'Oued-Zenati, est révoqué de ses fonctions.

Décret du 28 décembre 1950 admettant certains agents de la justice musulmane à cesser leurs fonctions.

Par décret en date du 28 décembre 1950, sont admis à cesser leurs fonctions à dater du 31 décembre 1950:

MM.

Allaoui Saïd, bachadel chef de la mahakma de Mila.

Dziri Mohammed, bachadel chef de la mahakma de Bou-Saada.

Bouzar Kouider, adel à la mahakma de Mostaganem.

Smati Saci, adel à la mahakma de Bordj-Bou-Arréridj.

Iadouki Touati, aoun à la mahakma de Souk-Ahras.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableau d'avancement de classe de 1950 des administrateurs et des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères.

Tableau arrêté après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

A. — CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Pour le grade d'administrateur de 1re classe (1er échelon).

A compter du 1er janvier 1950.

MM. de Carbonnel, Lucet, Brouillet, Raoul-Duval, Bouffanais, Belle, Ribere, Rolet, Lemoine, Cattand, Marcotte de Sainte-Marie, Clauzel, Filliol, Gassouin, Martin de Marolles, Francfort, Bertrand (Raoul), administrateurs de 2e classe.

A compter du 1er juillet 1950.

MM. Le Roy (Jean), de Tricornot de Rose, de Margerie (Christian), Massoni, administrateurs de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe (1er échelon).

A compter du 1er janvier 1950.

MM. Favereau, de Boyer de Sainte Suzanne, Auboyneau, Dorget, de La Tour du Pin Verclause (Geoffroy), Sauvagnargues, Gillet, de Luze, de La Chevardière de La Grandville, Puaux (François), Chassaing de Bourdeille, Charles-Roux (Henri), du Boisberranger, Naudy, Luc, Benard, Poussard, Chambon, Mattei, Georges-Picot (Jean-Baptiste), Thiollier, Michel, de Courson de La Villeneuve, Radius, Laporte (Raymond), Wernert, Claudon, Detrie, Delarue Caron de Beaumarchais, administrateurs de 3e classe.

A compter du 1er juillet 1950.

MM. Maillard, Tine, Winckler (Jean-Claude), Fouchet (Paul), de Nicolay, Henry (Pierre), de Leusse de Syon (Bruno), Jurgensen, Bayle, de Villelume, Ruffin, de Limairac, Levasseur, Durand (Bernard), de Garnier des Garets, Baudouy, O'Connor, le Montier de Lehelec, Mandereau, Kacew dit Gary, Mehu, Millet (René), Benoist (Philippe), Thiais, Brenac, Trotobas dit Thibault, Lefebvre de Laboulaye (François), Fontaine, d'Aumale, Chalon, Kolb-Bernard, administrateurs de 3e classe.

B. — CADRE DES AGENTS D'ORIENT ET D'EXTRÊME-ORIENT

Pour le grade de conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient de 1re classe (1er échelon).

A compter du 1er janvier 1950.

MM. Cassin, Royere, Beaulieux, conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe.

Pour le grade de conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe (1er échelon).

A compter du 1er janvier 1950.

MM. Brasseur, Pons, Jobez, Siguret, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

A compter du 1er juillet 1950.

MM. Denizeau, Lebocq, Viaud, Lescot, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 décembre 1950 portant autorisation d'aliénation amiable d'un immeuble appartenant au centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne).

Par décret en date du 22 décembre 1950, le centre hospitalier régional de Toulouse a été autorisé à céder à l'amiable, à M. Germier, une propriété lui appartenant, sise sur le territoire des communes de Saint-Orens-de-Gameville et de Lauzerville et représentée entourée d'un liseré rouge sur le plan approuvé.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre les parties et suivant la réglementation en vigueur.

En aucun cas, le centre hospitalier régional de Toulouse ne pourra consentir à cette cession à un prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette dernière administration ne devant pas remonter à plus de trois mois à la date de la signature de l'acte de vente définitif.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret n° 50-1582 du 27 décembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux agents de l'Etat non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu l'article 61 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Bénéficiaires du régime et organisation administrative.*

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion aux agents non titulaires des administrations de l'Etat, dont le personnel titulaire bénéficie des dispositions du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et des dispositions des textes subséquents.

N'entrent pas dans le domaine d'application du présent décret les personnels occupés d'une façon intermittente ou à temps partiel ou recrutés occasionnellement pour effectuer une tâche déterminée limitée dans le temps.

Art. 2. — A titre transitoire, les agents des administrations publiques visés à l'article 1er sont obligatoirement affiliés aux organismes constitués dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion pour l'application, aux fonctionnaires titulaires de l'Etat en service dans ces départements, du régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946.

CHAPITRE II. — *Prestations.*

Art. 3. — En cas de maladie, longue maladie, maternité et invalidité les intéressés reçoivent, dans les conditions et suivant les tarifs prévus par les statuts et règlements intérieurs des organismes visés à l'article 2 et sous réserve des dispositions du présent décret, pour eux et pour les membres de leur famille tels qu'ils sont déterminés par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les prestations en nature du régime des assurances sociales fixé par ladite ordonnance.

Art. 4. — Dans les cas visés à l'article 3 et en cas de décès, les bénéficiaires du présent décret ont droit aux prestations en espèces prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

L'administration est subrogée dans les droits des intéressés au payement desdites prestations à due concurrence du montant des avantages qu'ils reçoivent éventuellement au titre de leur statut ou de leur contrat.

Le montant maximum des prestations en espèces est déterminé sur la base du salaire entrant en compte pour le calcul des cotisations dues au titre du régime général d'assurances sociales dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

CHAPITRE III. — *Cotisations.*

Art. 5. — La couverture des risques ou charges résultant du présent décret est assurée par une cotisation assise, dans la limite du plafond fixé pour l'application du régime général d'assurances sociales dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion sur l'ensemble des émoluments servis aux intéressés, à l'exception des prestations familiales, de la majoration familiale de l'indemnité de résidence et des indemnités attachées aux conditions d'exercice des fonctions ou ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Art. 6. — La cotisation prévue à l'article 5 est fixée globalement à 7 p. 100 des salaires, dont 5 p. 100 à la charge de l'administration et 2 p. 100 à la charge de l'assuré.

Art. 7. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de versement, aux organismes visés à l'article 2, du montant de la cotisation prévue à l'article 6.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 8. — Dans les trois mois de la constitution des organismes visés à l'article 2, les administrations publiques devront faire procéder à l'immatriculation des bénéficiaires du présent décret en fonction à la date du 1er avril 1950.

Art. 9. — Les bénéficiaires du présent décret en service à la date du 1er avril 1950 pourront bénéficier, à partir de cette date, des prestations assurance maladie, longue maladie, maternité et invalidité, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, sans justification des délais d'immatriculation prévus par les articles 79 et 80 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli, postérieurement ou antérieurement au 1er avril 1950, une période continue d'activité d'une durée égale à ces délais d'immatriculation.

Art. 10. — Les prestations en nature prévues à l'article 3 sont accordées aux personnels visés à l'article 9, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées que si la maladie a été médicalement constatée, pour la première fois, après le 1er avril 1947.

Art. 11. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les cotisations dues pour les bénéficiaires du présent décret, en service dans le département de la Réunion, sont calculées sur le traitement converti en francs locaux, dans la limite du plafond visé à l'article 6, lui-même converti en francs locaux. Elles sont affectées de l'index de correction institué par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949.

Art. 12. — Les prestations dues aux bénéficiaires en service dans le département de la Réunion sont converties en francs locaux et affectées de l'index de correction institué par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, lorsqu'elles constituent un remboursement de dépense effectué dans le département ou une indemnisation allouée à un assuré y résidant effectivement.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er avril 1950.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1583 du 27 décembre 1950 modifiant les articles 3 et 6 du décret n° 46-448 du 18 mars 1946, portant application des articles 8 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 46-448 du 18 mars 1946, portant application des articles 8 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, et notamment les articles 3 et 6,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 6 du décret n° 46-448 du 1er mars 1946 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 3. — La notification des propositions d'expulsion formulées à l'encontre des étrangers remplissant les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est effectuée à la diligence du préfet de leur domicile ou de leur résidence habituelle. Un bulletin de notification mentionnant succinctement les motifs de la mesure envisagée, est remis à l'intéressé qui, s'il ne fait pas connaître sur le champ à l'agent notificateur son désir d'être entendu par la commission prévue à l'article 25 de l'ordonnance précitée, dispose d'un délai de huit jours, à compter de la date de notification pour en aviser le préfet.

« *Art.* 6. — Les arrêtés d'expulsion sont notifiés à la diligence de l'autorité administrative. Il en est de même des arrêtés portant le retrait d'une mesure d'expulsion ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 27 décembre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 27 décembre 1950, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Le Foyer, comité de coordination des œuvres sociales des cités jardins du Grand Paris, dont le siège est à Paris.

Décret du 27 décembre 1950 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 27 décembre 1950, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite Société des colonies de vacances des écoles publiques de Rennes, dont le siège est à Rennes

Décret du 28 décembre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date de 28 décembre 1950, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation dite Centre international de l'enfance, dont le siège est à Paris.

Décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, et notamment ses articles 3 et 7;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal, modifiée par le décret du 5 novembre 1926;

Vu le titre II de la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des opérations électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence;

Vu l'article 593 du code d'instruction criminelle;

Vu la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections, et notamment son article 7 aux termes duquel un décret réglementaire prescrira les mesures à prendre en vue de:

1° Vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits;

2° Assurer le contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à l'appui de toute demande d'inscription sur les listes électorales, les électeurs doivent présenter l'une des pièces d'identité dont la liste et les caractéristiques seront fixées par arrêté préfectoral.

En outre, pour toute première inscription sur les listes électorales, les électeurs doivent fournir à l'appui de leur demande un bulletin de naissance.

Art. 2. — Il est tenu dans les préfectures des départements susvisés un fichier des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Ce fichier fait l'objet d'un double classement par lieu de naissance et en ordre alphabétique, par commune d'inscription.

Art. 3. — Un avis en double exemplaire de tous inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de sa commune est envoyé par le maire à la préfecture dans un délai de huit jours.

Art. 4 — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 593 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 août 1946, le préfet du département où siège la juridiction exercera les attributions du directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques, lorsque la condamnation aura été prononcée par une juridiction de l'un des départements d'outre-mer.

Art. 5. — Il est procédé entre les préfets des départements d'outre-mer et l'institut national de la statistique, et réciproquement, à toutes les transmissions de renseignements qui sont nécessaires pour la tenue du fichier électoral des départements d'outre-mer et pour la tenue du fichier électoral de la métropole, en cas de déplacement des électeurs entre ces territoires.

Art. 6. — Les avertissements et modifications prévus par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874 sont faits par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 7 du décret réglementaire du 2 février 1852, les tableaux des rectifications apportées aux listes électorales pour chacune des commissions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 7 juillet 1874 et la liste électorale sont adressés aussitôt à la préfecture par les soins du délégué de l'administration auprès de ces commissions. Le préfet vérifie la concordance de ces documents et appose son visa sur la liste électorale.

Art. 8. — Dix jours au plus tard avant le scrutin, le tableau des changements apportés à la liste électorale depuis le 31 mars est établi par la commission prévue à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 et affiché par le maire aux lieux habituels. Ce tableau doit être transmis d'urgence au préfet par les soins du maire; une copie en est également transmise par le délégué de l'administration.

Art. 9. — Dix jours au plus tard avant le scrutin, la liste d'émargement est établie par le maire, qui vise chacun des feuillets et l'adresse aussitôt au préfet.

La liste d'émargement servant aux opérations de vote doit porter sur chaque feuillet le visa de la préfecture constatant son authenticité.

Art. 10. — Pour l'année 1951, il sera procédé, dans les délais fixés à l'article 12, à un nouvel établissement des listes électorales dans les départements d'outre-mer.

A l'occasion de cette revision, tous les électeurs devront, pour être portés sur les listes, se conformer aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

Toutefois, s'ils sont nés hors du département où ils requièrent leur inscription, ils ne seront pas tenus de fournir de bulletin de naissance. Mais leur inscription ne pourra être maintenue si cette pièce n'a pas été produite lors de la revision des listes électorales de 1952.

Art. 11. — Pour la même année 1951 et par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852, la revision des listes électorales s'opérera conformément aux règles qui suivent:

Du 1er au 30 janvier 1951, la commission chargée dans chaque commune de dresser la liste électorale préparera le tableau des additions et retranchements qui doivent être apportés à cette liste.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la mairie et publié le 31 janvier.

Les demandes en inscription ou en radiation seront reçues dans les mairies, du 1er février au 20 février inclus.

Les décisions de la commission municipale seront rendues le 25 février au plus tard.

La liste électorale de la commune sera définitivement arrêtée le 31 mars.

Art. 12 — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 29 décembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 décembre 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 19 décembre 1950 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Houillon (Lucien), conseiller général, maire d'Awoingt (Nord); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Autorisation à la commune de Vendays-Montalivet (Gironde) de céder à l'amiable une propriété lui appartenant, sise sur son territoire.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, la commune de Vendays-Montalivet (Gironde) a été autorisée à céder à l'amiable à M. Volny-Martin une propriété lui appartenant, sise sur son territoire, cadastrée sous le n° 279 de la section E.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre la commune de Vendays-Montalivet et M. Volny-Martin et dans celles prévues par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la commune ne pourra consentir à la cession à un prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette administration ne devant pas remonter à plus de trois mois à la date de la signature de l'acte de vente définitif.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Interdiction du journal en langue chinoise « Houa Kiao Che Pao ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la mise en vente et la distribution du journal en langue chinoise *Houa Kiao Che Pao*, dont le siège est à Paris (3e), 42, rue des Gravilliers, sont interdites sur l'ensemble du territoire français.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 décembre 1950 approuvant la convention intervenue entre le département de l'Aube et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aube concernant l'affermage à ladite compagnie du chemin de fer d'intérêt local des Riceys à Cunfin.

Par décret en date du 27 décembre 1950, est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention intervenue, le 31 août 1950, entre le département de l'Aube et la Compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aube ayant pour objet l'affermage à cette compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Riceys à Cunfin, pour l'exploitation des services de transports de marchandises par wagons complets.

Cette convention et ce cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

(Art. 11 et 14 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948.)

Par arrêté du 27 décembre 1950, sont nommés membres du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, au titre de représentants du personnel:

Personnel de direction.

M. Fauconnier, directeur.

Cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux

MM. Gionta, régulateur;
Mandon, contremaître;
Vincent, chef de groupe.

Agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

MM. Allyn, maître ouvrier;
Killion, conducteur principal;
Thoirain, maître ouvrier;
Bardet, machiniste principal.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 décembre 1950 portant promotions (armée de terre).

Par décret en date du 28 décembre 1950, sont promus à titre définitif:

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants-colonels:

M. Berthelot (Joseph-Marie-Charles) (B. E. M.-B. O. A.), en remplacement de M. Lehur, admis chancellerie. — Maintenu.

M. Desjours (Jean) (B. E. M.), en remplacement de M. Ribaut, retraité — Maintenu

M. Chretiennot (Jean-Marie-Joseph) (B. E. M.-B. O. A.), en remplacement de M. Ebecté, retraité. — Maintenu.

M. Morel (René-André-Achille), en remplacement de M. Allais, décédé. — Maintenu.

M. Cerutti (Rodolphe-Marie) (B. E. M.), en remplacement de M. Marty, décédé. — Maintenu.

M. Bastiani (Dominique) (B. P.), en remplacement de M. Josset, retraité. — Maintenu.

M. Petit (André-Louis) (D. E. M.), en remplacement de M. Mialet, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Tabouis (Maurice-Marie-Edmond) (B. E. M.), en remplacement de M. Baures, retraité — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Segomme (Jacques-Alfred-Jean-Georges) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Cusenier, retraité. — Maintenu.

M. de Stabenrath (Christian-Marie-Léopold) (B. E. M.-B. O. A.), en remplacement de M. Vigourous, retraité. — Maintenu.

M. Le Gouvello de la Porte (Michel-Marie-Joseph-Hippolyte) (B. O. A.), en remplacement de M. Carrias, retraité. — Maintenu.

M. Daviron (Raoul-Michel-Alfred), en remplacement de M. Tallon, retraité. — Maintenu.

M. Saint-Hillier (Bernard-André-Edouard) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Mingasson, retraité. — Maintenu.

Au rang de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. Henry (Paul-Félix), en remplacement de M. Berthelot, promu. — Maintenu.

M. de Penfentenyo de Kerveregoin (Jehan-Auguste-Georges-Marie) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Desjours, promu. — Maintenu.

M. Gautier (Henri-Marie-Albert), en remplacement de M. Chretiennot, promu. — Maintenu.

M. Gobillot (René), en remplacement de M. Morel, promu. — Maintenu.

M. Mercier (Jean-Marcel) (D. E. M.-B. O. A.), en remplacement de M. Cerutti, promu. — Maintenu.

M. Diebold (Gustave), en remplacement de M. Petit, promu. — Maintenu.

M. Thomas (Jean-Goulven-Félix), en remplacement de M. Bastiani, promu. — Maintenu.

M. Juille (Michel-Robert) (D. E. M.-B. O. A.), en remplacement de M. Alloin, décédé. — Maintenu.

M. Fleury (Marcel-Lucien) (D. E. M.-B. P.), en remplacement de M. Plat, retraité. — Maintenu.

M. Turnier (Marcel), en remplacement de M. Pelorjas, retraité. — Maintenu.

M. Cothias (Henri-Pierre) (D. E. M.), en remplacement de M. Oziol, retraité. — Maintenu.

M. Fauveau (Robert-Marie-Joseph) (B. E. M.-B. O. A.), en remplacement de M. Robert, retraité. — Maintenu.

M. Blanchard (Pierre-Francis-Louis) (B. E. M.), en remplacement de M. Landart, retraité — Maintenu.

M. de Costa de Beauregard (Jean-Baptiste-Marie-Léon), en remplacement de M. Daguet, retraité. — Maintenu

M. Bienvault (Paul-Léon), en remplacement de M. Dewez, retraité. — Maintenu.

M. Pasteau (Louis-Germain-Auguste) (B. O. A.), en remplacement de M. Nicolas, décédé. — Maintenu.

M. Berenguer (Raoul-François), en remplacement de M. Laurie, retraité. — Maintenu.

M. Bernachot (Jean-Paul) (D. E. M.), en remplacement de M. Galaup, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Châteaureynaud (André-Marc-Léon-Guillaume), en remplacement de M. Tabouis, promu. — Maintenu.

M. de Carne-Marcein (Olivier-Marie-Arnaud-Louis-Sosthène), en remplacement de M. Lequesne, décédé. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. de Venel (Raymond-Laurent-Marie) (B. E. M.), en remplacement de M. Garcy, retraité. — Maintenu.

M. Leclere (André-Charles-Léon), en remplacement de M. Raucher, décédé. — Maintenu.

M. Chevalier (Georges-Jacques-Pierre), en remplacement de M. Ribiollet, décédé. — Maintenu.

M. Guigard (Henri-Charles-Xavier) (B. E. M.-B. O. A.), en remplacement de M. Mialet, retraité. — Maintenu.

M. Aubrun (Antoine-Joseph-Roger), en remplacement de M. de Salles de Banières, retraité. — Maintenu.

M. Audibert (Louis-Etienne-Michel) (B. O. A.), en remplacement de M. Wacongne, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Bahezre de Lanlay (Tugdual-Marie-Louis), en remplacement de M. Henry, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ruffey (Jean-Louis-Emmanuel), en remplacement de M. de Penfentenyo de Quervereguen, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bizot (Henri-Eugène-Alfred), en remplacement de M. Gautier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Stromboni (Etienne), en remplacement de M. Gobillot, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mosnay-Goguet de Boisheraud (Bernard-Marie) (D. E. M.), en remplacement de M. Mercier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Breart de Boisanger (André-Marie-Pierre), en remplacement de M. Diebold, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Viellard (Pierre), en remplacement de M. Thomas, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gerbier (André-Marcel-Victor), en remplacement de M. Juille, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dugray (Marie-Albert-Michel-Gustave), en remplacement de M. Fleury, promu. — Maintenu

1er tour (ancienneté). M. Salm (André-Emile), en remplacement de M. Turnier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bouillet (Paul-Augustin), en remplacement de M. Cothias, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). — M. Lefebvre (Charles-Louis), en remplacement de M. Fauveau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Commaret (Emile), en remplacement de M. Blanchard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ottolini (Marin-Robert), en remplacement de M. Costa de Beauregard, promu. — Maintenu.

2e tour (au choix). M. Mazin (Jacques-René-Etienne-Gustave) (D. E. M.), en remplacement de M. Bienvault, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Delivre (Joseph-Adrien-Michel), en remplacement de M. Pasteau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Aveline (Maurice-Auguste-Eugène), en remplacement de M. Bérenguer, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Hurbin (Charles-Marie-Henri), en remplacement de M. Bernachot, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dufour (Henri-Gaston) (D. E. M.), en remplacement de M. Guillou, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Le Maître (André-Louis) (B. P.), en remplacement de M. Lagarrigue, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bourgeais (Robert-Louis-Auguste), en remplacement de M. Gilbert, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Heuillet (Henri-Félix), en remplacement de M. Hoff, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Duchatelle (Pierre-Gaston-Charles (D. E. M.), en remplacement de M. de Sèze, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Barre (Gérard-Joseph-Pierre-Bernard), en remplacement de M. Tisne, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Baume (Gabriel), en remplacement de M. Acquaviva, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Blondet (Jean), en remplacement de M. Klein, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Louisot (Robert-Charles) (D. E. M.), en remplacement de M. Arbola, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Piron (Jacques-Marie-Alexis), en remplacement de M. Tennevin, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Sérafino (Antoine) (D. E. M.), en remplacement de M. Bonnin, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rousseau (Serge), en remplacement de M. Bonnet, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Hubert (Louis-Marie-Augustin), en remplacement de M. Clerc, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Danielou (Hervé), en remplacement de M. Courson, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. de Mecquenem (Roland), en remplacement de M. Mounier, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dubreuil (René-Emile), en remplacement de M. Raguenet, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Broizat (Joseph-Marie-Théophane (D. E. M.-B. P.), en remplacement de M. Rondot, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Metzger (Louis-Elie), en remplacement de M. Watelet, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Teysseyre (Francis-Gilbert-Emile), en remplacement de M. Petit, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Terras (Roger-Henri), en remplacement de M. de Crespin de Billi, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Tarrade (Jean), en remplacement de M. Chateaureynaud, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Mingaud (Henri-Antoine-Alexandre-Edgard), en remplacement de M. de Carne-Marcein, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Jeanpierre (Pierre-Paul) (B. P.), en remplacement de M. Millot, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Thuillier (Camille-Charles-Marie), en remplacement de M. Pasteur, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vermonet (Emile-Louis) (B. P.), en remplacement de M. Apler, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. d'Agier de Rufosse (Guy-Christian-Louis-Gabriel), en remplacement de M. Arthur, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Hubert (Dominique-Henri-Marie-Joseph) (B. P.), en remplacement de M. Faurant, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). — M. Vigroux (René-André), en remplacement de M. Robin, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

3e tour (ancienneté). M. Bernard (Henri-Lucien), en remplacement de M. Bahezre de Lanlay, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Badel (Henri-Marie-Joseph-Georges), en remplacement de M. Ruffey, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Xhaard (René-Lucien-Albert), en remplacement de M. Bréart de Boisanger, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. de Nantes (François-Marie-Jean), en remplacement de M. Stromboni, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Cohendry (Gérard-Louis-Alphonse), en remplacement de M. Mosnay-Goguet de Boisbéraud, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Schmitt (Jacques-Alphonse-Antoine-André), en remplacement de M. Ducray, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Guidicelli (Symphorien-Jules-Léon), en remplacement de M. Viellard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Martin (Claude-Jean-Jacques), en remplacement de M. Gerbier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gaillard (Pierre-Jean-François), en remplacement de M. Lefebvre, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Sarrebourse d'Audeville (Henri-Charles (B. P.), en remplacement de M. Salm, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Deruelle (Pierre-Henri-Gustave), en remplacement de M. Bouillet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Robert (Jean-Henri-François), en remplacement de M. Mazin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Fassi (Louis-Armand-François), en remplacement de M. Commaret, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. von Borziskowski (Jean) (titre étranger), en remplacement de M. Ottolini, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Casalta (Joseph-Antoine), en remplacement de M. Hurbin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Trouchet (Edouard-Joseph), en remplacement de M. Delivre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Latinullière (André-Pierre), en remplacement de M. Aveline, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guilloux (Robert-Jean-Marie), en remplacement de M. Bourgeais, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Leroy (Fernand-Gaston), en remplacement de M. Dufour, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Simonard (Jules-Emile-Léon), en remplacement de M. Le Maître, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bahezre de Lanlay (Yann-Marie-Tugdual), en remplacement de M. Barre, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Georges (Paul-Louis), en remplacement de M. Heuillet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vinciteoni (François), en remplacement de M. Duchatelle, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lamblot (André-Louis), en remplacement de M. Louisot, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bousquet (François-Léon), en remplacement de M. Baume, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lavige (Pierre-Emile), en remplacement de M. Blondet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lafon (Emile-Eugène), en remplacement de M. Rousseau, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Montoya (Vicente) (titre étranger), en remplacement de M. Piron, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lassartesse (François-Maurice), en remplacement de M. Serafino, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Taelman (Jean-Henri-Albert (D. E. M.), en remplacement de M. de Mecquenem, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Avelange (Robert-Jean), en remplacement de M. Hubert (Louis), promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pau (Alphonse-Jean-Baptiste-Louis-Emmanuel-Marie), en remplacement de M. Danielou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Campana (Louis-Michel-Benoît), en remplacement de M. Metzger, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Denis (Jean-Julien), en remplacement de M. Dubreuil, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Doudoux (Jean-Pierre-Paul-Marie), en remplacement de M. Broizat, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Moureaux (Victor-Henri-Edouard), en remplacement de M. Bizot, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bonaldi (Jean-Marie-Louis), en remplacement de M. Teysseyre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Roger (Henry-Louis-Emile-Roger), en remplacement de M. Terras, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Martini (Ignace-Jean-François), en remplacement de M. Marie, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). — M. Pertin (Georges-Antoine-Albert), en remplacement de M. Rioufol, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Martelli (Don-Dominique), en remplacement de M. Casanova, tué. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ledoux (Rémi-Auguste) (B. P.), en remplacement de M. Chopinet, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Jaussaud (Roger-Léon-Joseph) (B. P.), en remplacement de M. Dares, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Baudouin (Robert), en remplacement de M. de Buretel de Chassey, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Veillot (Gabriel-Jean-Albert), en remplacement de M. Sausse, admis troupes coloniales. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Laporte (Michel-Pierre), en remplacement de M. Godart, admis troupes coloniales. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Aumonnier (Jean-Léon-Albert), en remplacement de M. Le Blais, admis troupes coloniales. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Verborg (Marcel-Jules), en remplacement de M. Mignaton, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Tirroloni (Luc-Antoine), en remplacement de M. Huiteau, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Coulin (Georges-Julien-Pierre-François), en remplacement de M. Dussaucy, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guillonneau (Maurice-Pierre-Georges), en remplacement de M. Ferraton, admis intendance. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Hasdenteufel (Georges-Guillaume), en remplacement de M. de Turgy d'Estrée, tué. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bourgaux (Jean-Pierre-François), en remplacement de M. Denecker, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mantei (Ignace) (B. P.), en remplacement de M. Pedoussaut, admis intendance. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Barat (Louis-André), en remplacement de M. Moreau, admis intendance. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dutriez (Robert-Augustin-Joseph), en remplacement de M. Haudot, admis intendance. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Thiebaud (René-Maurice-Constant), en remplacement de M. Besson, admis artillerie. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bourcey (Pierre-Paul), en remplacement de M. Gaubert, admis intendance. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Hadj Hamou M'Hamed Hamyd, en remplacement de M. Schalck, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lefestu (Marcel-Roger), en remplacement de M. Chatrieux, admis artillerie. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Mogavero (Pietro), en remplacement de M. Castaing, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dutreuilh (Sylvain-Raymond), en remplacement de M. Chassard, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Babillon (Alain-Jean-Marie), en remplacement de M. Gilbon, admis artillerie. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Thoumin (Richard-Léon), en remplacement de M. Delisle, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Hoock (Pierre-Emile-François), en remplacement de M. Dumas, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ladret (Jean-Honoré), en remplacement de M. Karriere, admis artillerie. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pichon (Elie-Auguste), en remplacement de M. Gschwind, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gillet (Louis-Prosper), en remplacement de M. Guérin, admis artillerie. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Swetioff (Nikifor-Gabriel-Raymond), en remplacement de M. Tarrade, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Jeantis (Jean-André), en remplacement de M. Lecocq, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Poganowski (Hugo), titre étranger, en remplacement de M. Lefrançois, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Salom (Fernand-Arnold), en remplacement de M. Thuillier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Friggeri (Henri), en remplacement de M. Mingau, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Tikhodoumoff (Vitaly), en remplacement de M. Jeanpierre, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bagnaud (Jérôme-Jean-Henri), en remplacement de M. Hubert (Dominique), promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Poupat (Pierre-Jean-François), en remplacement de M. Vermonel, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Salles (Gilbert-Victor-Louis) (B. P.), en remplacement de M. d'Agier de Rufosse, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lavail (Gilbert-Adrien), en remplacement de M. Mathieu, admis artillerie. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Papillard (Emmanuel-Jean), en remplacement de M. Vigroux, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bessières (Paul-Jean) (B. P.), en remplacement de M. Lubrano-Lavadera, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rognoni (Paul), en remplacement de M. Pillet, admis artillerie. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ruche (Pierre-Sébastien), en remplacement de M. Migeon, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Memponteit (Francisque-Antoine-Louis), en remplacement de M. Noe, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Delraz (Pierre-Marc-Louis), en remplacement de M. Vedel, admis artillerie. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Cassard (Georges-Joseph), en remplacement de M. Pineau, admis artillerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bigne (Jean-Pierre-Maurice), en remplacement de M. Scheibling, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Desert (Georges-Louis-Arthur), en remplacement de M. Jayet, réformé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Costerg (Henri-Emile), en remplacement de M. Vivier, admis artillerie. — Maintenu

1er tour (ancienneté). M. Barreau (Alexandre-Eugène-Aimé-Joseph), en remplacement de M. Vuillefroy de Silly, admis artillerie. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Murat (Jean-Auguste) (B. P.), en remplacement de M. Drahy, admis transmissions. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Menigoz (Roger-Félicien), en remplacement de M. Lamiral, rayé des cadres. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lautridou (Alain-Marie), en remplacement de M. Cullmann, admis transmissions. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Cabiro (Bernard-Jean-Paul), en remplacement de M. Larnac, admis transmissions. — Maintenu

3e tour (ancienneté). M. Beaudry (Fortuné-Antoine-Lucien), en remplacement de M. Garnier, admis transmissions. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jeunet (Raymond-Henri-Octave), en remplacement de M. Laissy, admis transmissions. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les sous-officiers:

MM. Baraglioli (Jean-Toussaint).
Raimond (Marcel-André).
Goudenove (Maurice).
Mercier (Alexis-Joseph-François).
Lett (Joseph.)
Mary (Pierre).
Frigara (François).

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

MM. Raffin (Roger-Marie).
Chuilliat (Jean-Gilbert-Alexandre).
Marchal (Joseph-Fernand).

OFFICIERS FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE AYANT OPTÉ POUR CONTINUER A SERVIR SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN, MAROCAIN ET TUNISIEN

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. Bouldjoua Ferhet.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM. Ben Aïssa ben Hamou.
Mustapha ben Mohamed ben Aomar.
Tijani ben Mohamed ben Doukal el Aouri.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Le sous-officier:

M. Lakhdar Hamza ben Chikh.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants-colonels:

M. de Berterèche de Menditte (Jacques-Marie-Maurice), en remplacement de M. Nérot, retraité. — Maintenu.

M. Mondain (Pierre-Louis-Joseph) (B. E. M.), en remplacement de M. Loth, nommé. — Maintenu.

M. Pinsard (Emile-Raymond-Georges), en remplacement de M. Pique-Aubrun, nommé. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Lehagre (Raoul-Paul-Henri) (B. E. M.), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. de Chabot (Jean-Gontran-Marie), aménagement d'effectifs. — Maintenu

M. Leridon (François-Régis-Lucien-Philippe), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les chefs d'escadrons:

M. de Scorbiac (Bernard-Charles-Marie-Joseph-Paul) (B. O. A.), en remplacement de M. de Berterèche de Menditte, promu. — Maintenu.

M. Loyseau (Jean-Marie-Constantin-Henri) (B. E. M.), en remplacement de M. Mondain, promu. — Maintenu.

M. Viotte (François-Jules-Louis) (B. T.), en remplacement de M. Pinsard, promu. — Maintenu.

M. d'Anglejan (Antoine-Louis-Marie) (B. O. A.), en remplacement de M. Miron d'Aussy, retraité. — Maintenu.

M. du Temple de Rougemont (Jean-Louis-Bernard-Nicolas), en remplacement de M. Bonnin de La Bonninière de Beaumont, retraité. — Maintenu.

M. Le Masson (François-Louis-Marie-Joseph) (D. E. M.), en remplacement de M. Lacroix, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Renucci (Jacques-Colonna), en remplacement de M. Toulouse-Lautrec, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Volpert (André-Victor), en remplacement de M. de Chabot, promu. — Maintenu.

M. de Bourdoncle de Saint-Salvy (Olivier-Marie-Joseph) (B. E. M.), en remplacement de M. Leridon, promu. — Maintenu.

M. Roland (Maurice-Ernest-Olivier) (B. E. M.), en remplacement de M. Drezet, retraité. — Maintenu.

M. Garnier (Pierre) (B. E. M., B. O. A.), en remplacement de M. de Lamezan, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Jamme (Louis-Gaston), en remplacement de M. Loyseau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. d'Ussel (Aimé-Adrien-Marie-François), en remplacement de M. de Scorbiac, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Fresson (Max-Marie-Camille-Alexis), en remplacement de M. Viotte, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Périn (Jean-Marie-Edmond) (D. E. M.), en remplacement de M. d'Anglejan, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Poirier (Albert-Jules-Marie), en remplacement de M. du Temple de Rougemont, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Berthet (Henri-Nicolas), en remplacement de M. Le Masson, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Peillon (Henri-Marie-Gilbert), en remplacement de M. de Leusse, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. de Witasse (Jacques-Gaston-Marie) (D. E. M. B. P.), en remplacement de M. Chaumeil, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. du Crest (Antoine-Eugène-Marie), en remplacement de M. Kerhuel, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Compagnon (Jean-Georges-André) (D. E. M.-B. P.), en remplacement de M. Thibault, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Adam de Beaulieu (Guy-Marie-Joseph), en remplacement de M. Gudin de Vallerin, retraité — Maintenu.
2e tour (choix). M. Le Coat de Saint-Haouen (Antoine-Jacques-Louis) (D. E. M.), en remplacement de M. Finaz, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Michaud (Robert-Marius-Léon), en remplacement de M. de Brach, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Klein (Jean) (B. P.), en remplacement de M. Luigi, décédé. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. David (Jean-Joseph-François), en remplacement de M. Morel de Foucaucourt, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Pottier (Francis-Charles) (B. P.), en remplacement de M. Quiniou, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Cortet (Lucien-Raymond), en remplacement de M. Frantz, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. du Port de Poncharra (Stanislas-Dominique-Alfred), en remplacement de M. de La Barge de Certeau, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Bion (Michel-Pierre-Léon), en remplacement de M. Galan, retraité — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Dieudonné (Jean-Albert), en remplacement de M. Renucci, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Fajeau (Maurice-Jean-Auguste), en remplacement de M. Mayeux, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Coustaux (Henri-Germain-Dieudonné) (D. E. M.-B. P.), en remplacement de M. Spiral, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Geneste (Marc-Eugène), en remplacement de M. Jamme, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Belin (André-Louis-Gabriel), en remplacement de M. d'Ussel, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. de Lafaurie Bonnefond de La Pomarède (Pierre), en remplacement de M. Fresson, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Berthouart (Hilaire-Raymond), en remplacement de M. Perin, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Maggini (Henri-Julien), en remplacement de M. Poirier, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Pouder (Robert-Louis-Marie), en remplacement de M. Berthet, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Noiret (Christian-Edmond), en remplacement de M. Peillon, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Allmayer (François-René-Marie), en remplacement de M. de Witasse, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Cavalier (Vincent-Robert), en remplacement de M. du Crest, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. du Puy-Montbrun (André-Raymond-Bertrand) (B. P.), en remplacement de M. Compagnon, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Follin (Christian-Xavier-Cyrille), en remplacement de M. Adam de Beaulieu, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Mathieu (Louis-Marie), en remplacement de M. Le Coat de Saint-Haouen, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Moreau (Charles-Alexandre), en remplacement de M. Michaud, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. de Fallois (Théodore-Gustave-Armand), en remplacement de M. Klein, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Brelière (Lucien-Marius), en remplacement de M. David, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Sabouret (Philippe), en remplacement de M. Pottier, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Lieutier (Gabriel-Emile-Albert), en remplacement de M. Cortet, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Dard (Pierre-Edmond-Antoine), en remplacement de M. du Port de Poncharra, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. George (Henri), en remplacement de M. Bion, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Gabel (Jean-René), en remplacement de M. Rebora, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Bourgois (Lucien-Charles-Léon), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. de Curières de Castelnau (Gérard-Edouard-Maxime), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Lajoux (Robert-Guy-Ferdinand), aménagement d'effectifs. — Maintenu
1er tour (ancienneté). M. Deponthieu (Bernard-Jean-Omer), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Dufour (Roland), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Duhil de Benaze (Maurice-Camille-Gabriel), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Jacquerez (Pierre-Paul-Georges), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. de Regnault de Bellescize (Valentin-Jules-Armand), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Lamy (Henri-Edouard), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Delort (Jacques) (B. P.), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Pique (Robert-Ferdinand), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Godard (Jean-Paul-Henri), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Le Caron de Canettemont (Henri), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Grattard (Henri-Jules-Eugène), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Kunzli (Jean-Maurice), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Ballet (Pierre-Jean), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Noble (André-Marcel-Julien), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Damiani (Jean-Dominique), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Descombes (François-Louis), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Blandin de Chalain (Gonzague-Marie), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Degrange-Touzin de Martignac (Michel-Georges-Bernard-Marie) (B. P.), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Batsele (Georges-René), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Loiseau (Edmond-Louis), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Vaulont (Jean-Pierre-Philippe), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Bertot (Guy-Joseph), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Provensal (Bernard-Marie-Jean), en remplacement de M. Dieudonné, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Fuchs (Aloïs-Paul), en remplacement de M. Fajeau, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Thomas (François-Marie), en remplacement de M. Coustaux, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Arthuis (Christian-Paul-Marie), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Lemaitre (André-Félix) (B. P.), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Peyret (Louis-Marie), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Martin (Jean-Léopold) (B. P.), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Ilie (Jean-Louis-Charles), aménagement d'effectifs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Bontoux (Norbert-Léon-Achille), aménagement d'effectifs — Maintenu.
2e tour (choix). M. Lefebvre (Gérard-René-Pierre), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. le sous-lieutenant Rouget (Jacques-Pierre-Maurice).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les adjudants-chefs:

MM. Cattin (Paul-Théodore).
Burriand (Jules-Noël).
Ramond (Lucien-Marcel-Henri).
Gallois (Jean-Pierre-Edmond).

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Roy (Antoine-Louis-Emmanuel).

OFFICIERS FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE AYANT OPTÉ POUR CONTINUER A SERVIR SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN, MAROCAIN ET TUNISIEN

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le chef d'escadron Abdesselem ben Aomar Daoudi.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les sous-lieutenants:

MM. Mohamed ben Ahmed ben Ahmed Medboh.
Si Mohamed abdou ben Abdelhafid el Fassi.
Larbi ou Lahboub ou Lhoceine.
El Khelafa ben Baba ben El Hadj.
Heddi ben Hajji ben Heddi.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants-colonels:

M. Socquet (Louis-Léon-Pierre), en remplacement de M. Boyer, nommé. — Maintenu.

M. Loiret (Joseph-René-Marie-Stanislas), en remplacement de M. Lesprit, retraité. — Maintenu.

M. Pommes-Barrère (Jacques-Edouard-Paul) (B. E. M.), en remplacement de M. Donati, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Cucherat (Louis) (B. E. M.), en remplacement de M. Blanquefort, retraité. — Maintenu.

M. Constans (Ludovic-Marie-Jules-Joseph) (B. E. M.), en remplacement de M. Blanchet, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les chefs d'escadron:

M. Rondot (Pierre-Louis-Marie-Antoine) (B. E. M.), en remplacement de M. Socquet, promu. — Maintenu.

M. Edel (Robert-Henri-Jacques) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Loiret, promu. — Maintenu.

M. Aubert (André-Emile-Maria), en remplacement de M. Pommes-Barrère, promu. — Maintenu.

M. Jeanpierre (Guy-Camille-Aristide), en remplacement de M. Houot, retraité. — Maintenu.

M. Drion (Jacques-Roger-Philippe-Louis-Ghislain) (B.E.M.S.-BT), en remplacement de M. Legros, retraité. — Maintenu.

M. Courtiade (Aimé-François-Antoine-Baptiste) (D.E.M.), en remplacement de M. Descamps, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Vennin (Jean-Louis-Marie-Edouard), en remplacement de M. Benoît, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Montagnier (Francis-Jean-Henri), en remplacement de M. Cucherat, promu. — Maintenu.

M. de Simard de Pitray (Charles), en remplacement de M. Constans, promu. — Maintenu.

M. David (André-Julien-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Ferradou, retraité. — Maintenu.

M. Courat (Georges-Fernand), en remplacement de M. Halter, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Allenet (Pierre-Valentin-Henri), en remplacement de M. Rondot, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Billon (Georges-Charles), en remplacement de M. Edel, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Aublet (Robert-André-Marie) (D.E.M.), en remplacement de M. Aubert, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lauga (Jean), en remplacement de M. Jeanpierre, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Beraud (Aimé-Joseph) (D. E. M.), en remplacement de M. Drion, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Petit (Jean), en remplacement de M. Courtiade, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gay (Marcel-Jean-Georges), en remplacement de M. Cassagnou, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dupuy (Yves-Emile-Marie), en remplacement de M. Maufras, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dupont (Robert-Pierre) (D. E. M.), en remplacement de M. Maury, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Grosselin (Maurice-Auguste), en remplacement de M. Frachon, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Crépin (François) (D. E. M.), en remplacement de M. Giraud, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Prigent (René-Robert-Georges), en remplacement de M. Darrieulat, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dartout (Auguste-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Reynier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Privat (Georges-Jean), en remplacement ed M. Bouvier, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bonnard (Georges-Jules), en remplacement de M. Nobili, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jauras (Marcel-Louis), en remplacement de M. Goin, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lunet de la Malène (Paul-Marie-Edmond), en remplacement de M. Hugard, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. David (Georges-Honoré), en remplacement de M. Laure, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pleis (Charles-Jean-Henri), en remplacement de M. Pettier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Nicod (Joseph-Marie-Henri), en remplacement de M. Bouvier, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Renaudin (Guy-Noël-Marie-Marcel), en remplacement de M. Bruneau, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Demougin (Marie-Marcel-Henri), en remplacement de M. Bernizet, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Landes (René-Paul-Albert) (D. E. M.), en remplacement de M. Vennin, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Viboud (Alphonse-François), en remplacement de M. Allenet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Servantie (Jean-René-Marie-Elisabeth), en remplacement de M. Billon, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Niclausse (Marcel-René), en remplacement de M. Aublet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pioch (Jean-Joseph-Marius), en remplacement de M. Lauga, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Develotte (Emile-Marcel), en remplacement de M. Béraud, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bertrand (Roger-Charles), en remplacement de M. Petit, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Giroux (Louis), en remplacement de M. Gay, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Duborgel (Raymond-Joseph), en remplacement de M. Dupuy, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ribollet (Georges-Louis-Michel), en remplacement de M. Dupont, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Loopuyt (Edwin-Lloyd-William-Georges), en remplacement de M. Grosselin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Champon (Henry-Joseph-Marie), en remplacement de M. Crépin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dardenne (Adrien-Eugène), en remplacement de M. Prigent, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Scotto di Vettimo (Jean-Claude-Georges-André-Marie-Antoine), en remplacement de M. Dartout, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Watbot (Henri-Paul), en remplacement de M. Privat, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Costa (Charles), en remplacement de M. Bonnard, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vague (Emile-Jean), en remplacement de M. Jauras, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gaillet (Pierre-Abel-Alexandre-Alphonse), en remplacement de M. Lunet de la Malène, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pinard (Pierre-André), en remplacement de M. David, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Leroux (Louis-Marie-Yves), en remplacement de M. Pleis, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Edlinger (Georges), en remplacement de M. Nicod, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Nicolas (Gilles-Bernard-Maurice-Marcel-Jules), en remplacement de M. Renaudin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Reinbold (Philippe-Eugène), en remplacement de M. Demougin, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Guigon (Henri-Julien-Louis), en remplacement de M. Hennequin, décédé. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Enard (Gaston-Kléber) ,en remplacement de M. Jollet, décédé. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Play (Robert-Charles-Séraphin), en remplacement de M. Landes, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Huvey (Jean-Marie), en remplacement de M. Pierre, décédé. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Astorg (Pierre-Edouard), en remplacement de M. Lemoine, démissionnaire. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Mahé (Yves), en remplacement de M. Jacquinot, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les sous-officiers:

MM Blangy (Louis-Emilien-Ernest).
Horblin (Emile-Jean-Marc).
Le Meilleur (Charles-Auguste-Joachim).
Fischer (Jean-Marie-Joseph).
Bixel (Dominique-Joseph).

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Miguet (Auguste-Ludovic).

Train.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les chefs d'escadron:

M. Gauthereau (Roger-Appolinaire), en remplacement de M. Donjon de Saint-Martin, retraité. — Maintenu.
M. Lorenchet de Montjamont (Marie-Joseph-Abel-Pierre), en remplacement de M. Brunaud, promu. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Puzenat (Pierre-Antoine-Alfred), en remplacement de M. Marquet, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Denee (Pierre), en remplacement de M. Poupard, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Burgez (Emile-Léon-Alphonse), en remplacement de M. Bousseau, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Bousquet (Jean-Jacques), en remplacement de M. Dumain, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Roucairol (Georges-Joseph), en remplacement de M. Néron de Surgy, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Beauvais (Georges-Paul), en remplacement de M. Martelli, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Lagrange (Auguste-Antoine), en remplacement de M. Marcajous, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Girard (Paul-Maurice-Honoré), en remplacement de M. Lemercier, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

3e tour (ancienneté). M. Marion (André-Clément), en remplacement de M. Valade, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Delaunet (Lucien-Esther), en remplacement de M. Bricaud, rayé des contrôles. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Le Fevre (Jean-Félix), en remplacement de M. Mounin, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Paillot (René-Gaston-Jules), en remplacement de M. Thoret, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Regueme (Roger-Henri-Noël), en remplacement de M. Bonnetot, rayé des contrôles. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Martzoff (Pierre), en remplacement de M. Thevenet, retraité. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Gallot-Lavallée (Patrice-Louis-Marie-Robert), en remplacement de M. Gaspard, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Le Guilloux (André-Louis-Marie), en remplacement de M. Guedot, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Marion (Roger-Noël-Jules), en remplacement de M. Lamouret, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'adjudant-chef Grebert (Jules-Joseph).

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. l'adjudant-chef Leguillette (Henri-René).

Génie.

A. — Arme

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le lieutenant-colonel Richard (Maurice-Eugène) (B. T.), en remplacement de M. Plan, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

Les lieutenants-colonels:

M. Rey (Jean-Charles-Justin) (D. T.), en remplacement de M. Revillon, retraité. — Maintenu.
M. Bonin (Roger-Jules) (D. T.), en remplacement de M. Wehrle, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les chefs de bataillon:

M. Cros (Pierre-Laurent) (B. T.), en remplacement de M. Botrel, retraité. — Maintenu.
M. Berger (Marcel) (D. T.), en remplacement de M. Richard, promu. — Maintenu.
M. Sarramegna (Jean-Charles) (D. T.), en remplacement de M. Guy, retraité. — Maintenu.
M. Chambost (Pierre-Emile) (D. T.), en remplacement de M. Soullisse, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. le chef de bataillon Derudder (Jules-Louis-Corneille), en remplacement de M. Rey, promu. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1950.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. de Metz (Bertrand-Marie) (D. E. M.), en remplacement de M. Foucher, décédé. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Machin (Georges-Eugène), en remplacement de M Granon, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Babillot (Ernest-Octave-Léon) (D. T.), en remplacement de M. Gillot, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Benoit (Maurice-Adolphe-Edouard), en remplacement de M. Cros, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Roche (Jean-Louis), en remplacement de M. Berger, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Ferrebeuf (Maurice-Hippolyte-Marie) (D.T.), en remplacement de M. Sarramegna, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Soize (Edouard-Armand-Marcel), en remplacement de M. Chambost, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Drevon (Guy-Abel-Vincent), en remplacement de M. Rounier, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Duplaix (Gabriel-Jean), en remplacement de M Loevel, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Pierre (Guy-Louis-Anatole) (B. P.), en remplacement de M. Lafore, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Jezequel (Jean-François-Marie), en remplacement de M. Simon, retraité. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Brun (René-Joseph), en remplacement de M. Eugene, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Bole (Louis-Léon), en remplacement de M. Fleury, décédé. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Gilquin (Pierre-Camille), en remplacement de M. de Metz, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Duquesnoy (Lucien-François), en remplacement de M. Machin, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Longrais (Clair-Clément) (B. P.), en remplacement de M. Babillot, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Leveaux (Roland-Joseph-Léopold), en remplacement de M. Benoit, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Celerin (Guy-Georges-Florentin) (B. P.), en remplacement de M. Roche, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Kneper (Robert-André-Firmin), en remplacement de M. Ferrebeuf, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Jouve (Ange-Charles-André), en remplacement de M. Soize, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'adjudant-chef Couriet (Louis-Félix).

B. — SERVICE DES MATÉRIELS

CADRE DES ADJOINTS

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Au grade de capitaine.

2e tour (choix). M. le lieutenant Aimerie (Robert-Jean-Marie), en remplacement de M. Bacquet, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Vigroux (Paul-Emile-Laurent).

C. — SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:
2e tour (choix). M. Biesse (Armand-Paul-Léon), en remplacement de M. Chenin, retraité. — Maintenu.
3e tour (choix). M. Neyraut (François-Gervais), en remplacement de M. Masselot, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Humbert (Noël-Théophile).

Transmissions.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. le lieutenant-colonel Boucley (Emile-Auguste), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les chefs de bataillon:
M. Morand (Gilbert) (B. T.), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Prieur (Georges-Ernest), en remplacement de M. Boucley, promu. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. le capitaine Billionnet (Jean), en remplacement de M. Morand, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Touiza (Alphonse-Félix), en remplacement de M. Billionnet, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'adjudant-chef Touron (Roger-Jacques-Adrien).

Service des matériels.

SUBDIVISION « TRANSMISSIONS »

(Cadre des adjoints.)

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Bataille (Alfred), en remplacement de M. Bonnier, retraité. — Maintenu.

Cadre des chanceliers.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. le lieutenant-colonel Vauquelin (Jean-Camille-Clotaire), en remplacement de M. Campana, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le commandant Lyet (Pierre-Jean) (B. E. M.), en remplacement de M. Brossat, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le capitaine Cahart (Didier-Paul), en remplacement de M. Mangeot, promu. — Maintenu.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le capitaine Clavel (Léon), en remplacement de M. Simonpiert, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:
2e tour (choix). M. Fabre (Albert-Eugène-Jean), en remplacement de M. Audige, retraité. — Maintenu.
3e tour (choix). M. Bouteraon (François-Marie), en remplacement de M. Gardies, retraité. — Maintenu.
4e tour (choix). M. Vanschelle (René-Henri), en remplacement de M. Lambert, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Darmoun (Isidore-Judas), en remplacement de M. Larue, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Joulia (André-Gérard), en remplacement de M. Clavel, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les sous-officiers:
MM. Le Roux (Jean)
Pinson (André-Alphonse-Eugène).
Moal (Jean-Louis).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:
M. Taisne (Jules), en remplacement de M. Primet, retraité. — Maintenu.
M. Couchard (Marcel-Annet-Marius), en remplacement de M. Ouvrard, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:
2e tour (au choix). M. Le Frapper (Henri), en remplacement de M. Ane, promu. — Maintenu.
3e tour (choix). M. Estanguet (Joseph-René), en remplacement de M. Monchablon, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les sous-officiers:

MM. Gourhand (Lucien-Adolphe).
Maubert (Germain-Albert).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le commandant Aspinion (Robert-Léonard), aménagement d'effectifs — Maintenu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le capitaine Matricon (Gabriel-Claude), en remplacement de M. Jude, retraité. — Maintenu.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — Cadre des ingénieurs

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le lieutenant-colonel de Baudreuil (Marie-François-Guy), en remplacement de M. Ayme, admis à la retraite. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les commandants:

M. Stroh (Gilbert-Alfred), en remplacement de M. Levrat, promu. — Maintenu.
M. Lacour (Marcel-Antoine-Pierre), en remplacement de M. Barrier, promu. — Maintenu
M. Vial (André-Jean), en remplacement de M. Moreau (A.), admis à la retraite. — Maintenu.
M. Camus (Paul-Henri) (B. T.), en remplacement de M. Gentien, promu. — Maintenu.
M. Derode (Marie-Pierre-Marcel-Louis) (B. T.), en remplacement de M. Idatte, promu. — Maintenu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

(Ancienneté). M. Vuatrin (Henri-Marie-Léon), en remplacement de M. Vidal, promu. — Maintenu.
(Choix). M. Pelouze (Michel-Marie-Jean-François), en remplacement de M. Stroh, promu. — Maintenu.
(Ancienneté). M. Ballière (Paul-Victor-Alexandre), en remplacement de M. Lacour, promu. — Maintenu.
(Choix). M. Boutteville (Jean-Henri-Alexandre) (B. O. B.), en remplacement de M. Vial, promu. — Maintenu.
(Ancienneté). M. Millon du Faure de Vercors (Pierre-Henri-Mathieu-Alphonse), en remplacement de M. Camus, promu. — Maintenu.
(Choix). M. Longerna (André-Jacques), en remplacement de M. Derode, promu. — Maintenu.

B. — Cadre des adjoints administratifs

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

4e tour (choix). M. Boulbin (Pierre-Louis), en remplacement de M. Reffay, décédé. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Raguenet (Maurice-Charles-Marc), en remplacement de M. Launaire, admis à la retraite. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Gentilhomme (Emile-Ernest-Léon), en remplacement de M. Antonin, admis à la retraite. — Maintenu.
3e tour (choix). M. Chevalier (Marcel-Henri-Emmanuel), en remplacement de M. Bourdaud'hui, admis à la retraite. — Maintenu.
4e tour (choix). M. Polton (Jean-Gabriel-Auguste), en remplacement de M. Flamant, admis à la retraite. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les adjudants-chefs:

MM. Thiais (Jean).
Huchon (Emile-Marie).

C. — Cadre des adjoints techniques

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le commandant Gervois (Emilien-François-Joseph), en remplacement de M. Ricoux, admis à la retraite. — Maintenu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

M. Pasquier (Georges-Arsène), en remplacement de M. Bonnafont, promu. — Maintenu.
M. Cordouan (Marcel-Robert-Marie-Ange), en remplacement de M. Sotton, décédé. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

4e tour (choix). M. Flaven-Bois (André-Pierre), en remplacement de M. Cessio, admis à la retraite. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Gougelin (François-Xavier), en remplacement de M. Lapiche, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Barjon (Jean-Claude-André), en remplacement de M. Journa, décédé. — Maintenu.
3e tour (choix). M. Jouvanceau (Jules-Robert), en remplacement de M. Cronier, retraité. — Maintenu.
4e tour (choix). M. Estingoy (Raoul-Max-Firmin), en remplacement de M. Pasquier, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Bobillot (Georges-Joseph-Marie), en remplacement de M. Cordouan, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'adjudant-chef Bonnard (Marcel-Sylvain-Octave.

Les adjudants:

MM. Poinsot (Louis-Auguste).
Mouilley (Robert-Jules-Arsène).

Intendance.

Armée active.

A. — Fonctionnaires

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM. les intendants militaires de 2e classe:

M. Bernard de Courville (Guy-André-Marie-Joseph-Jean), en remplacement de M. Melot, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Dinet (Raymond-Jean-Alphonse), en remplacement de M. Alary, retraité. — Maintenu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM. les intendants militaires de 3e classe:

M. Milton (Jean-Emile-Eugène), en remplacement de M. Bernard de Courville, promu. — Maintenu.
M. Robert (Yves-Gustave), en remplacement de M. Nivault, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Dalex (Louis-Bernard-Joseph), en remplacement de M. Dinet, promu. — Maintenu.

B. — Officiers d'administration

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le commandant d'administration Augier (Jean-Georges-Joseph), en remplacement de M. Penot, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines d'administration:

M. Sergentet (Hubert-Marie-Pierre), en remplacement de M. Augier, promu. — Maintenu.

M. Rames (Jean-Henri-Guillaume), en remplacement de M. Mathieu, retraité. — Maintenu.

M. Chazottes (Léon-Louis-Pierre), en remplacement de M. Montreuil, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants d'administration:

4e tour (choix). M. Deville (Marcel), en remplacement de M. Sergentet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Garot (Pierre-André), en remplacement de M. Rames, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Harge (Léon-Emile), en remplacement de M. Chazottes, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Durand (Maxime-Marcel-Victor-Emile), en remplacement de M. Basaille, retraité. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Laulhe (Aimé-Jean), en remplacement de M. Perrin, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Renoult (Pierre-Albert-Joseph), en remplacement de M. Lacampagne, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Devoucoux (André-Louis), en remplacement de M. Miège, retraité. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Philippe (Jean-Marie), en remplacement de M. Millet, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'adjudant-chef Morisot (Léon-Pierre-Etienne).

Recrutement et statistique.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les commandants:

M. Loas (Jean-Yves-Augustin-Marie) (B. E. M.), en remplacement de M. Degrigny, promu. — Maintenu.

M. Julien (Henri-Joseph-Léon), en remplacement de M. Depuydt, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Digonnet (Auguste-Alfred), en remplacement de M. Maestrati, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gandolphe (Alexis-Louis-Joseph), en remplacement de M. Bleuse, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le sous-officier Chuppe (Max).

Service des fabrications d'armement.

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les ingénieurs militaires en chef de 2e classe:

M. Cornilliat (Pierre-Joseph-Marie-Noël), en remplacement de M. Lafargue, promu. — Maintenu.

M. Schweitzer (André-Henry), en remplacement de M. Roland, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les ingénieurs militaires principaux:

M. Francillon (Jules-Paul-Maurice), en remplacement de M. Potier de Courcy, promu. — Maintenu.

M. Richard (Maurice-Pierre), en remplacement de M. Sorlet, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

2e tour (choix). M. Larroumets (Pierre-Paul-Fernand), en remplacement de M. Girardin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Naslin (Pierre), en remplacement de M. Maldidier, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

1er tour (ancienneté). M. Viviez (Paul-François-Xavier), en remplacement de M. Tison, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Marie (Maurice-André), en remplacement de M. Bigeon, promu. — Maintenu.

B. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Au grade d'ingénieur en chef de travaux d'armement.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'ingénieur principal de travaux d'armement Bruneau (André-Léon-Jules), en remplacement de M. Trouillot, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal de travaux d'armement.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement Huet (Maurice-Georges), en remplacement de M. Arnaud, promu. — Maintenu.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants-colonels:

M. Cazalaa (Pierre-Marie-Antoine), en remplacement de M. Morizon, retraité. — Maintenu.

M. Jacquot (Marcel-Marie-Nicolas), en remplacement de M. Varrier, retraité. — Maintenu.

M. Chapouthier (Jean-Pierre-René), en remplacement de M. Malgorn, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Morvan (Jean-Louis), en remplacement de M. Gorreard, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Léopold (Marcel-Jean-Maurice), en remplacement de M. Debes, décédé. — Maintenu.

M. Pougeart-Dulimbert (Maurice-Henri), en remplacement de M. Guillet, décédé. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les chefs de bataillon:

M. Villard (Ferdinand-Gustave), en remplacement de M. Cazalaa, promu. — Maintenu.

M. Thomas (Paul-Marie-Michel), en remplacement de M. Jacquot, promu. — Maintenu.

M. Richard de Vesvrotte (Albert-Henri-Marie), en remplacement de M. Chapouthier, promu. — Maintenu.

M. Rocaboy (Joseph-Marie-Albert), en remplacement de M. Parat, retraité. — Maintenu.

M. Frat (Robert-Jacques), en remplacement de M. Naudo, retraité. Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Rives (Roger-Georges), en remplacement de M. Morvan, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Paccioni (Toussaint), en remplacement de M. Léopold, promu. — Maintenu.

M. Girard (Jean-Marie-Stanislas), en remplacement de M. Pougeart-Dulimbert, promu. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

1er tour (choix). M. Meslet (Jean-Paul-Albert), en remplacement de M. Villard, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. de La Vergne de Tressan (Michel-Antoine-Jean-Baptiste-Marie), en remplacement de M. Thomas, promu. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Féraud (Robert-Jean), en remplacement de M. Richard de Vesvrotte, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Coquin (René-Hervé-Yves), en remplacement de M. Rocaboy, promu. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Marois (Lucien-Roger), en remplacement de M. Frat, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Métayer (Gaston), en remplacement de M. Péhaut, retraité. — maintenu.

1er tour (choix). M. Brion (Jacques), en remplacement de M. Gauvan, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Malaret (Pierre-Firmin-Georges), en remplacement de M. Fourgeot, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Varney (Guy-Jean-Marie-Victor), en remplacement de M. Dutot, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Cames (Henri-Paul-Albert), en remplacement de M. Biondi, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Laruo (Maurice-Roger-Emile), en remplacement de M. Girod, décédé. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Bouguen (Georges-Henri-Victor), en remplacement de M. Bourgeon, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Tence (Henri-Louis), en remplacement de M. Roy, décédé. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Sevenet (Jean), en remplacement de M. Grangier, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Moulie (Robert), en remplacement de M. Cayrol, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Lamy (Pierre-René-Prosper), en remplacement de M. Gay, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Routier (Maurice-Albert), en remplacement de M. Dauriat, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Aubin (André-Georges-Marie-Henri), en remplacement de M. Martin, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

1er tour (choix). M. Orsini (Jean-Dominique), en remplacement de M. Gentile, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Chabot (René-Pierre-André), en remplacement de M. Cruciani, retraité, — Maintenu.

1er tour (choix). M. Doumenjou (Jacques-Marie-Paul-Augustin), en remplacement de M. Brunel, retraité, — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Girardot (Pierre-Emile), en remplacement de M. Aguesse, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Scotte (Marcel-Louis-Germain), en remplacement de M. Bixella, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Voisin (Louis-André-Denis), en remplacement de M. Boudet, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Laurent (André-François), en remplacement de M. Omessa, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Querard (Eugène-Fernand), en remplacement de M. Lacroix, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Desmartin (René), en remplacement de M. Reul, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Solano (Joseph-Gaston-Robert), en remplacement de M. Meslet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gibaud (Louis-Charles-Dominique), en remplacement de M. de la Vergne de Tressan, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Boultin (Georges-Auguste), en remplacement de M. Féraud, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Busquet (Louis-Arthur-Emile), en remplacement de M. Coquin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Aguillon (Henri-Jean-Joseph), en remplacement de M. Marois, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Nayral de Puybusque (Edouard-Henri), en remplacement de M. Métayer, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Godfrain (Jean-Claude-René), en remplacement de M. Brion, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Frerejouan du Saint (Guy-eJean-Marie-Paul), en remplacement de M. Malaret, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lallaz (Pierre-Gustave-Marie), en remplacement de M. Varney, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Fardeau (Robert-Armand), en remplacement de M. Cames, promu. — Maintenu

3e tour (ancienneté). M. de Boisset (Michel-Paul-Henri), en remplacement de M. Laruc, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ackermann (Maurice-Eugène), en remplacement de M. Bouguen, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Jubin (Constant-Henri-Pierre-Marie), en remplacement de M. Tence, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Benard (Louis-René), en remplacement de M. Sevenet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Perrotey (Henri-Joseph), en remplacement de M. Moulie, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Martin (Raymond-Etienne), en remplacement de M. Lamy, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ponton (René), en remplacement de M. Routier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Laurent (Paul-René-Henri-Georges), en remplacement de M. Aubin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Baudouard (Ernest-Pierre), en remplacement de M. Depraitere, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Arqueros alias Robi (Robert), en remplacement de M. Borg, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jacq (Joseph-Marie), en remplacement de M. Sabria, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pierre (Jacques-Henri), en remplacement de M. Peyre, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Peretti (Mathieu-Félix-Aimé), en remplacement de M. Segonne, retraité, — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Mesmin (Christian-Albert-Joseph-Marie), en remplacement de M. Robert, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Loison (Roger), en remplacement de M. Lassauzet, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Blaque (Paul-Alphonse), en remplacement de M. Carre, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Meyer (Charles-Simon), en remplacement de M. Gourgout, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Michel (Henri-Joseph-Nicolas), en remplacement de M. Lagarde, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Dauffy (Jules-Emile-Arsène), en remplacement de M. Bichoux, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Mattei (Albert), en remplacement de M. Orsini, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chastel (Jean-Louis-Marie-Aimé), en remplacement de M. Chabot, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pribrat (Louis-Robert), en remplacement de M. Doumenjou, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Labedan (Germain-Joseph-Célestin), en remplacement de M. Girardot, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rolland de Chambeaudoin d'Erceville (Alain-Marie-Camille), en remplacement de M. Scotte, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Vinciguerra (Joseph), en remplacement de M. Voisin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Fidaire (Jean-Pierre), en remplacement de M. Laurent, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dobbels (Lucien-René-Marcel), en remplacement de M. Querard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ebras (Octave-Jehan), en remplacement de M. Desmartin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Beausseron (Serge-Léon), en remplacement de M. Cauvin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Delayen (Jean-Louis), en remplacement de M. Drouet, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Chopin de Janvry (Yves), en remplacement de M. Le Bris, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bernoin (Serge-Amédée), en remplacement de M. Morand, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Darze (Gaston-Marie-Philippe), en remplacement de M. Triden, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. le sous-lieutenant Pages (Louis-Albert).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les sous-officiers:

MM. Augé (Eugène).
Bouzanquet (Jean-Julien).
Gantier (Gilbert).
Perchet (Bernard).
Belmondo (Emile-François).

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

Les sous-officiers:

MM. Galeron (André-Jean-Charles).
Clément (Gilbert-Vincent-André).

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les sous-lieutenants:

MM. Pham-Ngog-Thuyen.
Ha-Trong-Tin.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants-colonels:

M. Wernert (Philippe-Jean-Jacques-Pierre), en remplacement de M. Roger, décédé. — Maintenu.
M. Radix (Léon-François-Gérard), en remplacement de M. Bert, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les chefs d'escadron:

M. Guitel (Raymond-Gustave-Jules), en remplacement de M. Wernert, promu. — Maintenu.
M. Schneider (Marie-Thiebaut-Fernand), en remplacement de M. Radix, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Auriol (Jean-Julien), en remplacement de M. Artigaud, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

2e tour (ancienneté). M. Cieutat (Gustave-Joseph-Henri), en remplacement de M. Guitel, promu. — Maintenu.
1er tour (choix). M. Pin (Charles-François-Clovis), en remplacement de M. Schneider, promu. — Maintenu.
2e tour (ancienneté). M. Mannarini (Antoine-Rodolphe), en remplacement de M. Le Roux, retraité. — Maintenu.
1er tour (choix). M. Vaudable (Raoul-Antonin), en remplacement de M. Breton, retraité. — Maintenu.
2e tour (ancienneté). M. Pialot (Edouard-Roger), en remplacement de M. Dusseris, retraité. — Maintenu.
1er tour (choix). M. Escarpit (Georges-Henri), en remplacement de M. Laurent, retraité. — Maintenu.
2e tour (ancienneté). M. Combes (Jean-Léon-Henri), en remplacement de M. Caussèque, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

1er tour (choix). M. Vieil (Pierre-Alfred-Hippolyte-André), en remplacement de M. Auriol, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Noël (Jean-Charles), en remplacement de M. Cieutat, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Chardonnet (Albert-Pierre-Marie), en remplacement de M. Pin, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Fonteix (Marcel-Gilbert), en remplacement de M. Mannarini, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Lepretre (André-Pierre-Joseph), en remplacement de M. Vaudable, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM. les sous-officiers:

MM. Vanson (Henri-Maurice).
Canevet (Roger-Pierre).

Chancellerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Rassinier (René-Louis-Gustave), en remplacement de M. Latour, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. le sous-officier Berg (Louis-Alois).

Service administratif des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le commandant Weidmann (Louis), en remplacement de M. Mathey, retraité. — Maintenu.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

A. — ADMINISTRATIFS

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Montbrun (Vincent-Victor), en remplacement de M. Vinel, retraité. — Maintenu.

B. — TECHNIQUES

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le capitaine Fels (Marcel-René) (conducteur de travaux), en remplacement de M. Mercier, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Cunin (Jean-Paul) (ouvrier d'Etat), en remplacement de M. Fels, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les sous-officiers:

MM. Miquel (André) (ouvrier d'Etat);
Hereau (Alfred-Roger) (conducteur de travaux).

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. l'intendant militaire de 3e classe Robert (Henri-Victor), en remplacement de M. de Villoutreys, retraité. — Maintenu.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le capitaine Saoli (Marcel-Ferdinand), en remplacement de M. Durmelat, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

3e tour (choix). M. Rassinier (Robert-Paul-Marcel), en remplacement de M. Saoli, promu. — Maintenu.
4e tour (choix). M. Schmitt (Emile-Alphonse), en remplacement de M. Abillon, retraité. — Maintenu.

Service de santé.

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Sohier (Henri-Marie-Léon), en remplacement de M. Bajolet, retraité. — Maintenu.
M. Filippi (Paul-François-Valentin), en remplacement de M. Dabadie, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Bonnaud (Marcel), en remplacement de M. Chevais, retraité. — Maintenu.
M. Mallet (Raymond-Jules-Alexandre-Edmond-Théodore), en remplacement de M. Guillimy, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins commandants:

M. Trinquier (Emile-Ferdinand), en remplacement de M. Sohier, promu. — Maintenu.

M. Creste (Louis-Joseph-Marie), en remplacement de M. Filippi, promu. — Maintenu.

M. Laviron (Paul-Aimé), en remplacement de M. Pouderoux, retraité. — Maintenu.

M. Riche (Armand-Aimé), en remplacement de M. Letac, retraité. — Maintenu.

M. Bascou (André), en remplacement de M. Parfaite, retraité. — Maintenu.

M. Reynes (Victor-Pierre), en remplacement de M. Roy, retraité. — Maintenu.

M. Tourenc (Ernest-Roger), en remplacement de M. Cremoux, retraité. — Maintenu.

M. Chippaux (Claude-Maxime), en remplacement de M. Bonnet Blanc, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Duvey (Pierre-Alphonse-Joseph), en remplacement de M. Bonnaud, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins capitaines:

1er tour (choix). M. Collomb (Henri-Célestin-Marcellin), en remplacement de M. Trinquier, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Charrançon (Jean-François), en remplacement de M. Creste, promu. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Augey (André), en remplacement de M. Laviron, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Guillou (Armand), en remplacement de M. Riche, promu. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Aubaile (Jacques-Charles-Marie), en remplacement de M. Bascou, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M Dilasser (René-Charles-Claude), en remplacement de M. Reynes, promu. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Marcotorchino (Victor-Jean-Dominique), en remplacement de M. Tourenc, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Bordenave (Jean-Félix), en remplacement de M. Chippaux, promu. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Labail (Georges-Jean-Emile-François), en remplacement de M. Lemasson, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Bonniol (Marie-Lucien-Pierre), en remplacement de M. Diaz-Cavaroni, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Lemaigre (Charles-Henry-Léon), en remplacement de M. Bergognoux, retraité. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Fesquet (Jean-Paul-Marie), en remplacement de M. Guillon, démissionnaire. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Rondet (Jean-Blaise), en remplacement de M. Remion, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Scaon (Hervé), en remplacement de M. Broch, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

1er tour (choix). M. Broche (Gaston-Adrien-Marie), en remplacement de M. Daspret, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Baradat (Jean-Robert), en remplacement de M. Collomb, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Faucon (René-Paul-Louis), en remplacement de M. Charrançon, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Massacrier (Alexandre-Louis-Claude), en remplacement de M. Augey, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bezes (Henri-Joseph-François), en remplacement de M. Leguillou, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gaspard (Frank), en remplacement de M. Aubaile, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rives (Maurice-Jean-Léon), en remplacement de M. Dilasser, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Coyne (François), en remplacement de M. Marcotorchino, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Filhastre (Jean-Henri), en remplacement de M. Bordenave, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bres (Paul-Louis-Julien), en remplacement de M. Labail, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Gall (Paul-Jean-Joseph), en remplacement de M. Bonniol, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Chambon (Louis-Marius-Victorin), en remplacement de M. Lemaigre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bories (Serge-Léon-Jean), en remplacement de M. Fesquet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chataigneau (Paul-Louis), en remplacement de M. Rondet, promu. — Maintenu.

B. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

1er tour (choix). M. le pharmacien capitaine Le Monze (Maurice-René-Clément), en remplacement de M. Queguiner, retraité. — Maintenu.

C. — Officiers d'administration

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Plat (Raymond-Emile), en remplacement de M. Coudret, retraité. — Maintenu.

Décret du 28 décembre 1950 portant promotions (gendarmerie nationale).

Par décret en date du 28 décembre 1950, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Bariod (André-Charles), en remplacement de M. le colonel Connault, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Bonneville (Louis-Ernest-Edgard), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bariod, promu. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Preziosi (Pierre-Jean-François), en remplacement de M. le chef d'escadron Bonneville, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Barthelet (Maurice-Léon), en remplacement de M. le chef d'escadron Frenisy, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Prunet (René-Pierre), en remplacement de M. le chef d'escadron Lemercier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Richard (Robert-Auguste-Jean-Marie), en remplacement de M. le chef d'escadron Croizile, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pagnoux (Jean-Joseph-Robert), en remplacement de M. le chef d'escadron Lissarrague, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Maurel (Henri-Paul-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Preziosi, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Malabre (Jean-Martial), en remplacement de M. le capitaine Barthelet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bes (Marius), en remplacement de M. le capitaine Prunet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Winum (Charles-Georges), en remplacement de M. le capitaine Richard, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Houisse (Henri-Louis), en remplacement de M. le capitaine Longeret, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Genet (Marcel-André-Léonard), en remplacement de M. le capitaine Lemoine, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Faucheux (Pierre), en remplacement de M. le capitaine Lamy, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lavernhe (Georges-Jean-Jacques), en remplacement de M. le capitaine Boutonnet, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Tramoni (Jean-Noël), en remplacement de M. le capitaine Lavie, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Watremez (Roger-Oscar), en remplacement de M. le capitaine Puyraimond, retraité. — Maintenu.

Décret du 28 décembre 1950 portant promotions (armée de terre)

Par décret en date du 28 décembre 1950, sont promus à titre définitif:

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Collin (Gaston-Aristide-Pierre-Célestin), en remplacement de M. Le Mer, promu. — Maintenu.

M. Marteau (Georges-Ernest-Henri-Noël), en remplacement de M. Talbot, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Cazaux (Jean-Maxime), en remplacement de M. Pesme, promu. — Maintenu.

M. Beck (Albert-Stanislas), en remplacement de M. Sabrie, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins commandants:

M. Lartigue (Jean-Joseph-Marie-Georges), en remplacement de M. Collin, promu. — Maintenu.

M. Bertrand (Joseph-André-Gaudérique), en remplacement de M. Marteau, promu. — Maintenu.

M. Camelin (Aimé-Paul-Eugène), en remplacement de M. Rone, retraité. — Maintenu.

M. Ory (Jean-Auguste-Antoine), en remplacement de M. Roque, retraité. — Maintenu.

M. Faure (Lucien-Louis-Alexandre), en remplacement de M. Foures, retraité. — Maintenu.

M. Pages (François-Victor), en remplacement de M. Brousses, décédé. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1951.)

M. Dravet (Pierre-André-Eugène), en remplacement de M. Cazaux, promu. — Maintenu.

M. Martin (Roger-André), en remplacement de M. Beck, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins capitaines:

(Choix.) M. Kerbœuf (Francis-Louis-Marie), en remplacement de M. Molinier, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Gay (Maurice-Georges-Joseph), en remplacement de M. Lartigue, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Misserey (Guy-Paul-Marie-Henri-Jean), en remplacement de M. Bertrand, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Morelle (René-Charles-Camille), en remplacement de M. Camelin, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Lavigne (Pierre-Marcellin), en remplacement de M. Ory, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Alibert (René-Justin-Roger), en remplacement de M. Faure, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Bonnel (René-Marius), en remplacement de M. Pages, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Filliou (Marcel-Alfred), en remplacement de M. Resseguier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Piobetta (Joseph-Antoine-Camille-Marc-Jean), en remplacement de M. Bouzonie, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Larribaud (Jean-Baptiste-Victor), en remplacement de M. Rouquet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Desangles (Jean-Jacques-Ernest-Henri), en remplacement de M. Mignot, promu. — Maintenu.

B. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le pharmacien commandant Martin (Maurice-Georges-Henri), en remplacement de M. Girard, promu. — Maintenu.

Au grade de pharmacien commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les pharmaciens capitaines:

(Ancienneté.) M. Caixet (Auguste-Emmanuel-Marie-Jacques), en remplacement de M. Martin, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Delga (Jean), en remplacement de M. Corbe, retraité. — Maintenu.

C. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines d'administration:

M. Gely (Pierre-Louis-Célestin), en remplacement de M. Barell, retraité. — Maintenu.

M. Chauvin (Emile-Marius), en remplacement de M. Paul, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants d'administration:

1er tour (ancienneté). M. Matton (André-Paul-Fernand), en remplacement de M. Gely, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lassausse (Maurice-Georges-Paul), en remplacement de M. Chauvin, promu. — Maintenu.

D. — SERVICE VÉTÉRINAIRE

Au grade de vétérinaire commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les vétérinaires capitaines:

2e tour (choix). M. d'Autheville (Pierre), aménagement d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Theilleux (Roger-Paulin-Edouard), aménagement d'effectifs.

2e tour (choix). M. Louf (Roger-Adolphe-Louis), aménagement d'effectifs.

Décret du 28 décembre 1950 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 28 décembre 1950, sont promus au grade de lieutenant à titre définitif les sous-lieutenants ci-après désignés:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

A. — PHARMACIENS

(Pour prendre rang du 31 décembre 1950.)

MM. Coquillard (Henry-Pierre-Charles).
Darnon (Paul).
Douthairie (Bernard-Maurice).
Ramel (Paul-César).

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. Michaud (Jean-Adrien).

Décret du 28 novembre 1950 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 28 décembre 1950, sont promus au grade de lieutenant à titre définitif les sous-lieutenants ci-après désignés:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Camper (Louis-Francis-Tanguy-Marie).
Tallon (René-Louis).
Duc (Annet-Léonard).
Hasenfuss (Urbain-Joseph-Albert).
Barbe (Marcel-Pierre).
Boisson (Michel-André-Philippe).
David (Georges-René-Louis-Max).
Poher (Jean-Louis).
Rey (Fernand-Georges) (B. P.).
Plassart (Jean-Marie).
Le Thomas (Jean-François-Marie).
Martin (André-Maurice).
Hery (Georges-Albert) (B.P.).
Sieler (Maurice-Yves).
Davenas (Pierre-Victor-Emile).
Ploquin (Albert-Henri).
Vilbert (Max-Francis).
Trolliet (Paul-Alphonse).
Nectoux (Lucien-Philibert).
Cristau (Michel-Joseph-Victor) (B. P.).
André (Gabriel-Joseph).
Matha (André-Louis).
Thiriet (André-Jacques).
Orieux (Hilaire-Gérard-Marie).
Billiaert (Georges-Charles-Cornil) (B. P.).
Tillet (Michel).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Dubreuil (Albert-René-Emile).
Oumier (Maurice).
Apouey (Georges-François-Jacques).
Poplimont (Christian-Louis).
Caballero (André-Antoine).
Favory (Alexis-Etienne).
Aucher (André-Georges-Albert).
Colas (Jean).
Save (Henri-Fernand).
Ferrere (Jacques-Jean-Gabriel).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Argaud (Henri-Clément).
Vieillard (André-Paul).
Marbouty (Jean).
Bouny (Guy-Serge).
Ielissof (Paul).

Train.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Garel (Pierre-Marie).
Abrivard (Auguste-Armand-Louis).

Génie.

A. — ARME

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Barrière (Marc-Auguste-Jean).
Caputo (Antoine).
Seigneur (Georges-Albert).

B. — SERVICE DU MATÉRIEL

(Cadre des adjoints.)

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. Tichensky (Wladimir).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Rialland (René-Eugène).
Anfray (Raymond-Jean-Victor).
Roussilhes (René-Jean-Louis).
Iborra (Jacques-Louis).

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Jamet (Robert-Auguste-Marie).
Willem (Ferdinand-Jean).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. Sciolla (Pierre).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Blossier (Clovis-Ernest).
Degroisilles (Edmond-Henri-Paul).

B. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Jacquemond (Etienne-Marius).
Jacomy (Rémy-Pierre-Jacques).
Vidil (Alphonse-Maurice-Célestin).
Lemaître (Noël-Marceau).
Stefannuccio (Joseph-Marcel).
Delaporte (Marc-Adéodat-Alfred).
Sonjally (François-Jean).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe.

(Pour prendre rang du 19 janvier 1951.)

Les adjoints administratifs de 3e classe:

MM.
Larrue (René-Marius).
Brunie (André-Jean-Louis).
Brehin (Maurice-Henri Auguste).
Michellon (Pierre-Raphaël-Mathieu).
Boissonnade (Jean-Charles-Robert).
Gallen (André-Joseph-Léon).
Fournel (Alphonse).
Gobaut (Maurice-Louis-Jean).
Arnaud-Guilhem (Albert-Jean).
Dupont (Albert-Marcel).
Marzullo (Henri-Antoine).
Etienne (Jean-René).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Navrez (Raymond-Louis).
Greffioz (Marcel-François).
Lavergne (Pierre).
Lafage (Auguste-Jean-Joseph).
Kimpe (Victor-Aimé-Baptiste).
Lobligeois (Gérard).
Daunis (Gérard-Laurent-Joseph).
Bardalou (Jacques).
Pitlier (Alexis-Edouard).

Service des matériels et bâtiments coloniaux techniques.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

MM.
Pelleti (Antoine-Jean), ouvrier d'état.
Gillardeau (René), ouvrier d'état.
Favre (Georges), ouvrier d'état.
Lalanne (Gabriel-Vincent-Jean), ouvrier d'état.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Au grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

Les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres:

1er tour (ancienneté). M. Robert de Saint-Vincent (Amaury-Pierre-Marie), en remplacement de M. Gallon, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Waternaux (Georges-Arthur), en remplacement de M. Maurice, placé hors cadres. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de poudreries.

Les ingénieurs principaux des travaux de poudreries:

M. Pierquin (Henri-Joseph-Arsène), en remplacement de M. Feytis, retraité. — Maintenu.

M. Brichet (Robert-Paul-Hippolyte), en remplacement de M. Roland, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de poudreries:

M. Gorge (Louis-Jean), en remplacement de M. Pierquin, promu. — Maintenu.

M. Monin (Marcel-Charles-Gabriel), en remplacement de M. Brichet, promu. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

(Choix.) M. Texier (Albert-Alexandre), adjoint administratif de 2e classe du service des poudres, en remplacement de M. Balusseau, promu. — Maintenu.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotion dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus dans le corps du commissariat de la marine:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Le Roy (Eugène-Marie), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Dumoret, maintenu dans la position de mission hors cadres.

(Pour compter du 10 janvier 1951.)

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Kornprobst (Jean-Hippolyte-Joseph), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Nicot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade de commissaire principal.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe Pages (Xavier-Louis-Alfred-Joseph), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Kornprobst, promu.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotion dans le corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé »).

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche « Commissariat et santé »), pour compter du 11 janvier 1951:

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Le Hir (Yves), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. l'officier en chef d'administration Bourguy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Le Gall (François), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Le Hir, promu.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour ancienneté.) M. l'officier d'administration de 2e classe Giot (Charles), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Le Gall, promu.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. le médecin en chef de 2e classe Pennaneach (Jacques), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Gaic, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. le médecin principal Cals (Maurice), port matriculaire: Toulon, en position de missions « hors cadres ».

M. le médecin principal Baloux (Henri-Victor-César), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Monnier, promu.

M. le médecin principal Blein (Jean-Jacques), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Austry, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. le médecin principal Cevaer (Roland-Joseph), port matriculaire: Brest, en position de mission « hors cadres ».

M. le médecin principal Rivaud (Louis-Félix-Alfred), port matriculaire: Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Pennaneach, promu.

M. le médecin principal Cras (Hervé-Pierre-Marie-Gabriel), port matriculaire: Toulon, en complément des cadres.

Au grade de médecin principal.

(A compter du 15 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Perruchio (Pierre-Emile-Fernand), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Baloux, promu.

(A compter du 16 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Quintin (Pierre-Marie), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. le médecin principal Blein, promu.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Ardisson (Henri-Marius), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Rivaud, promu.

(A compter du 17 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Nun (Charles-Albert-Pascal), port matriculaire: Brest, en position de mission « hors cadres ».

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Haulon (Jean), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. le médecin principal Cras, promu.

(A compter du 18 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Ropars (Francis-Louis-Marie), port matriculaire: Brest, en position de mission « hors cadres ».

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Bruel (Raymond-Félix), port matriculaire: Toulon, en complément de cadres.

(A compter du 19 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Puech (Jacques-Paul), port matriculaire: Toulon, en position de mission « hors cadres ».

Au grade de médecin de 1re classe.

(A compter du 15 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. le médecin de 2e classe Becker (Henri-Joseph), port matriculaire: Toulon, en remplacement du médecin de 1re classe Perruchio, promu.

(A compter du 16 janvier 1951.)

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Lagrange (Guy-Jérôme), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Quintin, promu.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

(A compter du 15 janvier 1951.)

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Audebert (André-Jules-Alexandre), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. le pharmacien chimiste en chef de 1re classe Bastian, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

(A compter du 15 janvier 1951.)

M. le pharmacien chimiste principal Jean (Marcel-Louis-Marie), port matriculaire: Rochefort, en remplacement de M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Audebert, promu.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

(A compter du 15 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. le pharmacien chimiste de 1re classe Raynaud (Francis-Louis), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le pharmacien chimiste principal Jean, promu.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

(A compter du 15 janvier 1951.)

3e tour (choix). M. le pharmacien chimiste de 2e classe Le Polles (Joseph), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le pharmacien chimiste de 1re classe Raynaud, promu.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions dans le cadre actif (officiers de marine, ingénieurs mécaniciens et officiers des équipages).

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 15 janvier 1951.)

M. le capitaine de frégate Ploix (Louis-Marie-André), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Beraud, admis à la retraite.

(A compter du 16 janvier 1951.)

M. le capitaine de frégate Cazenave (Jean-Philippe-Eugène), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Prange, admis à la retraite.

M. le capitaine de vaisseau à titre temporaire Hebrard (Paul-Louis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Robin, précédemment nommé contre-amiral.

Les capitaines de frégate:

M. Bourrague (Georges-Christian-Gaston), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Conge, précédemment nommé contre-amiral.

M. Saunois (Marie-Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Carre (J.-E.), admis à la retraite.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 15 janvier 1951.)

Les capitaines de corvette:

M. Palut (Léon-François), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Lahaye, précédemment promu.

M. Bernard de Saint-Affrique (Frédéric-Pierre-Cyr), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Allain, précédemment promu.

M. Rousselot (Henri-Edouard-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Remûsat, décédé.

M. Greau (Gabriel-Camille-Georges-Clément), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Gras, admis à la retraite.

M. Le Cloirec (Alexis-Ange), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Clavery, admis à la retraite.

M. Maillot (Jean-Philippe-Octave), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Gousset, admis à la retraite.

M. Augustin (Maurice-Auguste), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Boelle, admis à la retraite.

M. David (Louis-Jean-Charles-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Mestre, admis à la retraite.

M. Beghelli (Jean-Félix-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Le Corroller, admis à la retraite.

M. Masson (Georges-Louis), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bergot, admis à la retraite.

M. Chalmin (Paul-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bergeret, démissionnaire.

M. de La Loge d'Ausson (Philippe-Eugène-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Ponchardier, précédemment promu.

M. Le Mellot (Yves), du port de Brest, en remplacesment de M. le capitaine de frégate Bidal, admis à la retraite.

M. Tellier (Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Ploix, promu.

(A compter du 16 janvier 1951.)

Les capitaines de corvette:

M. Labory (Pierre-Alexis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cazenave, promu.

M. Join-Lambert (Bernard), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bourrague, promu.

M. Moreau (Paul-Gustave), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Saunois, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 15 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Salmon (Max-Claude-Jules), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Demanche, admis à la retraite.

(A compter du 16 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Saillard (Pierre-Jean-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Sammarcelli, placé en congé du personnel navigant de l'aéronautique.

2e tour (choix). M. Olivier (Michel-Antoine-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Lemasson, admis à la retraite.

(A compter du 17 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Aragnol (Henri-Jean-Eugène), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Palut, promu.

2e tour (choix). M. Dennis (Philippe-Jean-Rodolphe), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bernard de Saint-Affrique, promu.

(A compter du 18 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Lucas (Jean-Léon-François-Alphonse), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Rousselot, promu.

2e tour (choix). M. de Commines de Marsilly (Jacques-Marie-Armand), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Greau, promu.

(A compter du 19 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Rue (Louis-Maurice), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Cloirec, promu.

2e tour (choix). M. Audibert (Paul-Marie-Alphonse-Augustin), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Maillot, promu.

(A compter du 20 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Paul (Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Augustin, promu.

2e tour (choix). M. Chouillet (Henri-Emile-Alexis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette David, promu.

(A compter du 21 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Barbet (Marcel-Léon-Honoré), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Beghelli, promu.

2e tour (choix). M. Fougère (Christian-Gaston-Henri-Pierre), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Masson, promu.

(A compter du 22 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Le Saint (Jean), du port de Lorient, en remplacemnet de M. le capitaine de corvette Chalmin, promu.

2e tour (choix). M. de Joybert (Marc-François-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette de la Loge d'Ausson, promu.

(A compter du 23 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Lassalle (Georges-Louis-Clément-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Mellot, promu.

2e tour (choix). M. Augier de Cremiers (Pierre-Charles-Marie-Bernard), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Tellier, promu.

(A compter du 24 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Tisseyre (Henri-Louis-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Labory, promu.

2e tour (choix). M. Eschbach (Jean-Paul-Eugène), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Join-Lambert, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 15 janvier 1951.)

3e tour (choix). M. Aussseur (Philippe-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Lapostolle, précédemment promu.

(A compter du 16 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Gavello (Eugène-Fernand), du port de Bizerte, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Aldebert, admis à la retraite.

2e tour (ancienneté). M. Tanton (Jean-Pierre-Antoine), du port de Bizerte, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Salmon, promu.

3e tour (choix). M. de Castelbajac (Gérard-Marie-Christian), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Saillard, promu.

(A compter du 17 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Rivière (Guy-Louis-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Olivier, promu.

2e tour (ancienneté). M. Labbé (Pierre-Yves), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Aragnol, promu.

3e tour (choix). M. Duval (Antoine-Louis-Charles-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dennis, promu.

(A compter du 18 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Vasseur (Maurice-René), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Zambeaux, admis à la retraite.

2e tour (ancienneté). M. Deflassieux (Alain-Georges-François), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Lucas, promu.

3e tour (choix). M. Villien de Gabiole (Guy-Louis-Auguste-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Commines de Marsilly, promu.

(A compter du 19 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Thery (Paul-Jacques-Marie-Joseph), du port de Bizerte, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Fort, nommé contrôleur dans l'armée de l'air.

2e tour (ancienneté). M. Fritsch (André-Fernand), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Rue promu.

3e tour (choix). M. Rivoire (Robert-Louis-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Audibert promu.

(A compter du 20 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Martin-Prevel (Henri-Emile-Emmanuel-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cairic, décédé.

2e tour (ancienneté). M. Belle (Jacques-Marie-Joseph-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Paul, promu.

3e tour (choix). M. Larrive (Jean-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Chouillet, promu.

(A compter du 21 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Cordelle (Pierre-Michel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Barbet, promu.

2e tour (ancienneté). M. Ferte (Gabriel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Fougère, promu.

(A compter du 22 janvier 1951.)

3e tour (choix). M. Marmier (Lionel-Vladimir), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Saint, promu.

(A compter du 23 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté) M. Denielou (Guy-Pierre-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Joybert, promu.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 15 janvier 1951.)

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

M. Canevet (Georges-Albert), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Constantin, précédemment promu.

M. Lannier (Jean-Maurice), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Chenais, précédemment promu.

M. Tareau (Jean-Corentin), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Deroulède, placé en congé du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Guillermou (Roger-Félix-Jean), du port de Lorient, en complément d'effectif.

M. Perchet (Robert-Jules-Joseph), du port de Brest, en complément d'effectif.

M. Chafflotte (Lucien-Jean-Lazare), du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 15 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Le Run (Ernest-Jacques-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Doyen, précédemment promu.

(A compter du 16 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Romano (François-Marius), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Le Port, placé en congé du personnel navigant de l'aéronautique.

2e tour (choix). M. Lacroix (Joseph-Emile-Jules), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Levert, précédemment promu.

(A compter du 17 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Guihard (Pierre-Louis-Camille), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Kervarec, précédemment promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 15 janvier 1951.)

3e tour (choix). M. Billiaux (Jean-Charles), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Postic, précédemment promu.

(A compter du 16 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Mevel (Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Cathelin, précédemment promu.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 15 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Capitaine (Paul-Marcel), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Hautcœur, décédé.

(A compter du 16 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Tobazeon (Léon-Marcel-Emile), du port de Toulon (mécanicien moteur d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Arnould, admis à la retraite.

2e tour (choix). M. Margoutin (Gabriel-Pierre), du port de Toulon (électricien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Bres, admis à la retraite.

(A compter du 17 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Scouarnec (René-Louis-Marie), du port de Lorient (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Delente, admis à la retraite.

2e tour (choix). M. Conan (Adrien), du port de Brest (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Tanguy, précédemment promu.

(A compter du 18 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Roubaud (Robert-Olivier), du port de Toulon (pilote d'aéro), en complément d'effectif.

2e tour (choix). M. Bruyère (Marcel-Jules), du port de Toulon (mécanicien), en complément d'effectif.

(A compter du 19 janvier 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Violant (Noël-Marie), du port de Brest (fusilier), en complément d'effectif.

2e tour (choix). M. Le Roux (Louis-François-Guillaume-Marie), du port de Cherbourg (fourrier), en complément d'effectif.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air:

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — Cadre navigant

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants-colonels:

M. Charbonneaux (Pol-Ernest), en remplacement de M. le colonel Pelissie, promu.

M. Michaud (Robert-Antoine-Henri), en remplacement de M. le colonel Cros, décédé.

Au grade de lieutenant-colonel

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les commandants:

M. Le Goaster (Jean-Francis-Georges-Eugène), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Charbonneaux, promu.

M. Motte (Roger-Emile), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Michaud, promu.

M. Farbos (Pierre-Emile), vacance.

M. Guittonneau (Pierre-Charles), vacance.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

M. Wirth (Frédéric-Charles), en remplacement de M. le commandant Lechat, admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant

M. Wagner (Jean-Paul), en remplacement de M. le commandant Blanchard, décédé.

M. Bornecque (Jacques-Albert), en remplacement de M. le commandant Jeandet, décédé.

M. Lemaire (Louis-Eugène-Gervais-Henri), en remplacement de M. le commandant Le Goaster, promu.

M. Buret (André-Auguste), en remplacement de M. le commandant Motte, promu.

M. Christienne (Charles-Léon), en remplacement de M. le commandant Farbos, promu.

M. de Bordas (Henri-François), en remplacement de M. le commandant Guittonneau, promu.

M. Paoli (Charles-Joseph-Julien-Ange), vacance.

M. Ponthus (Pierre-Joseph-Adrien), vacance.

M. Le Martelot (Jean-Emile), vacance.

M. Pilatre-Jacquin (François), vacance.

M. Basseras (Georges-Raymond), vacance.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Sagot (Yves-Joseph-Marie), en remplacement de M. le capitaine Marchal, décédé.

2e tour (choix). M. Ferlin (Frédéric-Léon), en remplacement de M. le capitaine Papin, admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant.

2e tour (choix). M. Saint-Macary (Daniel-René-Paul), en remplacement de M. le capitaine Becar, promu.
2e tour (choix). M. Le Page (Maurice-Pierre-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Meglinky, décédé.
2e tour (choix). M. Moulin (Michel-Armand), en remplacement de M. le capitaine Wirth, promu.
2e tour (choix). M. Sauvaigo (Jean-Marie-François), en remplacement de M. le capitaine Wargner, promu.
2e tour (choix). M. de Serre de Saint-Roman (Jacques-Antoine-Marie-Louis), en remplacement de M. le capitaine Bornecque, promu.
3e tour (ancienneté). M. Gravelle (Robert), en remplacement de M. le capitaine Lemaire, promu.
2e tour (choix). M. Cretinon (Edouard-Augustin-André), en remplacement de M. le capitaine Buret, promu.
2e tour (choix). M. Rueyres (Guy-Aimé-Louis), en remplacement de M. le capitaine Christienne, promu.
2e tour (choix). M. Beny (Jacques-Yves-Maurice), en remplacement de M. le capitaine de Bordas, promu.
2e tour (choix). M. Chovet (Roger-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Paoli, promu.
2e tour (choix). M. Perfettini (Jacques-Charles), en remplacement de M. le capitaine Ponthus, promu.
1er tour (ancienneté). M. Wicker (Pierre-Jérôme-François), en remplacement de M. le capitaine Le Martelot, promu.
2e tour (choix). M. Ehrhart (Ernest-Charles), en remplacement de M. le capitaine Pilatre-Jacquin, promu.
2e tour (choix). M. Vasseur (Roger), en remplacement de M. le capitaine Basseras, promu.
3e tour (ancienneté). M. Mériguet (René-Lucien), vacance.
2e tour (choix). M. Cassagne (Maurice), vacance.
2e tour (choix). M. Guido (Maurice), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Somdecoste (Jean-Prosper-François), vacance.
2e tour (choix). M. Guth (Charles-Emile-Pierre), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Vittini (François-Martin), vacance.
2e tour (choix). M. Lefebvre (Jean-Georges), vacance.
2e tour (choix). M. Brognon (René-Marcel-Julien), vacance.
3e tour (ancienneté), M. Sarlat (Jean-Marie-Robert), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Picard (Raymond-André), vacance.
2e tour (choix). M. Laurent (André), vacance.

B. — Cadre sédentaire

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les commandants:

M. Rouge (André-Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bouchez, retraité.
M. Turben (Jean-Paul), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Schurck, retraité.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Gautrat (Emile), en remplacement de M. le commandant Perin, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Mazon (Louis-Joseph), en remplacement de M. le commandant Rouge, promu.
2e tour (choix). M. Vosgin (Henri-Gabriel), en remplacement de M. le commandant Turben, promu.
1er tour (ancienneté). M. Marey (Robert-Lévy-Auguste), vacance.
2e tour (choix). M. Vanier (Paul-Louis), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Euziol (Marcel-Jacques), vacance.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Verrier (Marcel), vacance.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Thomeret (André-Joseph-Alphonse), en remplacement de M. le capitaine Willemin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Piedecoq (Raoul-Henri), en remplacement de M. le capitaine Thiebaut, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Cholley (René-Camille), en remplacement de M. le capitaine Gautrat, promu.
1er tour (ancienneté). M. Cousse (Gaston-Louis-Alfred), en remplacement de M. le capitaine Mazon, promu.
3e tour (ancienneté). M. Graux (Henri), en remplacement de M. le capitaine Vosgin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Hegly (Georges-Marc-Albert), en remplacement de M. le capitaine Marey, promu.
3e tour (ancienneté). M. Chevalier (André-Gaston), en remplacement de M. le capitaine Vanier, promu.
1er tour (ancienneté). M. Boire (Francisque), en remplacement de M. le capitaine Euziol, promu.
3e tour (ancienneté). M. Bajard (Marcel-François-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Roman, promu.
1er tour (ancienneté). M. Guilleminot (Edmond-François-Jean-Baptiste), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Prenez (Robert-Lucien), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Joulia (Clément-Louis-Eugène), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Petit (Raymond-Eugène-Ernest), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Montagne (Raymond-Louis-Elie), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Simonnet (Julien-Yves-Jean-Marie), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Darligule (Pierre), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Magnan (Jean-René), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Flotat (Justin-André-Fernand), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Bondit (André), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Vaisse (Marcel-Jean), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Picherot (Raymond), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Vasseur (René-Jean-Edgar), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Vergriete (Richard-Fernand-Louis), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Rameaux (Marcel-Paul), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Gendarme (Henri-Eugène-Camille), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Tibodo (Albert-Emile), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Petit (Jean-Baptiste), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Martin de Boudard (Auguste-Marie-Guillaume-Félicien), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Bonnemains (Georges-Henri-Louis), vacance
3e tour (ancienneté). M. Le Roux (Auguste-Jean), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Fustec (Guy-Eugène-Jean-Olivier), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Charlier (Maurice-Gilbert), vacance.
1er tour (ancienneté) M. Roume (Marcel), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Campos (Emile-Eugène), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Bacle (Pierre-Ernest), vacance.

II. — **Corps des officiers mécaniciens.**

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le lieutenant-colonel Marchand (Pierre-Louis), vacance.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les commandants:

M. Doyen (Roland-Gustave), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Marchand, promu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

M. Cerutti (Armand-Bernard), vacance.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Jantaud (Fernand-Emile), en remplacement de M. le commandant Descoutures, décédé.
2e tour (choix). M. Fontaine (Marie-Louis), en remplacement de M. le commandant Vilade, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Renard (Emile-Antoine-Léon), en remplacement de M. le commandant Rossignol, décédé.
2e tour (choix). M. Auziech (Jean-Justin), en remplacement de M. le commandant Segala, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Aupied (Guy-Julien-Henri), en remplacement de M. le commandant Doyen, promu.
2e tour (choix). M. Murier (Léon-Louis-Eugène), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Lesestre (Jean-Joseph-Etienne), vacance.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Dessertine (Pierre-Bertrand), vacance.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Breneur (René-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Justin, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Jeannin (Henri-Georges-Emile), en remplacement de M. le capitaine Cantes, retraité.
2e tour (choix). M. Geiger (Raymond-Marie), en remplacement de M. le capitaine Rey, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Beune (Robert-Paul-Léon), en remplacement de M. le capitaine Minotte, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Brice (René), en remplacement de M. le capitaine Jantaud, promu.

2e tour (choix). M. Sellier (Emile), en remplacement de M. le capitaine Fontaine, promu.
3e tour (ancienneté). M. Dulibeau (Georges), en remplacement de M. le capitaine Renard, promu.
1er tour (ancienneté). M. Rousseau (Maurice), en remplacement de M. le capitaine Auziech, promu.
2e tour (choix). M. Louis (Maurice-Germain-François), capitaine à titre temporaire, en remplacement de M. le capitaine Aupied, promu.
3e tour (ancienneté). M. Caillaud (Pierre-Jean-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Surier, promu.
1er tour (ancienneté). M. Pagnoux (Paul), en remplacement de M. le capitaine Lesestre, promu.
2e tour (choix). M. Aycoberry (Louis), capitaine à titre temporaire, en remplacement de M. le capitaine Chauvet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Kerdoncuff (Jean), en remplacement de M. le capitaine Vauchelet, promu.
1er tour (ancienneté). M. Julien (Pierre-Louis-Marcel), vacance.
2e tour (choix). M. Chavapol (Pierre), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Seurot (Robert-Paul), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Coue (André-Fernand), vacance.
2e tour (choix). M. Boyer (Marc), vacance
3e tour (ancienneté). M. Nicolas (Gaston-Armand), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Michaux (Léon-Adolphe), vacance.
2e tour (choix). M. Brissaud (René-Marcel-Joseph), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Paillase (André-Vincent), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Buisson (André-Léopold-Antoine), vacance.
2e tour (choix). M. Biscarat (Roger), vacance.

III. — **Corps des officiers des services administratifs.**

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Michel (Louis-Marius-Alphonse), en remplacement de M. le commandant Reinterger, promu.
2e tour (choix). M. Tiercelin (Joseph-Georges), en remplacement de M. le commandant Houis, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Deppen (René-Alfred), en remplacement de M. le capitaine Plaignet, retraité.
2e tour (choix). M. Barthelemy (Marc-Marie-Albert), en remplacement de M. le capitaine Caboz, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Campagnolle (Joseph-Henri), en remplacement de M. le capitaine Labat, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Delattre (Jules), en remplacement de M. le capitaine Tardy, retraité.
2e tour (choix). M. Mercier (Roland-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Michel, promu.
3e tour (ancienneté). M. Gebhardt (Roger-Jean), en remplacement de M. le capitaine Tiercelin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Ollivier (André-Célestin), vacance.
2e tour (choix). M. Tari (Jean), vacance.
3e tour (ancienneté). M. Bague (Gaston-Elie), vacance.
1er tour (ancienneté). M. Populu (Marius-Marie-Georges), vacance.

IV. — **Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.**

A la 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le commissaire ordonnateur de 3e classe de Finance (Jacques-Marie-François), vacance.

A la 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le commissaire ordonnateur adjoint Delpuget (Henri-Bénédict), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 3e classe de Finance, promu.

V. — **Service de santé de l'air.**

Au grade de médecin colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le médecin lieutenant-colonel Connes (Jean), vacance.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins commandants:

M. Robion (Jean-Benoit), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Colomb, retraité.
M. Bouille (Raymond-Edouard), en remplacement de M. le médecin colonel Connes, promu.

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins capitaines:

2e tour (choix). M. Nicolas (Bernard-Marie-Edouard), en remplacement de M. le médecin commandant Robion, promu.
1er tour (ancienneté). M. Husson (Jean-Joseph), en remplacement de M. le médecin commandant Bouille, promu.
2e tour (choix). M. Proust (René-Jules), vacance.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Carrère (Georges-Jean-Marie-Pierre), en remplacement de M. le médecin capitaine Jancovici, promu.
3e tour (ancienneté). M. Vergez (Marc), en remplacement de M. le médecin capitaine Bigorie, promu.
1er tour (ancienneté). M. Ganas (Pierre-Jean), en remplacement de M. le médecin capitaine Salvagniac, promu.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er janvier 1951:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

A. — Cadre navigant

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants Labouche (Charles-Pierre), Moutin (Hubert-Joseph), Carrier (Jean-Etienne).

B. — Cadre sédentaire

Au grade de commandant.

M. le capitaine Roman (Jacques-André).

II. — **Corps des officiers mécaniciens.**

Au grade de commandant.

MM. les capitaines Chauvet (Jean-Marie), Vauchelet (Marcel).

Décret du 29 décembre 1950 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret du 29 décembre 1950, sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 25 décembre 1950:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

Cadre navigant

MM. les aspirants:

Troussard (Maurice).
Tribout (Louis-Charles).

MM. les adjudants-chefs:

Lagoutte (Robert-Jean).
Escale (Maurice-Georges).
Bouin (Robert).
Vallée (Jacques-Pierre).
Perrier (Léon).
Egalité (Henri-René-André).
Leger (Robert-Gabriel).

MM. les adjudants:

Ribaut (Auguste).
Ayel (Antoine).
Jauvat (Jean-Charles-Auguste).

II. — **Corps des officiers des services administratifs.**

MM. les adjudants-chefs:

Rivis (Jean-François-Justin-Frédéric-Charles).
Passot (Lucien-Marcel).
Quillart (Jean-Paul-Auguste).
Lassus (Pierre-Louis).
Le Nabour (Jean-François-Ange).
Gubeno (Albert-Henri-Lucien).
Seon (Pierre).
Morette (Frédéric-Antoine-Louis).
Duperray (Jacques-Louis-Lucien).
Lombard (Adalbert-Jean-Marie).
Chauvet (Marcel-Etienne).
Lubin (Charles-Maurice).
Pinat (Jean-Antoine).
Theurel (Pierre-Jean).
Guichard (André-Léon-Marie).
Mazoyer (Georges-Antoine-Raymond).
Rogez (Louis-Gaston).
Leonard (Gaston-Edouard).
Lavignasse (Jean-Dominique).

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions automatiques dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1951:

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

MM. les sous-lieutenants:

Rieutord (André-Maurice-Justin).
Barral (Samuel-Henri).
Bocognano (Jean-Paul).
Chevalier (Jean).
Massart (Alain-Verdun-Louis).
Lefèvre (Robert-Fernand-Jules).
Six (André).
Godin (Jean-Christian-Robert).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Tulout (Jean-Louis-Roger).
Petitcolin (Maurice-Georges).
Deschaseaux (Marcel-Raymond).
Mangin (Eugène).
Parisot (Pierre-François).
Wallée (Fernand-Gaston).
Nguyen Dinh Thaï.

II. — Corps des officiers mécaniciens.

MM. les sous-lieutenants:

Bauer (René-Ernest-Albert).
Girard (René-Henri).
Villeneuve (Emile-Alphonse).
Cazanave (Marcel-Louis).
Martin (Robert-Pierre-Jean).
Bregnard (Albert-André).
Dedieu (Louis-Alexis).

III. — Corps des officiers des services administratifs.

MM. les sous-lieutenants:

Hertzmann (Ferdinand-Joseph).
Lesgourgues (Raymond).

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions et nominations d'officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air, inscrits au tableau d'avancement de 1950.

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus ou nommés aux grades ci-après, les officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent inscrits au tableau d'avancement de 1950:

I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Leonetti (François-Jean), centre mobilisateur n° 222.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. le lieutenant-colonel Gervais (René-Jean), centre mobilisateur n° 222.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les commandants:

MM. Prat (Denis-Fernand-Raoul), centre mobilisateur n° 223.
Ladous (Pierre-Marie-Albert), centre mobilisateur n° 222.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les commandants:

MM. Bonte (Michel-Gérard-Edouard), centre mobilisateur n° 222.
Guigonis (Gaston-Charles-Constant), bataillon de l'air n° 1/170.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les capitaines:

MM. Geay (Louis-Martial-Jules-Firmin), centre mobilisateur n° 223.
De La Tour du Pin Verclause (Geoffroy-Marie-Justinien), centre mobilisateur n° 222.
Millet (Philippe-Julien-Louis-Marie), centre mobilisateur n° 222.
Faure-Dere (Jean-Clément-Raymond), centre mobilisateur n° 227.
Spielrein (Albert), centre mobilisateur n° 222.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

MM. Petit (Henri-Joseph), centre mobilisateur n° 227.
Ravotti (Gaudens-Jacques), centre mobilisateur n° 226.
Gronier (Jean-Gabriel), centre mobilisateur n° 222.
Cordier (Bernard-Laurent-Marie-Victor), centre mobilisateur n° 222.
Sauberli (Pierre-Samuel), centre mobilisateur n° 221.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants:

MM. Koll (Henry-Christophe-Honoré), centre mobilisateur n° 223.
de Veron de la Combe (Louis-Marie-Marcellin), centre mobilisateur n° 224.
Delafond (Francis-Henri), centre mobilisateur n° 225.
Vernizeau (Raymond-Louis-Adrien), centre mobilisateur n° 222.
Daviaud (Maurice-Charles-Pierre), centre mobilisateur n° 223.
Fiquet (Jean-Michel), centre mobilisateur n° 221.
Becker (Rodolphe-Albert), centre mobilisateur n° 222.
Virenque (Jean-François-André), centre mobilisateur n° 225.
Dunoyer (Armand-Jean-Maurice), centre mobilisateur n° 224.
Labarthe (Georges-Auguste-Martin), centre administratif de l'air n° 217.
Langloix (Edouard), centre mobilisateur n° 221.
Bourdier (Claude-André-Léon), centre mobilisateur n° 222.
Lalvée (Marie-Gilbert), centre mobilisateur n° 221.
Jacob (Jean-Germain-Charles-Claude), centre mobilisateur n° 225.
Mahiou M'Hand, centre mobilisateur n° 225.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

MM. Fontaine (Raymond-Louis), centre mobilisateur n° 221.
Perrin (Georges-Camille-Marcel), centre mobilisateur n° 223.
Duriez (Raymond-Lucien), centre mobilisateur n° 222.
Poncet (Gilbert), centre mobilisateur n° 224.
Sisowath (prince Monipong), centre mobilisateur n° 222.
Doulet (Léon), centre mobilisateur n° 222.
Veuve (Georges-Fernand-Aimé), centre mobilisateur n° 225.
Woirin (Jean-Paul-Pierre), centre mobilisateur n° 222.
Guillot (Jean-Gaston), centre mobilisateur n° 222.
Galindo (Jean), centre mobilisateur n° 225.
Delrieu (Pierre-Marie-Célestin), centre mobilisateur n° 224.
Gosse (Emile-Léon), centre mobilisateur n° 226.
Marnat (Romuald-Albert), centre mobilisateur n° 226.
Mosnier (Pierre-Marius-Roland), centre mobilisateur n° 226.
Pollio de Semeriva (Jean-Maurice-Etienne), centre mobilisateur n° 226.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les aspirants:

MM. Magnier (André-Gérard), centre mobilisateur n° 222.
Moisset (Henri-Fortuné-Marius-Pierre), centre administratif de l'air n° 217.
Peyronnet (Francis-Raymond), centre mobilisateur n° 225.
Alphen (Pierre-Fernand), centre mobilisateur n° 222.
Lebœuf (Pierre-Achille-André), centre mobilisateur n° 226.
Duquesnoy (Jean-Henri), centre mobilisateur n° 222.
Derreumaux (Roger-Antoine-René-Joseph), centre mobilisateur n° 222.
Rolland (Jean-Eric-Alexandre), centre mobilisateur n° 222.
Gillet de Thorey (Jacques-Adolphe), centre mobilisateur n° 224.
Staub (Fernand-Charles), centre mobilisateur n° 223.
Gay (Lucien-Georges), centre mobilisateur n° 226.
Henry (Marcel-Marie-Augustin), bataillon de l'air n° 1/160.
Pechdimaldji (Stéphane), centre mobilisateur n° 222.
Lartigue (Jean), centre mobilisateur n° 226.
Durand-Balot (René-Elie), centre mobilisateur n° 225.
Carrus (Pierre-Sauveur-Albert), centre mobilisateur n° 222.
Ortega (Michel-Vincent), centre mobilisateur n° 226.
Parallieu (Jean-Bernard-Paul-Antoine), centre mobilisateur n° 221.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les aspirants:

MM. Schoukroun (Gérard-Raphaël), centre mobilisateur n° 225.
Meynie (Jean-Paul), centre mobilisateur n° 223.
Flypo (Serge-Pascal), centre mobilisateur n° 225.
Torres (Hubert-Paul), centre mobilisateur n° 225.
Morin (Marcel), centre mobilisateur n° 226.
Farrugia (Pierre-Louis-René), centre mobilisateur n° 225.
Betard (Jean-Jacques-Paul), centre mobilisateur n° 222.

Les adjudants-chefs:

MM. Navarri (Gilbert-Joseph), centre mobilisateur n° 222.
Pecherand (Eugène-Arthur), centre mobilisateur n° 224.
Delparte (André-François-Gabriel), centre mobilisateur n° 226.

Les adjudants:

MM. Setruk (Jacques-Armand), centre mobilisateur n° 226.
Wibaux (Jacques-Philippe-Georges), centre mobilisateur n° 226.
Lucchesi (Arthur-André), centre mobilisateur n° 222.
Dolbeault (Roland-Ernest-Joseph), centre administratif de l'air n° 217.

Les sergents-chefs:

MM. Tourne (Jacques-Michel-Marcel), centre mobilisateur n° 226.
Guerin (Christian-Jacques-Laurent), centre mobilisateur n° 225.
Terrier (Louis-Guy), centre mobilisateur n° 226.

Le sergent:

M. Notteghem (Louis-Henri-Alfred), centre mobilisateur n° 221.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de colonel.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Vercouter (Edmond-René-Armand), centre mobilisateur n° 222.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les commandants:

MM. Simoni (Philippe-Dominique-Louis), centre mobilisateur n° 222.
Meiral (Albert-Roger-Marc), centre mobilisateur n° 222.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. le commandant Lefevre (René-Maurice), centre mobilisateur n° 222.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les capitaines:

MM. Recaut (Jean-Léon-François), centre mobilisateur n° 222.
Lounneau (Eugène-Aimé-Lucien), centre mobilisateur n° 224.
Hillard (Albert-Joseph-Pierre), centre mobilisateur n° 223.
Leroy (Roger-Joseph), centre mobilisateur n° 221.
Maitrot (Raymond-Désiré), centre mobilisateur n° 223.
Peguret (Pierre-Louis-Léon) centre mobilisateur n° 226.
Papaix (Jean), centre mobilisateur n° 223

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

MM. Bizonard (Romuald-François-Xavier), centre mobilisateur n° 221.
Wernert (Paul-Fernand), centre mobilisateur n° 225.
Coursault (Emile), centre mobilisateur n° 222.
de Mauduit (Henri-Jean-Marie), bataillon de l'air n° 1/170.
Dunod (Georges-Marie-Paul), centre mobilisateur n° 222.
Chapelier (Henri-Charles-Claudius), centre mobilisateur n° 224.
Peltot (Emile-Désiré-Ernest), centre mobilisateur n° 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants:

MM. Chavelet (Alfred-Gaston-Jean), bataillon de l'air n° 1/181.
Rebut (Henri-Auguste), bataillon de l'air n° 1/170.
de Vries (Jean-Alfred-Gustave-Hubert), centre mobilisateur n° 223.
Ratabout (Marie-Jean-Louis) centre mobilisateur n° 223.
Dufour (Pierre-Eugène-Louis), centre mobilisateur n° 225.
Taffe (Antoine-Eugène), centre mobilisateur n° 224.
Barbacelatta (Fortuné-Marius), centre mobilisateur n° 224
Magna (Jean-Hubert), centre mobilisateur n° 222.
Vedrenne (Lucien-Germain-Léon), centre mobilisateur n° 223
Boisson (Raymond), centre mobilisateur n° 223.
Peyrot (Roger-Marius), bataillon de l'air n° 1/160.
Peccavet (Paul-Jean-Nicolas), centre mobilisateur n° 221.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

MM. Blanc-Potard (Maurice-Gustave), centre mobilisateur n° 221.
Escoffier (Claude-Pierre-Paul), centre mobilisateur n° 222.
Spony (Gérard-Etienne), centre mobilisateur n° 222.
Merot (Raymond-Louis), bataillon de l'air n° 1/181.
Perrin (Etienne-Marie-Joseph), centre mobilisateur n° 221.
Lacaze (Jean-René), centre mobilisateur n° 225.
Massonnat (Pierre-Jean-Albert), centre mobilisateur n° 222.
Kalz (Lazare-Samuel), centre mobilisateur n° 226.
Choury (Henri), centre mobilisateur n° 222
Sommesous (Albert-Paul), centre administratif de l'air n° 217.
Bloch (Jean), centre mobilisateur n° 222.
Meyer (Albert-Charles-Jacques), centre mobilisateur n° 221.

II — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Au grade de colonel.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Debest (Louis-Amédée-Jean), centre mobilisateur n° 223.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. le commandant Aladane de Paraize (Marie-Joseph-François-Xavier), centre mobilisateur n° 223.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. le commandant Girod (Marius-Joseph), centre mobilisateur n° 224.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les capitaines:

MM. Merckling (René-Marcel), centre mobilisateur n° 222.
Ramat (Georges-Henri), centre mobilisateur n° 222.
Cordon (Roger-Omer-Louis), centre mobilisateur n° 221.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les capitaines:

MM. Lafage (Baptiste), centre mobilisateur n° 223.
Veronneau (Anatole-Léon-Félix), centre mobilisateur n° 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants:

MM. Azemar (Louis-Jean-Marie), centre mobilisateur n° 223.
Sée (Germain-Pierre-Jacques), centre mobilisateur n° 222.
Romanet (Auguste-Eloi), centre mobilisateur n° 224
Zens (Pierre-Marie-Félix), centre mobilisateur n° 222.
Larinier (Jean-Victor-Emile), centre mobilisateur n° 224.
Besson (Maurice-Antoine-Stéphane), centre mobilisateur n° 224.
Delignière (Michel-Ernest-Ludovic), centre mobilisateur n° 222
Raslard (Henri-Marie-Louis), centre mobilisateur n° 223.
Merle-Goulard de Curraize (Jacques-François), centre mobilisateur n° 224.
Perez (Marc), centre mobilisateur n° 222.
Souvigne-Donesnelière (Jean-Raymond-Marie), centre mobilisateur n° 222.
Papazoglou (Paul-Stéphane-Marie), centre mobilisateur n° 223.
Trichot (Gabriel-Henri-Auguste), centre mobilisateur n° 222.
Payry (René-Marie-Jean-Léon), centre mobilisateur n° 223.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

MM. Darthou (Serge-André-Jean-Baptiste), centre mobilisateur n° 223.
Albert (Jean), centre mobilisateur n° 222.
Chantelot (Jean-Gustave), centre mobilisateur n° 221.
Fajon (Pierre-François-Paul), centre mobilisateur n° 224.
Leroy (Paul-Joseph-Pierre), centre mobilisateur n° 225.
Buche (Henri-Georges-Albert-Désiré), centre mobilisateur n° 224.
Pavid (Louis-Marie-Noël), bataillon de l'air n° 1/170.
Sauve (Mathieu-Maurice), centre mobilisateur n° 224.
Micouin (Eugène-Marie-Octave-André), bataillon de l'air n° 1/181.
Turpin (Marcel-François), centre mobilisateur n° 222.
Guerrini (Jacques-Edmond), centre mobilisateur n° 225.
Wallez (Emile-Léon-Louis), centre mobilisateur n° 223.
Pigault (Pierre-Aimé-Charles-Victor), centre mobilisateur n° 224.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les aspirants:

MM. Declerck (Henri-Jean), centre mobilisateur n° 225.
Pelissier (Jean-Pierre), centre mobilisateur n° 222.
Pascal (René-François-Marie-Joseph), centre mobilisateur n° 222.
Forgemont (Pierre), centre mobilisateur n° 221.

Les adjudants-chefs:

MM. Sainglin (Charles-Louis-Auguste), centre mobilisateur n° 223.
Valette (Adrien-Paul-Jacques), centre mobilisateur n° 222.
Paul (Maurice-Henri), centre mobilisateur n° 224.
Simonnet (Yves-Louis), centre mobilisateur n° 223
Francesconi (Antoine-Marius), centre mobilisateur n° 224.
Brantes (Léon-Joseph), centre mobilisateur n° 224.
Menjeaud (Joseph-Paul), centre mobilisateur n° 224.
Drouot (Pierre-Marie), centre mobilisateur n° 221.
Cappelli (Raoul-Antonin), centre mobilisateur n° 224.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les adjudants-chefs:

MM. Godard (Robert-Charles), centre mobilisateur n° 225.
Roussel (Paul-Louis-Octave), centre administratif de l'air n° 217.
Pion (Roger-Charles-Eugène), centre mobilisateur n° 224.
Melin (Léon-Jean-Baptiste), centre mobilisateur n° 222.
Kling (Eugène-Ernest), centre mobilisateur n° 221.
Brucker (François-Joseph), centre mobilisateur n° 221.
Brunelle (Fernand-Procope), centre mobilisateur n° 226.
Marguin (Pierre-François), centre mobilisateur n° 225.
Samperez (Pierre-Eugène-Joseph), centre mobilisateur n° 225.
Caufment (Léon-Victor), centre mobilisateur n° 223.
Barroy (Roger-Charles), centre mobilisateur n° 221.
Paroisse (Adolphe-Léon), centre mobilisateur n° 226.
Cassan (Henri-Jean), centre mobilisateur n° 226.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants:

MM. Caillaud (Marcel-Joseph-Henri), centre mobilisateur n° 223.
Josipovici (Jean-Marc), centre mobilisateur n° 222
Glas (Lucien), centre mobilisateur n° 222

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les lieutenants:

MM Calestrie (Edouard-François-Louis), centre mobilisateur n° 223.
Relinger (Albert-François), centre mobilisateur n° 221.
Morlevat (Robert-Pierre-Marie), centre mobilisateur n° 221.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Les aspirants:

MM Saive (René-Clovis), centre mobilisateur n° 222
Bezamat (Jean), centre mobilisateur n° 222.
Rovira (Louis-Antoine-Volta), centre mobilisateur n° 226.
Claverie (Maurice-Joseph-Louis), centre mobilisateur n° 226.
Sevilla (Paul-Emmanuel), centre mobilisateur n° 225.
de Muyser (Guy-Marie-Edmond-François), centre mobilisateur n° 223.
Collot (Jean-José-Edouard), centre mobilisateur n° 226.
Levy-Soussan (Albert-René), centre mobilisateur n° 226.
Moulin (Alexandre-Alfred), centre mobilisateur n° 224.
Marville (Paul-Joseph-Ernest), centre mobilisateur n° 224.

L'adjudant-chef:

M. Le Calloch (Henri), centre mobilisateur n° 224.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Les adjudants-chefs:

MM Ledez (Jean-Julien-Emile), centre mobilisateur n° 222.
Sarrazin (Robert-Jean-Edmond), centre administratif de l'air n° 217.
Simon (Ernest-Stanislas), centre mobilisateur n° 221.
Deschamps (Louis-Henri), centre mobilisateur n° 227.
Padovani (Paul-Robert), centre mobilisateur n° 226.
Ferry (Louis-Robert), centre mobilisateur n° 225.
Chamson (Guy-Pierre), centre mobilisateur n° 221.
Viaud (Fernand-Jean-Henri), centre mobilisateur n° 223.

L'adjudant:

M. Monchecourt (Jean), centre mobilisateur n° 222.

Le sergent-chef:

M. Masson (François-Clément-Marie), centre mobilisateur n° 222.

Le sergent:

M. Pouchot (Pierre-Alexandre-Clément), centre mobilisateur n° 224.

IV. — **Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.**

Au grade de commissaire ordonnateur adjoint.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. l'attaché de 1re classe Borget (Joseph-François), centre mobilisateur n° 222.

Au grade d'attaché de 2e classe.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Le sergent Larpent (Jacques-André-Alfred), centre mobilisateur n° 222.

Décret du 29 décembre 1950 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air d'anciens élèves de l'école polytechnique ayant accompli leur service militaire dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont nommés dans les réserves de l'armée de l'air les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent ayant accompli leur service militaire dans l'armée de l'air (promotion 1947):

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er octobre 1949.)

Les sergents-majors:

MM. Costes (Didier-Marie-Dominique), né le 1er janvier 1926, centre mobilisateur n° 222.
Koch (Pierre-Paul-Isaac), né le 16 juillet 1927, centre mobilisateur n° 222.
Goussiez (Jean), né le 10 janvier 1927, centre mobilisateur n° 222.
Bouscarle (Jean-Laurent), né le 19 novembre 1927, centre mobilisateur n° 222.
Suau (Jean-Alphonse-Eugène), né le 29 janvier 1927, centre mobilisateur n° 224.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er octobre 1949.)

M. Vicard (Jean-Pierre), né le 16 mars 1927, centre mobilisateur n° 222.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, la démission de M. Luillnart (René), agent technique de 2e classe de l'aéronautique a été acceptée, pour compter du 16 octobre 1950.

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, la démission de M. Sainte-Marie (Charles), agent technique de 3e classe de l'aéronautique, a été acceptée pour compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, la démission de M. Bucas (Julien), agent technique de 2e classe de l'aéronautique, a été acceptée, pour compter du 1er décembre 1950.

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, M. Gazaigne (Louis), agent technique principal de l'aéronautique, a été réintégré dans les cadres pour compter du 12 décembre 1950.

Admission à l'honorariat de leur grade d'anciens officiers de réserve du service de l'intendance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1950: page 12891, 2e colonne, au lieu de: « Reuge (Prosper), commandant d'administration », lire: « Reuge (Prosper), capitaine d'administration ».

Liste des candidats déclarés admis au deuxième peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (2e promotion 1950).

(Décision ministérielle n° 9392/Cab/Mil/5/P en date 14 décembre 1950.)

I. — ADMISSION SUR TITRES

A. — Candidats possédant le diplôme de sortie d'une des écoles nationales visées par l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 et ayant satisfait aux examens de fin d'instruction préministérielle:

a) *Corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant).*

MM. Guilhembaque (Pierre).
Traynard (Olivier-A.-E.).

b) *Corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire).*

MM. Mounier (Claude-G.).
Palue (Jacques-E.).

c) *Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.*

M. Cordie (François-M.-E.-A.).

B. — Candidats ayant satisfait aux examens de sortie d'une des grandes écoles nationales visées par le décret du 30 mai 1950 (corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire):

MM. Allegre (Jean-C.-L.).
Bailet (Louis).
Bardon (Jean-B.).
Bazin (Jean-A.-M.-J.).
Becker (Yves-J.-E.) (1).
Besnard (Jean-M.-M.-R.) (1)
Bodard (Marcel-C.-P.-J.).
Bracqbien (René-J.-C.).
Brunel (René-J.).
Butin (Jean-L.).
Causse (Marcel-P.).
Chevassus-Clement (Hubert-J.-L.).
Colin (Roland-P.-A.) (1).
Descazeaux (Pierre-A.).
Devernois (Guy-J.-B.).
Dubois (Guy-E.-G.).
Elbecque (Serge-Y.-R.).
Espaud (Pierre-J.).
Fournier (Edmond-J.).
Francal (Charles) (1).
Gautier (Michel-J.).
Geraud (Pierre-A.-Y.).
Gillet (André-M.).
Glory (Jean-F.).
MM. Guichard (Jean-P.-F.) (1).
Hawadier de Saint-Jean d'Acre (Yvan-M.-H.-J.).
Henne (Jean-Pierre).
Labie (Michel-P.-N.).
Lamant (Pierre-E.).
Le Gouestier d'Argence (Jean-R.-J.-A.).
Mabileau (Jean-G.) (1).
Madouas (Léonce-Y.-L.) (1).
Marchand (Pierre-M.-J.) (1).
Marias (Robert-P.).
Meyer (Jean-P.).
Meyer (Michel-F.).
Moigneau (Gérard-G.-E.).
Negrier (François-C.).
Noël (Maurice-M.-R.).
Petit (Jean-E.).
Pochet (Jacques-M.).
Puig (Michel (M.-J.) (1).
Renaudin (Gilles-M.-P.).
Sainte-Beuve (Michel-E.-R.).
Stouff (Jacques-A.-C.-A.).
Vauzanges (Michel-E.-L.).

C. — Candidats ayant satisfait aux examens de sortie d'une des écoles nationales techniques visées par le décret du 5 mai 1950 (corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air):

MM. Aubert (Albin-E.).
Boyer (Guy-J.).
Cance (Raymond).
Catouillard (Louis-P.-H.) (1).
Chardin (Jacques).
Chartoire (Gilbert-J.).
Cousin (Daniel).
Crouzet (Jacques-E.-L.).
Cuccaroni (Pierre)
David (Pierre-M.-M.-J.) (1).
Debomy (Daniel).
Dennetiere (André-A.).
Despierres (Michel-R.-M.).
Bubeaux (Robert-H.-L.A.).
Dumas (Roger).
Feillée (Guy-H.).
Fournon (Guy-M.-L.-R.).
Frasconi (Roland).
Gaston-Dreyfus (Alain-F.).
Geralde (Pierre).
Gere (Fernand-L.-E.).
Guerrera (Lucien).
Guillemin (Jean-Paul).
Hespel (Claude).
Holc (Henri).
Jacquot (Jean-A.).
Jemot (Claude-A.-A.).
MM. Lafaure (Lucien-H.).
Lafon (Pierre-Y.).
Laymet (Guy).
Le Corre (Jean-P.).
Lecuyer (Louis-R.-P.).
Menigoz (Jacques-L.-L.).
Merlier (Charles-A.-J.).
Mialot (Jacques-R.).
Oberli (Marc-R.).
Ohanessian (Jean).
Olivetti (Raymond-G.).
Peard (Michel-D.-M.) (1).
Planel (Guy).
Pommier (Jean).
Poulain (Jacques-R.-M.).
Poulain (Michel-P.-C.).
Preau (Paul-L.).
Proust (Jacques-R.-A.).
Regent (Marcel) (1).
Rouneau (Georges).
Sauthier (Pierre-A.).
Schacher (Jacques).
Sophron (Marbal-J.).
Steret (Claude-G.-C.-J.)
Tourillon (Hubert) (1).
Viennot (Serge-M.).

II. — Candidats admis après examen
(Ordre de mérite.)

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

MM. Petritchenko (Nicolas).
Robert (Maurice-J.).
Levy (Gérard-Y.).
Lenhardt (Pierre-M.).
Jacob (Maurice-A.).
Guerin (Bernard).
Bagiot (Claude-S.).
Colonnec (Louis-M.).
Mery (André-R.).
Autain (Jacques-P.).
Amblard (Gilbert-A.).
Armand (Michel).
Delair (Pierre).
Poncet (Jacques-M.).
Marcq (Bernard).
Knecht (Georges-T.).
Dulieu (Maurice-A.).
Cauvin (Jacques-J.).
Fayard (Roger-M.).
Laurenti (Paul-H.).
Perin (Jean-P.).
Gallaud (Jean-C.).
Philips (Bernard-A.).
Ducimetiere-Monod (Edouard)
Perramond (Pierre-A.).
Pajot (Michel-A.).
Meyer (Georges-L.).
Marquet (Jean-J.).
Lallemand (Paul-E.).
Le Goff (Yves-E.).
Marion (Jacques).
Portefaix (Jacques-H.).
Henry (Raymond-M.).
Hamel (François-P.).
Eyraud (André).
Kmiec (Roger-Michel).
Beauvillain (André).
Rouviere (William).
MM. Brunet (Robert-Y.).
Saint-Jarme (Jean-J.).
Souetre (Jean-R.).
Bataillon (Edmond-E.).
Durin (Pierre-M.).
Fizet (Yves).
Majoret (Pierre-C.).
Bouchez (Robert).
Thieullet (André-L.).
Ghichizola (Noël-M.).
Dubouchet (Léon-J.).
Bailly (Jacques).
Lanteri (Roger-E.).
Coupeau (Pierre-J.).
Lhardit (Hubert-F.).
de Pablo (Jacques).
Mauger (Jean-R.).
Calame (Olivier-P.).
Courcelle (Claude-V.).
Royo (Jean-J.).
Herzberg (Claude-G.).
Askenfeld (Claude-M.).
Ranarivelo (Claude).
Bouchot (Jacques).
Daumas (Gilbert).
de Vries (Jean-P.).
Robin (Bernard-R.).
Gallaud (Pierre-A.).
Becard (Jean-C.).
Aumonier (Pierre-A.).
Vareille (André-J.).
Dulamon (Pierre-J.).
Rillie (Serge-R.).
Blachere (Pierre-A.).
Bresson (Guy-A.).
Frindel (Jean).
Leclercq (Albert-C.).
Fruitier (René-E.).

(1) Sous réserve de complément de dossier par les pièces justificatives d'admission sur titres, prévues par l'instruction n° 4000/EMGFAA/3/Ec du 14 mai 1949.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1585 du 28 décembre 1950 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Réunion comme département français;

Vu les articles 1er (§ 5) et 300 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de dérogation présentée le 19 mars 1949, modifiée le 10 juillet 1950 par le préfet de la Réunion, tendant à fixer le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne certains produits,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Réunion tendant à fixer comme suit le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après:

NUMERO du tarif des douanes	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE de perception	TAUX des droits. Tarif général	TAUX des droits. Tarif minimum.
			p. 100.	p. 100.
Ex. 767 A	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs:			
	— Bois communs:			
	— — Conifères, injectés, imprégnés, enduits ou non, d'une épaisseur de:			
	— — — Plus de 75 mm.....	Valeur.	15	5
	— — — 5 mm exclus à 75 mm inclus	Valeur.	15	5
	— — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non:			
	— — — Autres, d'une épaisseur de:			
	— — — — Plus de 75 mm.....	Valeur.	15	5
	— — — — 5 mm exclus à 75 mm inclus.....	Valeur.	15	5

Art. 2. — Est rejetée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Réunion en ce qui concerne les autres produits visés dans cette demande.

Art. 3. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris à l'article 1er ci-dessus qui sont suspendus dans la métropole à la date du présent décret resteront suspendus dans le département de la Réunion jusqu'à l'entrée en vigueur dans ce département de l'arrêté prescrivant leur rétablissement dans le territoire douanier.

Art. 4. — Les produits repris à l'article 1er qui précède qui sont soumis à la date du présent décret à un régime tarifaire plus favorable que celui fixé ci-dessus bénéficieront de la clause transitoire prévue par l'article 25 du code des douanes, dans les conditions et sous les réserves prévues par cet article.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret n° 50-1586 du 28 décembre 1950 portant attribution aux personnels retraités de l'Etat résidant en Algérie et en Tunisie d'une indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire prélevé sur les arrérages de pension échus entre le 1er septembre et le 31 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-15 du 4 janvier 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Algérie;

Vu le décret n° 49-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — Les retraités des cadres civils et militaires métropolitains résidant en Algérie et en Tunisie percevront une indemnité compensatrice égale au montant des retenues prélevées au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires et pensions, sur les arrérages de leur pension, échus entre le 1er septembre et le 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1587 du 28 décembre 1950 portant attribution d'indemnités aux membres rapporteurs de la commission des marchés des services de la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu les décrets des 30 juin et 6 décembre 1948 portant institution et fixant la composition, la compétence et le mode de fonctionnement de la commission des marchés des services de la présidence du conseil;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En rémunération du travail effectué pour l'examen des dossiers et la rédaction des avis, il peut être alloué aux membres rapporteurs de la commission des marchés des services de la présidence du conseil, lorsque lesdits rapporteurs n'appartiennent pas au personnel de ces services, des indemnités ne pouvant dépasser 500 F par affaire traitée, sans que la dépense unitaire moyenne excède 350 F pour chaque affaire, ni que chaque rapporteur puisse recevoir au total plus de 48.000 F par an.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du plafond annuel, si un rapporteur cesse ses fonctions en cours d'année, le règlement de son indemnité s'effectuera au prorata des mois pendant lesquels ses fonctions de rapporteur ont été assurées.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 5 décembre 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A M. Piquet (Léopold), de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur le débet global de 107.785 F comprenant: *a)* la somme de 93.290 F perçue à tort par lui, à la suite du cumul, pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1947, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, des arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° 79461 et d'un traitement servi par les Charbonnages de France; *b)* la somme de 14.495 F perçue à titre d'avances provisoires sur pension, pour la période du 26 juillet 1944 au 25 octobre 1944 et dont, par erreur, il n'a pas été tenu compte lors de la liquidation des premiers arrérages de la pension susvisée;

2° A Mme Maron, veuve Vannereau, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 20.203 F qu'elle a perçue indûment, pour la période du 1er août 1947 au 21 août 1948, sur la pension de veuve de guerre n° 45358 et les majorations d'enfants n° 44103 y rattachées, annulées par arrêté en date du 18 juin 1948 par application de l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

3° A Mme Thinesse, veuve Labit, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 16.153 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 13 septembre 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les majorations d'enfants de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 n°s 1638, 1639, 1640 et 1641 rattachées à sa pension de veuve de victime civile « guerre 1939-1945 » n° 1870, avec les prestations familiales qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle;

4° Sous réserve du versement d'une somme nette de 3.000 F, à Mme Dodard des Loges, veuve Ménard, en capital et intérêts, de la somme de 19.260 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er août 1947 au 31 janvier 1949 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les avances provisoires sur pension temporaire d'orphelin n° 03235 élevée aux taux des allocations du code de la famille et rattachée aux avances sur pension de veuve de militaire n° 042860 dont elle bénéficie avec des prestations familiales servies au titre de son activité professionnelle;

5° A Mme Lecomte, femme Delaplace, en capital et intérêts, de la somme de 36.398 F qu'elle a indûment perçue, pour la période du 28 novembre 1947 au 27 août 1948 inclus, à titre d'avances provisoires sur pension civile n° 19187, aucune pension n'ayant pu lui être concédée, étant donné qu'elle a formulé sa demande après l'expiration du délai prévu par l'article 67 de la loi du 14 avril 1924;

6° A Mme Bourreau, veuve Goizin, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 18.660 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1946 au 6 septembre 1948 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946 la majoration d'enfant de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 n° 902664 élevée au taux des prestations familiales et rattachés à sa pension de veuve « guerre 1914-1918 » n° 1531035, avec les prestations familiales qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle.

Par arrêtés en date du 9 décembre 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A Mlle Louvet (Marie-Clotilde), en capital et intérêts, de la somme de 387.210 F qu'elle a perçue à tort, pour la période du 21 juin 1945 au 6 novembre 1948, au titre de sa pension civile des postes, télégraphes et téléphones n° 56738;

2° Sous réserve du versement d'une somme nette de 500.000 F, à M. Escallon (Jean-Baptiste), en capital et intérêts, de la somme globale de 1.114.512 F qu'il a perçue à tort, pour la période du 1er juillet 1946 au 5 août 1949 inclus, en cumulant au delà des limites fixées par les ordonnances du 30 mai et 23 juillet 1945 et de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 65733 et B 49005395 qui lui ont été concédées successivement avec le traitement de médecin conseil à la caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale,

Par arrêté en date du 13 décembre 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à Mme veuve Petit de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 279.059 F, que son mari, M. Petit (Isidore), décédé, a indûment perçue, pour la période du 16 octobre 1945 au 15 octobre 1948 inclus, sur la pension militaire de la guerre d'ancienneté n° A 71272 dont il était titulaire.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7, 9 et 47;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu l'avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances.

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

Le Commerce, société anonyme d'assurances, dont le siège social est au Havre, 116, place Jules-Ferry, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Populaire Risques divers, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Paris, 128, rue de Rennes, pour pratiquer en France les opérations d'assurance en cas de décès par accident et contre l'invalidité, complémentaires à des contrats d'assurance sur la vie et rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 10° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations indiquées pour chacune d'elles:

Amsterdam Londen Verzekering Maatschappij, dont le siège social est à Amsterdam et le siège spécial pour la France à Paris, 8, rue Saint-Marc, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Baloise, compagnie d'assurances contre les risques de transports, dont le siège social est à Bâle et le siège spécial pour la France à Paris, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The British Commercial Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, pour les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The Britisk Law Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 5, rue de la Bourse, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The Central Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 101, rue Saint-Lazare, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Compagnie des propriétaires réunis, dont le siège social est à Bruxelles et le siège spécial pour la France à Paris, 1 *bis*, boulevard des Italiens, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Economic Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, pour les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The Fine Art and General Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 8, rue Saint-Marc, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The Indemnity Marine Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 16, rue d'Athènes, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Les Pays-Bas, dont le siège social est à la Haye et le siège spécial pour la France à Paris, 1 *bis*, boulevard des Italiens, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Royal Scottish Insurance Company Limited, dont le siège social est à Glascow et le siège spécial pour la France à Paris, 2, rue du 4-Septembre, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — Est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la société étrangère d'assurances Minster Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 5, rue de la Bourse, pour pratiquer, en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 4. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Rémunérations applicables, à compter du 1er juillet 1950, aux agents contractuels de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la 2e tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 20;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1577 du 23 décembre 1950, relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations des agents contractuels de l'école nationale d'administration, à compter du 1er juillet 1950, sont fixées comme suit:

Agents contractuels de 1re catégorie.

11e échelon	483.000 F.	5e échelon	334.000 F.
10e échelon	464.000	4e échelon	304.000
9e échelon	441.000	3e échelon	276.000
8e échelon	418.000	2e échelon	249.000
7e échelon	393.000	1er échelon	223.000
6e échelon	364.000		

Agents contractuels de 2e catégorie.

10e échelon	301.000 F.	5e échelon	238.000 F.
9e échelon	288.000	4e échelon	223.000
8e échelon	269.000	3e échelon	206.000
7e échelon	258.000	2e échelon	184.000
6e échelon	247.000	1er échelon	151.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 27 décembre 1950 portant nomination du directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 27 décembre 1950, M. Heim (Roger), professeur titulaire de la chaire de cryptogamie au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, directeur de cet établissement, en remplacement de M. Jeannel, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret n° 50-1588 du 29 décembre 1950 modifiant le décret n° 50-429 du 7 avril 1950 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision générale du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 50-429 du 7 avril 1950 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 7 avril 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS CRÉÉS
Direction de l'enseignement supérieur.	
231 agents du cadre spécial des facultés.	30 techniciens.
6 agents du cadre spécial du Collège de France.	41 aides-techniques principaux et techniciens adjoints.
2 agents du cadre spécial de l'observatoire de Paris.	51 aides-techniques.
1 agent du cadre spécial de l'école normale supérieure.	68 aides de laboratoire spécialisés.
7 agents de service du cadre supérieur des écoles normales supérieures.	117 aides de laboratoire.
45 aides-techniques du Muséum national d'histoire naturelle.	8 jardiniers botanistes spécialisés.
6 agents techniques du service de la muséologie.	16 jardiniers botanistes.
24 jardiniers permanents du Muséum national d'histoire naturelle et de l'observatoire de Meudon.	25 garçons d'anatomie.
25 garçons de laboratoire des facultés de médecine.	
1 chef du petit poste du service de l'heure.	
3 opérateurs radiotélégraphistes du service de l'heure.	
3 mécaniciens de l'observatoire de Paris.	
1 mécanicien de l'institut de physique du globe de Paris.	
1 photographe de l'observatoire de Paris.	
356	356
Direction de l'enseignement du second degré.	
Sans changement.	

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Régime disciplinaire applicable aux auxiliaires, aux agents temporaires et contractuels relevant des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 avril 1946 modifié, fixant le statut des employés auxiliaires de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables:

1° Aux auxiliaires de bureau;
2° Aux auxiliaires de service,

relevant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique.

A titre provisoire, elles s'appliquent également aux agents ci-après, jusqu'à l'intervention des statuts particuliers intéressant ces agents:

1° Bibliothécaires temporaires;
2° Agents contractuels:
Bibliothécaires;
Sous-bibliothécaires, assistants, secrétaires;
3° Chauffeurs auxiliaires des bibliothèques centrales de prêt.

TITRE Ier. — *Sanctions.*

Art. 2. — Les sanctions applicables aux personnels visés à l'article 1er du présent arrêté sont prononcées dans les conditions suivantes:

1° Le blâme avec inscription au dossier et la mise à pied temporaire avec une retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours:

Par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, sur proposition du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, pour la Réunion des bibliothèques nationales de Paris, ou du chef de service intéressé, en ce qui concerne les agents affectés aux bibliothèques de l'institut, Mazarine, de l'académie de médecine et des grands établissements;

Par les recteurs, sur proposition du chef de service intéressé, en ce qui concerne les agents affectés aux bibliothèques universitaires;

Par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, sur proposition des directeurs ou directrices intéressés en ce qui concerne les agents affectés aux bibliothèques centrales de prêt;

2° La rétrogradation d'échelon et le licenciement, par les autorités désignées au paragraphe 1° ci-dessus, sur proposition des chefs de service intéressés et après avis du conseil de discipline compétent prévu aux articles 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Bibliothèque nationale ou le chef de service prononçant, en cas de faute grave, la mesure d'interdiction prévue à l'article 14 (1er alinéa) du décret du 19 avril 1946, doit adresser, dans les trois jours, un rapport motivé demandant l'application d'une des sanctions visées à l'article 13 du même décret, à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessus. Cette dernière convoque le conseil de discipline à une date telle que la situation de l'intéressé puisse être réglée dans le délai de trois mois prévu audit article 14.

Art. 4. — Le licenciement pour condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante, est prononcé, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire, par les autorités désignées à l'article 2 du présent arrêté.

TITRE II. — *Conseil de discipline.*

Art. 5. — Il est créé, à l'administration centrale des services des bibliothèques de France et de la lecture publique un conseil de discipline chargé de donner son avis sur les sanctions prévues à l'article 2 (§ 2) du présent arrêté.

Ce comité est compétent:

1° Pour l'ensemble des agents affectés à des services ou établissements situés dans le département de la Seine;
2° Pour les agents affectés aux bibliothèques centrales de prêt.

La composition de ce comité est fixée ainsi qu'il suit:

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, ou son représentant, président;

Le secrétaire général de la Bibliothèque nationale pour les instances disciplinaires concernant les agents affectés à cet établissement ou à des bibliothèques autres que les bibliothèques universitaires, ou le conservateur de la bibliothèque universitaire de Paris pour les instances disciplinaires concernant des agents affectés à des bibliothèques relevant de l'université de Paris;

Deux représentants élus de la catégorie à laquelle appartient l'agent incriminé.

Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du personnel.

Art. 6. — Il est créé auprès de chaque recteur autre que celui de l'académie de Paris, un conseil de discipline chargé de donner son avis sur les sanctions prévues à l'article 2 (§ 2) du présent arrêté en ce qui concerne les agents affectés aux bibliothèques universitaires.

Ce comité comprend:

Le recteur ou son représentant, président;
Le chef de service intéressé;
Deux représentants élus de la catégorie à laquelle appartient l'agent incriminé.

Au cas où l'effectif d'une catégorie est inférieur à quatre, il est procédé à l'élection de deux représentants communs à l'ensemble des agents intéressés.

Si l'effectif total des agents auxiliaires, temporaires ou contractuels, est égal ou inférieur à deux, le conseil de discipline institué auprès du recteur par l'arrêté du 3 décembre 1947 se substitue au conseil prévu au présent article.

Art. 7. — Tout agent traduit devant un conseil de discipline peut récuser un ou les deux représentants du personnel. La récusation doit être adressée au président du conseil de discipline sept jours

au moins avant la séance. Il appartient au président d'en apprécier les motifs.

Si la récusation est admise, les délégués titulaires sont remplacés par leurs suppléants dans l'ordre d'inscription sur la liste.

Art. 8. — Les représentants du personnel ne peuvent siéger au conseil de discipline s'ils font l'objet d'une enquête administrative ou d'une information judiciaire.

TITRE III. — *Procédure devant le conseil de discipline.*

Art. 9. — Le conseil de discipline se réunit, sur convocation de son président, quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après le dépôt du rapport qui a motivé sa réunion.

Art. 10. — Le président notifie à l'intéressé, quinze jours au moins avant la séance, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son domicile déclaré, la décision d'envoi devant le conseil ainsi que le jour, l'heure, le lieu de la réunion du conseil de discipline et le nom de tous les membres. Il lui indique les griefs qui lui sont reprochés et l'avise qu'il peut prendre aussitôt communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier administratif.

La communication doit être intégrale. Aucune copie ne peut être levée des pièces du dossier.

Un délai de sept jours à dater de l'émission de cette notification doit être accordé à l'employé afin de lui permettre de prendre connaissance de son dossier, de désigner les personnes dont il demande le témoignage et de faire connaître s'il est désireux de comparaître en personne ou de se faire assister ou représenter par un défenseur qu'il peut choisir parmi les avocats à la cour ou les fonctionnaires appartenant à l'administration des bibliothèques. Le dossier peut également être communiqué à ce défenseur.

L'employé mis en cause signe une déclaration constatant qu'il a été mis à même d'user de ses droits et présente sa défense sous forme d'un mémoire écrit.

Art. 11. — Le conseil de discipline se réunit à la date fixée par le président et prend connaissance de toutes les pièces de l'affaire, du dossier individuel, des notes professionnelles et, le cas échéant, des explications et des moyens de défense de l'intéressé.

Le conseil peut mander devant lui les personnes dont il juge l'audition utile et celles dont le témoignage est réclamé par l'employé mis en cause. Il peut faire recueillir par voie administrative le témoignage de personnes qui ne pourraient se présenter au conseil.

Art. 12. — L'employé déféré devant le conseil de discipline ou son défenseur, aura toujours la parole en dernier.

A l'issue du débat, un vote a lieu au scrutin secret. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, le président est tenu de faire connaître son vote qui est prépondérant. Le secrétaire dressera le procès-verbal de la séance, qui sera signé par le président.

TITRE IV. — *Election des représentants du personnel.*

Art. 13. — Les élections des représentants du personnel ont lieu tous les deux ans, à une date fixée par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des services des bibliothèques, et par chaque recteur.

Art. 14. — Sont électeurs tous les agents visés par le présent arrêté, en fonctions à la date des élections.

Sont éligibles tous les agents en fonctions depuis six mois au moins à cette date.

Art. 15. — Les candidatures doivent être déposées quinze jours au moins avant la date prévue pour les élections:

Au bureau du personnel en ce qui concerne le conseil prévu à l'article 5;

Au secrétariat général de l'académie en ce qui concerne chacun des conseils prévus à l'article 6.

Art. 16. — Chaque bureau de vote est constitué par un président désigné par l'administration et deux assesseurs désignés par les organisations syndicales.

Art. 17. — Le jour du déroulement des opérations de vote, les électeurs se présentent dans le local qui leur est désigné. Leur identité est constatée par le président du bureau, qui émarge leur nom sur la liste des électeurs.

Art. 18. — Chaque électeur désigne au scrutin secret quatre représentants de sa catégorie ou, dans le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus, quatre représentants de l'ensemble des agents intéressés.

Il insère son bulletin dans une enveloppe qu'il dépose dans une urne.

Art. 19. — Les chauffeurs auxiliaires des bibliothèques centrales de prêt votent par correspondance.

Chaque électeur place son bulletin de vote dans une enveloppe, sur laquelle il ne porte aucune mention. Il place ce pli dans une seconde enveloppe sur laquelle il inscrit ses nom, prénoms, fonctions ainsi que la désignation de l'établissement auquel il est affecté et apposé sa signature.

Les bulletins de vote doivent parvenir aux services des bibliothèques au plus tard la veille de la date fixée pour les élections.

Art. 20. — Dès la clôture du scrutin, les enveloppes contenant les bulletins de vote sont centralisées aux services des bibliothèques et de la lecture publique ou au secrétariat de l'académie, selon le cas.

Le dépouillement est public. Il est assuré par le bureau de vote unique, ou, s'il y a plusieurs bureaux, par une commission constituée par deux délégués de chaque bureau.

Art. 21. — Sont considérés comme non valables:

Les enveloppes contenant plusieurs bulletins;

Les bulletins comportant plus de quatre noms.

Art. 22. — Les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés membres titulaires; les deux suivants, membres suppléants. En cas de partage égal des voix, la priorité est déterminée par l'ancienneté de services.

Art. 23. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des services des bibliothèques et de la lecture publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret ns 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre susvisé, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à pourvoir au Conservatoire national de musique deux postes d'agents contractuels, dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi ne pourra présenter de candidats à ces emplois.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre susvisé, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à pourvoir dans les universités et les facultés, pour une durée maximum d'un an, les postes d'agents auxiliaires énumérés ci-après dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi ne pourra présenter de candidats à ces emplois:

Universités:

Université de Lyon: un agent de bureau; un agent de service.

Université de Montpellier: un agents de bureau; un agent de service.

Université de Toulouse: un agent de bureau.

Facultés:

Paris:

Faculté de médecine: un agent de bureau.

Faculté de pharmacie: un agent de bureau.

Bordeaux:

Faculté de droit: un agent de bureau.

Lyon:

Faculté de médecine et de pharmacie: un agent de bureau.

Faculté des lettres: un agent de bureau.

Toulouse:

Faculté de droit: un agent de bureau.

Art. 3. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compression budgétaire, il ne pourra être procédé à des nominations directes dans les conditions prévues par l'article 1er ci-dessus qu'après avis conforme pour chaque cas de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1950.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Fonds de concours.

Par arrêté du 19 décembre 1950, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1950, un crédit de 38.373.960 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1120. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitement du personnel titulaire	5.171.061 F.
Chap. 1430. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires	561.713
Chap. 1450. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités	51.383
Chap. 2270. — Bibliothèques municipales. — Traitement du personnel titulaire	1.305.905
Chap. 2340. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	10.298.089
Chap. 2500. — Indemnités de résidence	621.009
Chap. 2510. — Supplément familial de traitement	53.905
Chap. 2450. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel	30.431
Chap. 3590. — Hygiène scolaire. — Matériel et fonctionnement des services	19.188.875
Chap. 3740. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres	432.182
Chap. 3810. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	63.852
Chap. 3890. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	51.195
Chap. 4180. — Allocations familiales	235.360
Total	38.373.960 F.

Par arrêté du 19 décembre 1950, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1950, un crédit de 12.528.188 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 2270. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire	2.107.050 F.
Chap. 3300. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien, grosses réparations, aménagement	8.327.306
Chap. 3810. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	39.000
Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur (art. 2: 1.747.555; art. 3: 307.577)	2.055.132
	12.528.188 F.

Par arrêté du 19 décembre 1950, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1950, un crédit de 1.624.495 F, applicable au chapitre 9290: « Manufacture nationale de Sèvres. — Réequipement en matériel ».

Legs et donations.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1950, un crédit de 372.720 F applicable au chapitre 6220: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Modification à l'arrêté du 6 février 1950 relatif au certificat d'études spéciales d'ophtalmologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 février 1950 portant création d'un certificat d'études spéciales d'ophtalmologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — Les articles 2, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 6 février 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

. . . . . .

« 3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des hôpitaux et hospices civils des villes de faculté nommés au concours. »

« *Art.* 5. — Le programme des connaissances exigées est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

« *Art.* 6. — . . . . . .

« Le troisième examen comporte deux parties:

« 1re *partie:*

« 1° Une épreuve écrite anonyme d'anatomie, d'une durée d'une heure et demie (0 à 20);

« 2° Une épreuve écrite anonyme de pathologie, d'une durée d'une heure et demie (0 à 20).

« Pour être admis à subir les épreuves de la deuxième partie, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 20 pour les épreuves écrites.

« 2e *partie:*

« 1° Une épreuve clinique: examen de deux malades atteints d'une affection oculaire ou d'une maladie générale avec manifestations oculaires, exposé oral des symptômes et du diagnostic et rédaction des prescriptions.

« L'un des malades devra obligatoirement présenter un vice de réfraction;

« 2° Une épreuve de reconnaissance de coupes d'histologie normale, d'anatomie pathologique ou de préparations bactériologiques;

« 3° Une épreuve de médecine opératoire sur le cadavre ou sur l'animal;

« 4° La présentation d'un travail original sur un sujet d'ophtalmologie. La faculté peut dispenser de ce travail les docteurs en médecine ayant soutenu leur thèse sur un sujet d'ophtalmologie.

« Chacune des épreuves des examens de fin d'année est notée de 0 à 20. Pour être déclaré admis à un examen, les candidats doivent avoir obtenu la moitié du maximum des points pour chacune des épreuves de la deuxième partie de l'examen.

« Il y a une session d'examen par an. »

« *Art.* 8. — Pour les deux premiers examens et pour les épreuves de la deuxième partie du troisième examen, le jury est désigné par le doyen; il est présidé par le professeur de clinique ophtalmologique ou, à défaut, par un agrégé d'ophtalmologie assisté d'un autre professeur ou agrégé de la faculté et d'un ophtalmologiste, chef de service d'un hôpital civil de la ville siège de la faculté.

« Les épreuves écrites du troisième examen sont jugées par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale. Ce jury comprend des représentants (professeurs ou agrégés) de chaque faculté autorisée à délivrer le certificat d'études spéciales d'ophtalmologie. »

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

NOTA. — L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Convocation de collèges électoraux en vue du remplacement de membres du conseil académique de Toulouse.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu le décret du 16 mars 1880;

Vu la circulaire du 29 octobre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Des élections partielles en vue du remplacement de trois membres du conseil académique de Toulouse auront lieu le 15 janvier 1951.

Seront élus:

1° En remplacement de M. Despax, décédé: un professeur de la faculté des sciences de Toulouse, élu par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences de cette faculté;

2° En remplacement de M. Ramis, professeur de mathématiques au lycée de Toulouse, nommé à Paris: un professeur de l'ordre des sciences, agrégé ou docteur, élu par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées de l'académie;

3° En remplacement de M. Chauvet, professeur d'espagnol au collège de Castelsarrasin, nommé à Perpignan: un professeur licencié de l'ordre des lettres, élu par les professeurs licenciés du même ordre, en exercice dans les collèges du ressort.

Art. 2. — Il sera procédé, le cas échéant, à un second tour de scrutin le 29 janvier 1951.

Art. 3. — Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, M. Julien (René), agent supérieur de 3e classe à la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale, est chargé, à dater du 25 décembre 1950, des fonctions de secrétaire des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'université de Montpellier, en remplacement de M. Verliac, réintégré à l'administration centrale du ministère.

A compter de cette date, M. Julien sera rangé dans la 3e classe de l'emploi (131.000).

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, M. Julien (René), agent supérieur de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1950, est promu à la 2e classe, à compter du 25 décembre 1950.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création, au conservatoire national des arts et métiers, d'un institut technique de banque.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers, modifié et complété notamment par le décret du 27 février 1935;

Vu la lettre du 10 octobre 1950 par laquelle le centre d'enseignement technique de banque s'engage à couvrir les dépenses propres d'un institut technique de banque, compte tenu des ressources éventuelles de cet institut;

Le conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers entendu;

Vu le décret du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est fondé, au conservatoire national des arts et métiers, un institut technique de banque qui a pour objet de donner l'enseignement supérieur des techniques nécessaires au personnel des cadres des établissements bancaires et financiers.

Art. 2. — Le siège de l'institut est fixé au conservatoire national des arts et métiers.

Art. 3. — L'institut technique de banque est administré par le directeur du conservatoire national des arts et métiers, assisté d'une commission technique composée comme suit:

Sept personnalités désignées par le centre d'enseignement technique de banque;

Un membre du conseil d'administration du conservatoire désigné par ce conseil;

Le directeur général de l'enseignement technique ou un inspecteur général désigné par lui;

Cinq membres du conservatoire, savoir:

Le directeur;

Le professeur de droit commercial;

Le chargé de cours d'économie et technique bancaires;

Le chargé de cours d'organisation et fonctionnement des marchés financiers;

Le directeur des études de l'institut de technique comptable.

La commission est présidée par l'un des représentants du centre d'enseignement technique de banque.

Art. 4. — La commission technique arrête les programmes d'enseignement et d'examen, les conditions d'admission des élèves, le budget de l'institut.

Le personnel (directeur des études, chargés de travaux pratiques, chargés de conférences, personnel de secrétariat) est nommé par le directeur du conservatoire sur proposition de la commission technique.

Art. 5. — Les ressources de l'institut comprennent les droits de scolarité, de travaux pratiques et d'examen des élèves, les subventions des particuliers, des établissements ou des groupements professionnels, notamment du centre d'enseignement technique de banque.

Art. 6. — Les dépenses de l'institut comportent:

La rémunération du directeur des études, du personnel enseignant, du personnel de secrétariat et du personnel de service;

La rémunération des jurys d'examen des élèves;

L'acquisition de l'outillage et des fournitures nécessaires à l'enseignement et au secrétariat;

La participation aux charges générales du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 7. — L'institut est autorisé à décerner à ses élèves, après examen, le diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque.

Art. 8. — Le directeur du conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er novembre 1950.

Fait à Paris, le 5 décembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Modification à l'arrêté du 4 mars 1949 relatif à l'organisation du brevet d'enseignement social.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 49-94 du 22 janvier 1949 relatif aux titres de capacité professionnelle;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 relatif à l'organisation du brevet d'enseignement social, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1950;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 4 mars 1949 est remplacé par le suivant, en ce qui concerne le brevet d'enseignement social second degré (option: secrétaires médico-chirurgicaux):

« Les commissions d'examens sont nommées chaque année et présidées par le recteur d'académie. Elles siègent dans chaque chef-lieu d'académie, sauf exceptions que pourra autoriser le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur proposition du recteur.

« Elles comprennent obligatoirement:

« Deux inspecteurs ou conseillers de l'enseignement technique;

« Un ou plusieurs directeurs d'écoles nationales professionnelles ou de collèges techniques possédant une section sociale;

« Des professeurs d'enseignement social d'écoles nationales professionnelles ou de collèges techniques;

« Deux membres de l'enseignement public;

« Deux membres de l'enseignement technique privé, enseignant dans un établissement préparant à l'examen;

« L'inspecteur divisionnaire de la santé ou son représentant;

« L'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant,

« Des représentants des organismes publics ou privés faisant partie à titre d'employeurs des conseils d'administration des collèges techniques à section sociale.

« Pour le brevet d'enseignement social second degré, la commission comprend, en outre, l'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ou son représentant.

« D'autres membres pourront, en cas de besoin, être choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement technique public, sans que le nombre de ces derniers puisse dépasser celui des membres de la commission en activité de service. »

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa publication.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Dérogation générale à divers articles du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, modifié et complété par les décrets des 25 septembre 1913, 5 septembre 1921, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 30 juillet et 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935;

Vu l'arrêté du 22 avril 1943 accordant jusqu'au 1er janvier 1948 et sous certaines réserves, une dérogation générale aux prescriptions des articles 105 et 122 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles en ce qui concerne l'exploitation par foudroyage;

Vu l'arrêté du 22 avril 1943 accordant jusqu'au 1er janvier 1948 et sous certaines réserves une dérogation générale aux prescriptions de l'article 122 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles en ce qui concerne l'exploitation par remblai partiel des mines franchement grisouteuses;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1947 et 19 décembre 1949 prorogeant la validité des deux arrêtés du 22 avril 1943;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1946 accordant jusqu'au 31 décembre 1949 une dérogation générale à diverses dispositions du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, en ce qui concerne l'emploi de l'électricité dans les mines;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1949 prorogeant la validité de l'arrêté du 20 juillet 1946;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 accordant jusqu'au 31 décembre 1946 une dérogation générale aux prescriptions de l'article 168 *bis* du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles en ce qui concerne les galeries horizontales ou montantes au rocher;

Vu les arrêtés des 1er décembre 1948 et 16 décembre 1949 prorogeant la validité de l'arrêté du 26 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 4 février 1950 accordant jusqu'au 31 décembre 1950 une dérogation aux prescriptions de l'article 179, alinéa 3 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles en ce qui concerne l'amorçage postérieur;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 11 décembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des arrêtés des 22 avril 1943, 20 juillet 1946, 26 décembre 1946 et 4 février 1950 susvisés est prorogée jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
DESROUSSEAUX.

Autorisation de l'emploi de l'explosif dénommé « Grisoudynamite chlorurée n° 15 » dans les mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets des 13 août 1911, 9 août 1930, 22 septembre 1935 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment les articles 179, 182, 183 et 230;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 autorisant l'emploi dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories, de l'explosif dénommé « Grisoudynamite chlorurée n° 15 »;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 18 décembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation d'emploi de la Grisoudynamite chlorurée n° 15 dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories sous les conditions particulières fixées par les articles 2 à 6 de l'arrêté du 4 octobre 1949 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

Le directeur des mines et de la sidérurgie,
LESBOUSSEAUX.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 14 décembre 1950, M. Pesse (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire par intérim en cas d'empêchement et pendant les périodes d'absence de M. Hupner.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 15 décembre 1950, M. P. Michel, agent du service de la répression des fraudes à Apach (Moselle), a été nommé délégué du service de la protection des végétaux dans la circonscription de Strasbourg.

Instruction du 14 décembre 1950 concernant le cahier des charges pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane française.

L'attributaire d'une concession de terrain domanial en Guyane française est tenu de se conformer aux dispositions générales et aux clauses particulières à chaque type de concession prévu par les décrets du 27 décembre 1948 n° 48-2028, du 1er décembre 1949 n° 49-1559, et du 9 septembre 1950 n° 50-1106, ainsi qu'aux obligations du présent cahier des charges.

Etablissement des concessions. — Clauses techniques.

Art. 1er. — L'attributaire devra:

S'installer personnellement dans sa concession dans le délai d'un an suivant la décision d'attribution provisoire. Lorsque l'attributaire est une société ou un groupement, l'obligation de résidence personnelle concerne nécessairement et exclusivement le directeur ou gérant de l'organisme bénéficiaire de la concession.

Exploiter la concession attribuée suivant des méthodes rationnelles à l'exclusion des procédés de cultures indigènes et notamment du brûlage du sol;

Edifier en matériaux du pays sur la concession une maison d'habitation pour son usage personnel et des bâtiments à usage d'exploitation proportionnellement au développement de l'exploitation;

Pourvoir à l'alimentation en eau potable de la concession (puits, citerne, etc.) dès la première année d'installation;

Au cas où il serait fait appel à la main-d'œuvre salariée d'origine locale ou importée, édifier des locaux d'habitation remplissant les conditions fixées par la réglementation du travail et satisfaisant aux conditions d'hygiène locale. Chaque famille de travailleurs devra disposer d'une maison indépendante et d'un terrain destiné à la culture maraîchère d'une superficie non inférieure à 5 ares;

Défricher et mettre en culture:

Effectuer des plantations conformément à la destination de la concession et suivant les directives du directeur des services agricoles;

Entretenir un cheptel vif et un matériel agricole en rapport avec les besoins de l'exploitation:

Effectuer les travaux habituels pour la protection et la conservation des sols ainsi que pour la lutte anti-érosion éolienne ou pluviale, selon les directives des services agricoles et forestiers;

Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme, notamment en évitant la formation de mares d'eau stagnantes dans un rayon d'un kilomètre autour des habitations.

D'une manière générale, les concessionnaires seront tenus, en ce qui concerne l'exploitation technique, de suivre les directives des services officiels, jusqu'à ce qu'ils soient reconnus propriétaires.

Art. 2. — Les attributaires de concessions irrigables ou de terrains de polders sont tenus de se constituer en association syndicale d'irrigation ou de défense contre les eaux maritimes ou d'adhérer aux associations existantes et de se conformer aux cahiers des charges qui seront établis ultérieurement par l'administration pour réglementer les conditions dans lesquelles l'eau d'irrigation sera fournie, les travaux payés et leur entretien assuré; il en sera de même pour les digues de protection et les vannes de décharge.

Art. 3. — Il est interdit de pratiquer des extractions ou d'ouvrir des carrières sur le terrain de la concession sans autorisation spéciale de la direction des travaux publics.

Clauses particulières aux concessions maraîchères.

Art. 4 — Tout attributaire de concession maraîchère de cinq hectares devra se conformer aux dispositions suivantes:

a) Mettre en culture fruitière une superficie au moins égale au dixième de la surface concédée;

b) Entretenir une basse-cour et nourrir un certain nombre de porcs: l'importance de ce cheptel étant fixée par le directeur des services agricoles;

c) Prendre toutes mesures utiles pour éviter la formation de mares stagnantes sur sa parcelles et assurer l'écoulement rapide des eaux pluviales.

Clauses particulières aux concessions d'élevage.

(Art. 12 du décret du 27 décembre 1948.)

Art. 5. — Tout titulaire de concession d'élevage devra remplir les conditions particulières suivantes en vingt ou trente années, selon les clauses insérées au contrat:

a) Entretenir en permanence sur sa concession un minimum d'une tête adulte de gros bétail par dix hectares;

b) Eviter le vagabondage des animaux soit au moyen de clôtures, soit, à titre transitoire, par gardiennage;

c) Construire un abri léger muni d'auges afin de préserver les animaux du soleil et de leur donner la nourriture complémentaire indispensable;

d) Cultiver une certaine superficie de plantes fourragères fixée, selon l'importance de la concession, par le directeur des services agricoles;

e) Procéder à l'exécution des mesures sanitaires prescrites par les services vétérinaires;

f) Eviter la formation de mares stagnantes.

Art. 6. — La réalisation desdites conditions sera répartie sur quatre ou cinq périodes quinquennales, suivant que la concession sera accordée définitivement après vingt ou trente ans et selon un rythme précisé pour chaque cas particulier par le directeur des services agricoles.

Art. 7. — Afin d'assurer la conservation des sols, de lutter contre l'érosion, il est interdit de procéder à l'incendie des savanes herbeuses pour regénérer les pâturages. Le brûlage des abattis ou défrichement est interdit et ne peut être pratiqué qu'après autorisation du directeur des services agricoles et sous sa surveillance.

Art. 8. — Le concessionnaire devra procéder obligatoirement à toutes les vaccinations et se soumettre aux mesures prophylactiques contre les épizooties qui lui seront prescrites par le service vétérinaire départemental.

Clauses particulières aux concessions prévues à l'article 8 du décret.

(Concessions de compensation.)

Art. 9. — Tout attributaire de concession destinée à compenser la perte du droit de pacage dans les savanes sera tenu, pendant un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'établissement du titre de concession, de se conformer aux clauses particulières prévues pour les concessions d'élevage.

Clauses particulières relatives aux concessions de moyenne superficie.

(Art. 13 du décret du 27 décembre 1948.)

Art. 10. — Tout attributaire de concessions de l'espèce devra observer, indépendamment des prescriptions précisées par l'article 13 du décret, les conditions suivantes:

a) Ne pas brûler la végétation arbustive provenant du défrichement, le terrain ne devant être dégagé que sur les lignes à planter;

b) Entretenir sur sa concession un minimum d'une tête de gros bétail par hectare cultivé en culture principale, effectuer des cultures fourragères pour ce bétail dans les conditions précisées par le directeur des services agricoles.

Infractions, constatation, sanction.

Art. 11. — Toute infraction aux clauses ci-dessus indiquées ainsi que l'utilisation de la concession, à titre principal ou accessoire, dans un but différent de celui prévu par le contrat, feront l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté relevant du département de l'agriculture ou de celui des finances ou de celui de l'intérieur et seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 1948 (art. 10, alinéa 8, art. 13, alinéa 3, et art. 15, alinéas 1 et 2).

Personnalité du concessionnaire, obligations juridiques, personnes physiques.

Art. 12. — Les conditions générales à remplir par tout auteur de demande de concession en Guyane française sont fixées par le décret n° 48-2028 du 27 décembre 1948 et le décret n° 49-1559 du 1er décembre 1949 et sont complétées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 13. — Nul ne peut prétendre à l'octroi d'une concession de colonisation en Guyane française:

1° Si lui-même, son époux ou la société dont, soit lui-même, soit son époux, posséderaient ensemble ou séparément plus de la moitié du capital social, sont déjà propriétaires en Guyane de terrains d'une superficie ou d'une valeur totale, supérieure ou égale à celle d'une exploitation locale de moyenne importance de quelque type que ce soit ou si les mêmes personnes sont déjà concessionnaires ou propriétaires d'une propriété domaniale de colonisation;

2° S'il a été déchu de ses droits sur une concession depuis moins de cinq ans dans le cadre de l'article 15 du décret du 27 décembre 1948.

Toutefois, sur la demande de l'intéressé et après avis des ministres de l'agriculture et des finances, il pourra être fait des dérogations aux prescriptions du premier alinéa du présent article en faveur des personnes morales ayant passé avec l'Etat un contrat de mise en valeur pour une région déterminée avec obligation d'installer des colons sur tout ou partie de la superficie concédée.

Art. 14. — Le demandeur de nationalité française doit avoir satisfait à ses obligations militaires.

Art. 15. — Le demandeur de nationalité étrangère doit remplir les conditions exigées pour être admis à acquérir le droit de résider en Guyane française et être âgé de vingt-cinq ans au moins.

Art. 16. — Tout demandeur, quelle que soit sa nationalité, doit être agriculteur de profession, ou fils d'agriculteur ou être titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole dépendant des ministères de l'agriculture, de la France d'outre-mer et de l'Union française ainsi que des écoles d'agriculture privées ou dépendant des universités, à l'exclusion de toute école par correspondance ou de tout établissement dispensant un enseignement dont la durée est inférieure à une année scolaire.

Pour les étrangers, les diplômes exigés seront ceux dont l'équivalence sera reconnue avec les diplômes français.

Il pourra être dérogé toutefois aux dispositions du présent article dans les conditions prévues à l'article 5 (1°) du décret du 27 décembre 1948.

Art. 17. — Tout auteur d'une demande de concession doit en outre:

a) Souscrire l'engagement de mettre lui-même en valeur le lot qu'il sollicite, de s'y installer en personne, d'y transporter son domicile dans le délai d'un an à dater du jour indiqué dans l'acte de concession délivré par les domaines et d'y habiter d'un façon effective et permanente depuis la date du transport de son domicile sur le lot acquis, jusqu'au jour de la délivrance du titre de propriété définitif;

b) Avoir présenté, à l'appui de sa demande, un dossier constitué dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 18. — Toute demande d'attribution d'un lot devra être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier et sera établie en double exemplaire conformément à l'annexe ci-jointe sans qu'aucune modification puisse y être apportée. La demande sera adressée sous le couvert du préfet de la Guyane française au chef du service local des domaines à Cayenne qui en accusera réception à titre provisoire et, le cas échéant, invitera le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il lui impartira à cet effet; un accusé de réception définitif sera délivré lorsque le dossier complet aura été régulièrement constitué.

En aucun cas, la délivrance d'un accusé de réception ne préjugera la suite qui sera réservée à ladite demande. Toute demande accompagnée d'un dossier qui n'aura pas été complété ou régularisé dans le délai imparti à cet effet sera considérée comme nulle. Il en sera de même de toute demande qui n'aura pas été acceptée dans le délai de six mois à partir de la date de l'accusé de réception définitif et de toute demande déposée avant la mise en application du présent cahier des charges et qui n'aura pas été renouvelée dans les formes régulières.

Art. 19. — Chaque candidat devra fournir tous les renseignements demandés par la formule-type et prévus par les décrets des 27 décembre 1948 et 1er décembre 1949; il devra également:

a) Indiquer au pied de la demande le but de l'exploitation demandée et sa situation (plan au 1/10000); si le candidat réside en dehors du département de la Guyane française, il ne sera pas tenu de fournir de plan et s'en remettra au service local de l'agriculture pour le choix de la région qui lui sera désignée compte tenu du but de sa concession et de ses moyens financiers;

b) Joindre à sa demande les pièces ci-après indiquées:

Extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois; certificat de domicile; certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant qu'il jouit d'une santé lui permettant de résider d'une façon permanente en Guyane et d'y exercer la profession de colon s'il est mutilé de guerre, un état signalétique de ses services et la copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente; s'il est ancien combattant, l'état signalétique de ses services; s'il est marié, un extrait de son acte de mariage délivré depuis moins de trois ans et un certificat de vie du conjoint, lesdites pièces devant être établies par les autorités civiles désignées ci-après; s'il est père de famille, un certificat de vie délivré au cours des six mois précédant la date de dépôt de la demande, par l'officier de l'état civil de son dernier domicile légal ou, s'il réside à l'étranger, par les autorités consulaires françaises, ledit certificat indiquant le nombre d'enfants mineurs ou majeurs à sa charge pour raison de santé; les extraits de ses diplômes agricoles certifiés conformes dans les mêmes conditions que ci-dessus; à défaut de diplômes pour les citoyens français, un certificat de capacité agricole délivré par le directeur du service agricole dans la circonscription duquel réside le demandeur et précisant la date depuis laquelle lui-même, ou son père, s'il fait état de sa qualité de fils d'agriculteur, fait profession d'agriculteur; un engagement de sa part de verser un cautionnement égal au prix de son voyage de retour et de celui de sa famille, de Guyane en France, au cas où son rapatriement deviendrait nécessaire à moins qu'il n'en ait été régulièrement dispensé; le cautionnement pourra être constitué par des titres de rente sur l'Etat, dont le titulaire perçoit les arrérages; un état de son capital disponible en espèce et le relevé du matériel dont il dispose; un état des éléments de son patrimoine réalisables ou susceptibles d'être hypothéqués;

c) Toute demande de dérogation aux présentes dispositions devra être incluses dans la demande de concession. La demande devra préciser, en outre, si le pétitionnaire désire payer le prix de vente en une ou plusieurs annuités dans les conditions fixées par l'article 13 *bis* du décret modifié du 27 décembre 1948, et, dans ce dernier cas, contenir engagement de constituer le cautionnement du dixième institué par le même texte.

Personnes morales.

Art. 20. — Les conditions générales de concessions en Guyane française pour les personnes morales sont celles qui sont prévues pour les personnes physiques dans la mesure où elles sont compatibles avec la notion d'être moral; en outre, aucune société ne pourra obtenir de concession en Guyane française, si, soit elle-même, soit les membres de son conseil d'administration, soit son gérant, soit son directeur général, soit les sociétés qu'elle contrôle à concurrence de moitié au moins du capital social, soit les membres susdésignés de ces mêmes sociétés, sont concessionnaires ou propriétaires de concessions domaniales ou de propriétés privées en Guyane française.

Toutefois à titre exceptionnel, compte tenu des garanties générales offertes et dont la nature ou l'importance est laissée à l'appréciation exclusive de l'administration, des concessions pourront être accordées à des sociétés ou groupements déjà propriétaires ou concessionnaires de terrains en Guyane française ou dont les membres du conseil d'administration, le directeur général ou les sociétés dans lesquelles ils ont des participations sont déjà concessionnaires ou propriétaires de concessions domaniales et de propriétés privées en Guyane française.

Art. 21. — Toute société auteur d'une demande devra avoir la nationalité française et se livrer normalement à l'exploitation agricole, la majorité des membres de son conseil d'administration ainsi que le directeur général et le gérant devront être français depuis dix ans au moins.

Art. 22. — La demande de la société devra préciser l'objet de son activité, son capital, sa raison sociale, comporter l'indication de la fraction libérée et d'une manière générale porter les indications prévues à l'article 16 (alinéa 2) du décret du 27 décembre 1948; statuts, composition des organes sociaux de direction et d'administration, noms des directeurs, gérants ou membres du conseil d'administration, indication du bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration d'existence ou qui détient un exemplaire des statuts de la société. Ladite demande fera connaître suivant les distinctions énoncées pour les personnes physiques la situation de la concession sollicitée justifiée au moyen d'un plan au 1/10000.

Fausses déclarations. — Sanctions.

Art. 23. — Si, postérieurement à l'octroi provisoire du titre de concession, il est constaté que l'attributaire — personne physique ou morale — a fourni des renseignements inexacts ou des documents entachés de faux qui lui ont permis d'obtenir la concession demandée, celui-ci sera déchu de ladite concession dans les formes prévues par l'article 15 du décret du 27 décembre 1948, mais sans que la validité de la déchéance soit subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal ou à une mesure quelconque d'instruction contradictoire préalable. Les vices existants seront purgés de plein droit par la délivrance du titre définitif de propriété si la décision de déchéance n'a pas été notifié auparavant à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 36 ci-dessous ou fait l'objet d'un commencement de mise à exécution.

Forme de l'acte de concession, étendue de la concession.

Art. 24. — L'octroi de la concession à titre de bail ou à titre provisoire fera l'objet d'un acte établi conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 19 juillet 1934 par devant le préfet, l'Etat étant représenté par le chef du service local des domaines assisté du représentant local des services agricoles. L'acte ainsi établi sera reproduit en deux expéditions, dont une réservée au service local des domaines et la seconde destinée au concessionnaire; le coût et les frais d'établissement desdites expéditions seront supportés par le concessionnaire.

Le transfert du droit de propriété sur la concession et les constructions et additions de toute sorte effectuées par le concessionnaire provisoire sera constaté au moyen d'un acte dressé dans les formes et conditions des actes de vente d'immeubles domaniaux et auquel sera joint le plan de la concession dans son aspect définitif.

Les titres ainsi établis recevront la publicité prévue par la législation en vigueur dans le département de la Guyane française et relative au transfert de la propriété foncière et aux concessions de baux de plus de dix-huit ans.

Art. 25. — Il appartiendra au concessionnaire, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'établissement de ses titres de jouissance ou de propriété, de prendre les mesures utiles pour retirer lui-même ou par mandataire porteur d'un mandat spécial écrit et légalisé les documents qui lui sont destinés sans que de ce chef la responsabilité de l'administration des domaines chargée d'aviser l'intéressé et de lui remettre ses titres puisse être mise en cause.

Art. 26. — Le concessionnaire ne pourra entrer en possession de sa concession qu'après notification dans les formes ci-dessus précisées de l'établissement du titre de jouissance: cette formalité, qui sera immédiatement consignée sur le registre spécial tenu par l'administration des domaines, fera courir les délais de toute nature institués par les décrets des 27 décembre 1948 et 1er décembre 1949 ainsi que par le présent cahier des charges.

Art. 27. — Le concessionnaire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites; il le prendra tel qu'il se trouve et comporte, et au surplus tel qu'il est figuré au plan sans pouvoir prétendre à indemnités, diminution du prix de vente ou de location ni exercer un recours contre l'Etat pour vice caché, étant précisé que la contenance portée dans l'acte de concession ou ses annexes, ayant un caractère simplement indicatif, sera fixée définitivement, lors de la délivrance du titre définitif, dans les conditions prévues en matière d'aliénation d'immeubles domaniaux.

Art. 28. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la concession sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public les routes, chemins et pistes existant sur le terrain concédé. Il supportera les impôts de toute nature exigibles au titre de la concession du jour de l'octroi de celle-ci et jouira des fruits à partir de la même date.

Art. 29. — Sont et demeurent expressément exclus de la concession: 1° les cours d'eau de toute sorte et les terrains constituant leurs francs-bords, les points d'eau à usage du public, les minières, les sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et en général toutes dépendances du domaine public naturel ou artificiel ainsi que les gisements miniers ou pétrolifères et les carrières en cours d'exploitation, qui demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

2° Les cimetières publics pouvant exister sur la propriété concédée, leurs dépendances et accès qui devraient être laissés libres et dont la consistance et les limites seront déterminées par l'autorité administrative compétente.

Art. 30. — Jusqu'à la délivrance du titre de propriété, définitif, et, en toute hypothèse, pendant un délai de dix années prenant cours à la date de la formalité prévue à l'article 26 du présent cahier des charges, l'attributaire sera tenu de laisser établir sur la concession les routes, chemins, pistes, chemins de fer, aérodromes, points d'eau, conduites d'eau ou canaux d'irrigation, lignes de force électrique, et tous travaux qui seraient déclarés d'utilité publique, l'indemnité due en raison des emprises nécessaires à ces installations sera égale au préjudice subi. Ladite indemnité sera fixée par le département ministériel intéressé, après avis du service des domaines et, à défaut d'accord avec le concessionnaire, par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente.

Après la délivrance du titre de propriété, ou à l'expiration du délai de dix années susvisé, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera, le cas échéant, poursuivie conformément aux textes en vigueur. Toutefois, l'attributaire devenu ou non propriétaire définitif ne pourra s'opposer en aucune façon aux études poursuivies sur sa concession concernant les recherches minières effectuées par l'administration. L'accession à la propriété du terrain ne donne pas le droit de rechercher ou d'exploiter les substances minières, ce droit étant régi par la législation minière en vigueur.

Pendant une période de trente ans à compter du 1er janvier 1950, les droits que pourrait conférer au propriétaire du sol, l'exploitation de substances concessibles qui viendraient à être découvertes dans l'étendue de la concession domaniale sont expressément réservés à l'Etat.

Art. 31. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan de l'immeuble concédé. L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement des passages à niveau sur les voies ferrées après approbation par la compagnie des chemins de fer intéressée.

Art. 32. — L'acquéreur est tenu lorsque les travaux le comportent de se conformer aux alignements et nivellements prescrits par l'administration compétente.

Art. 33. — L'attributaire d'une concession est tenu de réserver sur son terrain sans indemnité un droit de passage pour les fonds supérieurs à l'effet d'établir une voie d'accès à un chemin d'évacuation principal. Ce droit ne pourra lui être opposé qu'après approbation du projet de construction de route par le service du génie rural ou à défaut des travaux publics lorsque celui-ci en aura reconnu l'utilité et le bien-fondé et si ledit tracé est le plus économique *lato sensu* pour relier les fonds précités à la voie principale.

Clauses financières.

Art. 34. — Les sommes dues par le concessionnaire devront être versées sans préavis à la recette des domaines dans le ressort de laquelle sont situés les biens concédés, conformément aux règles applicables en matière de produits domaniaux et dans les conditions prévues par l'acte de concession.

Si le concessionnaire déclare opter pour le payement du prix de vente en plusieurs annuités, dans les conditions prévues à l'article 13 *bis* du décret du 27 décembre 1948 modifié, il devra constituer, en numéraire, un cautionnement égal au dixième des sommes dues.

A défaut de payement à l'échéance et dans le délai fixé par le contrat individuel de concession, les sommes non payées porteront intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, quelle que soit la clause du retard, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.

A défaut de payement d'un seul terme de loyer ou d'acompte sur le prix de vente à son échéance après un simple commandement de payer infructueux, l'Etat aura la faculté de prononcer la déchéance de la concession dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 27 décembre 1948, sans qu'il soit nécessaire de procéder au préalable à l'établissement d'un procès-verbal ou à une mesure d'instruction contradictoire quelconque. En cas de difficulté de la part du preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres ultérieures de payer les redevances échues puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Art. 35. — Le concessionnaire ne pourra obtenir la délivrance de l'expédition du ou des titres de concession, qu'après avoir acquitté les droits fiscaux, taxes de toute nature et frais exigibles à l'occasion de l'établissement de ces actes, de leurs annexes et des ampliations prévues au présent cahier des charges.

Clauses diverses.

Art. 36. — Lorsque le concessionnaire sera déchu de ses droits par application des articles 11, 23, 34 ci-dessus et 41 ci-après, la notification de la décision de retrait sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société ou, pour les personnes physiques, au domicile ou, à défaut, à la résidence de l'exploitant.

Lorsque la lettre recommandée ne pourra être remise au concessionnaire ou à son fondé de pouvoir par suite de l'absence dudit concessionnaire de son domicile, de sa résidence ou de son siège, la notification de la déchéance sera effectuée dans les formes du droit commun, c'est-à-dire par ministère d'huissier et par opposition de l'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal dans le ressort duquel se trouve la concession en cause.

La date de réception ou la date de l'affichage à la principale porte de l'auditoire du tribunal fera courir le délai d'un mois prévu par l'article 15 (alinéa 3) du décret du 27 décembre 1948; l'affichage de ladite décision prescrit par ledit article 15 (alinéa 3) consistera en l'opposition d'une ampliation de celle-ci aux emplacements spécialement prévus à cet effet à l'hôtel de la préfecture, à Cayenne, et aux directions départementales des domaines et des services agricoles pendant un délai d'un mois.

Art. 37. — Le concessionnaire aura le droit de reprendre le cheptel mort ou vif ainsi que les installations mobilières lui appartenant mais il ne pourra, en aucun cas ou à aucun titre, prétendre à l'indemnité pour les constructions, additions ou améliorations de toutes sortes qu'il aura effectuées sur la concession, lesquelles seront immédiatement acquises à l'Etat de plein droit et sans contrepartie; le cautionnement versé en application de l'article 34 (alinéa 2) qui précède restera acquis à l'Etat.

Toutefois, sur recours gracieux de l'intéressé, le ministre des finances et des affaires économiques, agissant de concert avec le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur, pourra lui allouer, après avis favorable de la commission instituée par l'article 14 (3e alinéa) du décret du 27 décembre 1948 et compte tenu des circonstances, une indemnité dont il fixera souverainement le montant, sans que cette mesure puisse être considérée comme la reconnaissance d'un droit au profit du concessionnaire déchu.

Les sommes perçues par l'Etat au titre de l'achat resteront en toute hypothèse acquises à celui-ci conformément aux dispositions de l'article 13 *bis* du décret du 27 décembre 1948 modifié par le décret du 1er décembre 1949.

Art. 38. — Le concessionnaire pourra être tenu à une indemnité qui sera fixée par le chef du service des domaines sous le contrôle des tribunaux si la concession a subi une moins-value de son chef.

Art. 39. — Il appartiendra au concessionnaire de faire procéder au bornage de la concession dans le délai de six mois à compter de la date de la formalité prévue par l'article 26 du cahier des charges et d'aviser les services agricoles et les services des domaines de l'accomplissement de cette obligation. A défaut d'exécution de cette clause dans le délai ci-dessus fixé, le service local des domaines fera procéder lui-même, au frais de l'intéressé, à ladite opération.

Art. 40. — Aucune cession ou sous-location ou apport en société du droit à la concession ne pourra être consentie par le concessionnaire ou ses ayants droit avant la délivrance du titre de propriété sans l'agrément conjoint et préalable du chef du service des domaines au ministère des finances et du directeur du service qualifié au ministère de l'agriculture qui devront, à cet effet, recueillir l'avis de la commission de mise en valeur instituée par le décret du 27 décembre 1948 (art. 14) et du préfet départemental.

Devra également être soumis à l'agrément des mêmes autorités tout changement ayant pour effet de modifier les conditions que les concessionnaires étaient tenus de remplir en vertu du présent cahier des charges pour obtenir la concession.

Art. 41. — En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le concessionnaire sera tenu d'annuler, dans un délai de trois mois, après avoir été mis en demeure de le faire par le chef du service local des domaines ou celui des services agricoles, les modifications survenues; faute de ce faire la déchéance de la concession sera prononcée dans les conditions prévues au chapitre « Personnalité du concessionnaire. — Infraction ».

Art. 42. — Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix de son bail en aucun, même pour stérilité, grêle ou tous autres cas fortuits.

Art. 43. — Tout concessionnaire, cessionnaire ou sous-locataire devra élire domicile dans les bureaux de la préfecture à Cayenne.

Art. 44. — Le modèle de la demande à remplir par l'attributaire est le suivant.

OBJET :

DEMANDE DE CONCESSION

— A ....., le 19

Nombre
de pièces jointes (.....)

Monsieur le chef du service local
des domaines, à Cayenne
(sous le couvert de M. le préfet à Cayenne).

Après avoir pris connaissance du cahier des charges établi pour l'octroi de concessions domaniales en Guyane française, le soussigné déclare ne pas ignorer, d'une part, que l'administration conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de l'attribution des concessions et reste seule juge des motifs de refus; d'autre part, que les demandes de concessions déposées en Guyane française antérieurement à la promulgation du présent cahier des charges sont nulles et doivent être renouvelées.

En conséquence, il a l'honneur de vous demander:

a) En son nom personnel (ou)
b) En qualité de président du conseil d'administration (ou gérant) de la société....., à ce spécialement habilité suivant délibération de (préciser ici la date de la délibération prise et l'organisme social — ou la clause des statuts — qui habilite le demandeur et joindre une copie de ce document) (1),

l'attribution d'une concession de.....

à usage de.....

Si cette concession est accordée, le soussigné prend l'engagement formel que le bénéficiaire de la concession se conformera strictement aux clauses de mises en valeur stipulées dans le cahier des charges relatif à cette catégorie de concessions et, notamment, exploitera lui-même cette concession, en prendra possession dans les conditions fixées par le cahier général des charges pour y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où il en aura acquitté intégralement les prix de vente et de location.

Il déclare vouloir s'acquitter du prix de vente en (nombre) annuités (et à cet effet s'engage à constituer un cautionnement égal au dixième de celui-ci) (2).

Il vous remet pour constitution du dossier (énumérer les pièces prévues à l'article 19) les pièces justificatives de ses références professionnelles, de la situation de famille et juridique et de sa situation militaire (1).

Il sollicite à cet égard une dérogation aux règles tracées par l'article 5 du décret du 27 décembre 1948 et les articles 12 à 19 du cahier général des charges sur les points suivants (2) (les énoncer).

(Signature :)

(Légalisation de la signature.)

(Adresse postale.)

(1) Rayer les mentions inutiles. — (2) A insérer, le cas échéant.

N. B. — Au cas de refus de la concession, les pièces fournies seront renvoyées au demandeur.

A Paris, le 14 décembre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Circulaire du 21 décembre 1950 relative à la prolongation de la tolérance accordée aux grossistes et demi-grossistes en beurre de détenir et de vendre de la margarine.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes et du service de surveillance des fabriques de margarine.

Par circulaires des 3 juillet et 30 septembre 1950, je vous ai exposé les raisons qui motivaient l'abrogation de la tolérance accordée en 1940, permettant aux grossistes et demi-grossistes en beurre de détenir et de vendre de la margarine.

Cependant, pour tenir compte des répercussions importantes qu'entraînerait dans le système de distribution de la margarine cette abrogation, j'avais retardé au 1er novembre 1950 le retour à l'application de la loi du 16 avril 1897.

Or, ce délai s'étant révélé insuffisant pour permettre la réorganisation du service des ventes de la margarine, j'ai décidé de reporter au 1er octobre 1951 l'entrée en vigueur de la circulaire du 3 juillet 1950.

Toutefois, ne pourront bénéficier de cette décision que les professionnels grossistes et demi-grossistes, titulaires de la carte D, c'est-à-dire *ne possédant pas d'appareils de malaxage.*

En conséquence, je vous demande de ne pas relever, jusqu'au 1er octobre 1951, d'infraction à l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 16 avril 1897, lorsque vous vous trouverez en présence de grossistes et demi-grossistes en beurre se livrant au commerce de la margarine et ne possédant pas de malaxeur.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 décembre 1950 portant nominations et détachement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 14 décembre 1950, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Simon, conseiller de cour d'appel de 1re classe, détaché au ministère de la France d'outre-mer, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville (poste vacant).

M. Sanglier, vice-président du tribunal mixte de 1re classe de Saïgon, est placé, sur sa demande, en position de service détaché au ministère de la France d'outre-mer et affecté aux services judiciaires de ce département, en remplacement de M. Simon, appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 50-1589 du 27 décembre 1950 relevant l'indemnité annuelle du médecin chargé de la visite médicale de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde;

Vu le décret du 23 novembre 1899 modifié par les décrets subséquents portant organisation administrative et financière de l'école coloniale;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944;

Vu l'arrêté n° 1771 du 21 décembre 1949 chargeant M. le docteur Pélissier, médecin commandant des troupes coloniales, de la visite médicale à l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité annuelle du médecin chargé de la visite médicale à l'école nationale de la France d'outre-mer est portée de 2.000 à 5.000 F à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Les rémunérations de l'intéressé seront soumises, le cas échéant, aux règles restrictives de cumuls prévues par le décret du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 28 décembre 1950 portant détachement d'un greffier de justice de paix à compétence ordinaire.

Par décret en date du 28 décembre 1950, M. Abancourt, greffier de la justice de paix à compétence ordinaire du Moule (Guadeloupe), est placé, sur sa demande, en service détaché au haut commissariat de la République en Afrique occidentale française, pour compter de la veille de son embarquement.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 décembre 1950, il est fait remise gracieuse à M. Levy, président du tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, de la somme de 14.285 F C. F. A. (28.570 francs métropolitains) perçue en trop en mai 1948 au titre d'indemnités journalières de déplacement à l'étranger.

Fixation pour l'année 1951, des contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;
Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1950 fixant, pour l'année 1950, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.
Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;
Vu la délibération en date du 13 octobre 1950 du conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944, susvisées et destinées à couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont, pour l'année 1951, fixées comme suit pour chacun des réseaux d'outre-mer:
1° 1.000 F métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploité, ou 600 F métropolitains par kilomètre de voie de 60;
2° Pourcentage de 0,20 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice en cours (en monnaie du territoire);
3° Pourcentage sur le montant des marchés passés au cours de l'exercice:
1 p. 100 pour la tranche de chaque marché inférieure à 5 millions de francs métropolitains;
0,2 p. 100 pour la tranche supérieure à 5 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Les versements à l'office central des sommes correspondantes, seront effectués:
Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques;
En fin de chaque trimestre pour les pourcentages sur les recettes; sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

Art 3. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND MONSUEZ.

Etablissement d'office du budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo, et notamment son article 43;
Vu l'arrêté n° 735/50/AP du 15 septembre 1950 du commissaire de la République au Togo portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative du territoire;
Vu la lettre n° 515/ART en date du 20 novembre 1950 par laquelle le président de l'assemblée représentative du Togo a renvoyé à l'administration pour complément d'étude le projet de budget de ce territoire pour l'exercice 1951;
Sur la proposition du chef du territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1951, établi d'office conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 25 octobre 1946 ci-dessus visé portant création d'une assemblée représentative au Togo, est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 1.024.500.000 francs C. F. A.

Art. 2. — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PAUL CHAUVET.

Organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu les lois des 14 avril 1900 et 31 décembre 1912 autorisant la construction des chemins de fer de Tananarive à la côte Est et de Tananarive à Antsirabe;
Vu le décret du 12 septembre 1938 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer de Madagascar;
Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des chemins de fer coloniaux (non concédés) et de leurs services annexes;
Vu l'arrêté n° 191 du 10 novembre 1943 du commissaire aux colonies, incorporant au réseau ferré de Madagascar divers services annexes;
Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs et le décret du 24 avril 1947;
Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;
Sur la proposition du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances;
Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1951, l'exploitation du réseau de chemin de fer de Madagascar, y compris les services annexes et incorporés, sera confiée à un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le présent arrêté fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement.
Cet organisme prend le titre de « Régie des chemins de fer de Madagascar ».
Il est désigné ci-après sous la dénomination « Régie ».

Art. 2. — Sous réserve des pouvoirs donnés au gouverneur général par décret du 12 septembre 1938 en ce qui concerne le domaine public du chemin de fer, l'usage des dépendances immobilières du réseau susvisé, de ses services annexes et incorporés et notamment des bâtiments, terrains et ateliers, est, pour compter de la date fixée par l'article 1er, transféré à la Régie aux fins de gestion.
Le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque ou autres, les fonds de caisse, les contrats et

arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau, et les créances comme les dettes dudit réseau, sont également transférés à la Régie.

Art. 3. — La Régie est administrée par un conseil d'administration de seize membres, ainsi composé:

Président.

Le secrétaire général du gouvernement général de Madagascar et dépendances.

Vice-président.

Le directeur général des travaux publics.

Membres.

Le directeur des finances et de la comptabilité;
Le directeur des services économiques;
Un représentant de l'autorité militaire, désigné par le commandant inerarmées;
Deux fonctionnaires désignés par le haut commissaire, en raison de leur compétence particulière;
Trois représentants des usagers désignés par les chambres de commerce de Tanamarive, de Tamatave et de Fianarantsoa, à raison d'un représentant par assemblée;
Quatre membres de l'assemblée représentative de Madagascar et désignés par cette assemblée:
Deux représentants du personnel élus par le personnel. L'un de ces représentants sera élu par les agents du statut particulier parmi ses membres, l'autre sera élu par les agents du statut général parmi ses membres.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un deuxième vice-président.

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par le premier vice-président, ou, à défaut, par le deuxième vice-président.

La durée du mandat des membres élus est fixée à trois ans; le premier renouvellement devant toutefois avoir lieu le 1er janvier 1953.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau.

Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation pour le délai restant à courir.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement, au moins tous les deux mois, sur convocation de son président, chaque fois que les besoins de la régie l'exigent ou lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement qu'à la condition que dix au moins des membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Un fonctionnaire de la régie désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Le directeur du contrôle financier et le chef de la mission d'inspection assistent de droit aux séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Art. 4. — Il est créé un comité de direction composé de cinq membres désignés comme suit:

Le directeur des finances et de la comptabilité, président;
Le directeur des services économiques;
Un représentant des usagers;
Un membre de l'assemblée représentative de Madagascar;
Un représentant du personnel,
désignés par le conseil d'administration parmi ses membres.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du contrôle financier et le chef de la mission d'inspection assistent de droit aux séances du comité de direction.

Art. 5. — La direction technique, administrative et financière de la régie est assurée, par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur nommé par arrêté du ministre, sur proposition du conseil d'administration, avis du haut commissaire et présentation de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du comité de direction, avec voix consultative.

Art. 6. — Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la régie qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre ou du haut commissaire ni dans les attributions de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et la représente vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il règle l'organisation générale intérieure du réseau;
Il détermine, quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux, le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel et de la main-d'œuvre;
Il arrête le texte des contrats types de louage de service et signe toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de service portant dérogation aux contrats-types;
Il nomme, sur proposition du directeur, aux emplois de sous-directeurs et chefs de service.

Il arrête:

Le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel de direction, supérieur et secondaire;
Les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension, les budgets annuels et les budgets rectificatifs;
Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et les prévisions de dépenses rectificatives;
Lee tarifs généraux et spéciaux;
Les comptes d'exploitation, l'inventaire, les comptes des divers fonds, le bilan et le compte des profits et pertes;

Il approuve les contrats particuliers de transport;

Il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers des clauses et conditions générales et les cahiers des charges généraux applicables aux entreprises de travaux publics et de transports et aux marchés de fournitures;

Il autorise les engagements des dépenses, d'acquisition de matériel et de travaux et de tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahier des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marché de gré à gré, commande de matériel et de matières) quand ces engagements dépassent:

15 millions de francs sur le budget ordinaire d'exploitation;

7.500.000 F sur le budget extraordinaire ou les comptes spéciaux ou, quel qu'en soit le montant lorsqu'ils comportent une durée de réalisation supérieure à deux ans;

Il approuve, dans tous les cas, les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation et les procès-verbaux de condamnation du matériel portant sur une somme supérieure à 1.500.000 F.

Sous réserve d'observer les règles applicables au domaine public dont la régie n'a que l'usage:

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec promesse de vente;
Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;
Il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles la régie participe à des opérations d'émission, directement, par garantie ou autrement;
Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits immobiliers quelconques;
Il contracte ou résilie toute assurance d'un montant supérieur à 1.500.000 F;
Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes courants, avances sur titre, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes;
Il règle les conditions dans lesquelles la régie reçoit des fonds en dépôt et en compte courant;
Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles que soient la forme et les conditions;
Il souscrit, endosse, accepte ou négocie et acquitte tous effets de commerce;
Il donne caution simple et solidaire de la régie pour assurer le payement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligation ou autrement;
Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de la régie;
Il avalise tous effets de commerce, garantit l'exécution de toutes conventions passées avec les tiers et de tous engagements contractés par eux;
Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds;
Il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, forme tous appels ou pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;
Il représente la régie dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la tranformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations;
Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après payement, lorsque l'importance du litige dépasse 1.500.000 F;
Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêt et tous droits quelconques;
Il intéresse la régie dans toutes participations et tous syndicats;
Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents;
Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet intéresse l'activité de la régie ou il concourt à leur fondation;
Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet de la régie.

Art. 7. — Le comité de direction exerce, par délégation du conseil d'administration, les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 6, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Les programmes d'extension, les règlements généraux, les budgets, les tarifs généraux, les comptes, le bilan et l'inventaire doivent être obligatoirement soumis au conseil d'administration.

Le comité de direction peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au directeur.

Art. 8. — Le directeur est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le comité de direction à qui il rend compte de sa gestion du fonctionnement général de la régie, de la sécurité et du bon entretien du chemin de fer, des services annexes et des exploitations concédées; il prend à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment et dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges de la régie ou des exploitations concédées, des directives du comité de direction et sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration:

Il règle l'organisation détaillée du réseau;

Il a autorité sur tout le personnel;

Il recrute, nomme à tous emplois, affecte et licencie tout le personnel;

Il fixe, dans le cadre des échelles générales, les soldes, salaires et indemnités;

Il signe tous contrats conformes au contrat-type;

Il administre tout le personnel;

Il engage des dépenses et procède à tous actes correspondants;

Il assure l'application des tarifs;

Il arrête les horaires des trains;

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes;

Il fait procéder à la liquidation de toute dette de la régie et il ordonne tout payement;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements ou désintéressements ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après payements lorsque l'importance du litige ne dépasse pas 1.500.000 F;

Il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du conseil d'administration, il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie;

Il suit la comptabilité deniers et les approvisionnements généraux;

Il représente la régie dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés;

Il consent ou accepte, cède ou résille tous baux et locations sans promesse de vente;

Il représente la régie devant les tribunaux; il suit toute action judiciaire devant toute juridiction tant en demande qu'en défense et prend, en particulier, les mesures conservatoires;

Il étudie et propose toutes questions à la décision du conseil d'administration et du ministre;

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration.

Le directeur peut, avec l'autorisation du comité de direction déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux sous-directeur et chefs de service en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnancement à un ou plusieurs chefs de service préalablement agréés par le comité de direction.

Art. 9. — Les recettes et dépenses de la régie sont prévues et évaluées dans un budget annuel présentant distinctement les recettes ordinaires ou d'exploitation et les recettes extraordinaires, les dépenses ordinaires ou d'exploitation et les dépenses extraordinaires (dépenses de renouvellement, d'acquisition ou de travaux complémentaires ou de premier établissement).

Art. 10. — Le budget est préparé par le directeur, arrêté par le conseil d'administration, rendu provisoirement exécutoire par le haut commissaire de la République française à Madagascar et ratifié par le ministre. Les modifications des crédits en cours d'exercice sont approuvées dans la même forme que le budget.

Art. 11. — La régie assurera les charges supportées par le budget de Madagascar pour le service des emprunts de toute nature contractés pour le réseau non concédé de Madagascar avant la constitution de la régie et les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 12. — La régie est dotée:

1° D'un fonds de renouvellement de travaux et matériel complémentaires ayant pour objet de financer les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution de travaux complémentaires ainsi que les dépenses de renouvellement des installations et du matériel lorsque leur montant unitaire dépasse 1 million de francs.

Il est alimenté:

A. — Au moyen d'une partie de l'annuité obligatoire imputée au compte d'exploitation.

Le montant de l'annuité de renouvellement est fixé par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition du haut commissaire.

Sont fixées de la même façon les parts de cette annuité:

a) A verser localement au fonds de renouvellement de la régie de Madagascar;

b) A verser dans la métropole au compte propre de la régie de Madagascar, ouvert dans les écritures du fonds commun des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Ces parts étant en principe déterminées au prorata de l'importance respective des programmes de renouvellement du matériel et des installations devant s'exécuter à Madagascar et dans la métropole.

Le fonds de renouvellement de la régie pourra être également alimenté par des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de financer la partie des programmes visés ci-dessus inscrits au plan de développement économique du territoire qui ne serait pas couverte par les ressources provenant de l'annuité de renouvellement;

B. — Par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte profits et pertes;

C. — Par des subventions ou fonds de concours;

D. — Par le produit des emprunts.

Est transféré au fonds de renouvellement de la régie l'actif du fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire ouvert dans les écritures du trésorier général pour le compte du réseau de Madagascar.

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement aux déficits d'exploitation. Le montant de ce fonds sera égal à 10 p. 100 du total des recettes d'exploitation de l'exercice précédent. Lorsqu'il descendra, en fin d'exercice, en dessous de ce montant, il sera immédiatement reconstitué par des avances à court terme du Trésor public du budget général ou des banques d'Etat et, exceptionnellement, si c'est nécessaire, par un prélèvement provisoire sur le disponible du fonds de renouvellement et de travaux complémentaires déterminé compte tenu des engagements de dépenses en cours.

Est transféré au fonds de réserve de la régie l'actif du fonds de réserve spécial ouvert dans les écritures du trésorier général pour le compte du réseau de Madagascar;

3° D'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la régie et à pourvoir à la constitution des stocks de matières nécessaires à l'exploitation.

Le montant du fonds de roulement est provisoirement fixé à 200 millions de francs.

L'actif (deniers et matières) du fonds de roulement du réseau de Madagascar est versé au fonds de roulement de la régie.

La dotation complémentaire pour le porter à 200 millions sera réalisée au moyen d'avances de trésorerie.

Art. 13. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales, temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature de tous biens mobiliers et immobiliers.

Il doit, en contre-partie, faire face:

a) Aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.) des emprunts à long terme, aux charges des avances à court terme (intérêts, frais, accessoires, remboursement, etc.);

b) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement;

c) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes les dépenses d'entretien et de grosses réparations, ainsi que de remplacement ou d'amélioration de l'outillage, du matériel et des ouvrages dont le montant est inférieur à 1 million de francs;

d) Aux primes allouées au personnel en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion;

e) A la participation fixée par arrêté du ministre au fonctionnement de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Le solde bénéficiaire du compte profits et pertes est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme visées à l'article 12, en commençant par les prélèvements provisoires sur le fonds de renouvellement; le solde est versé au fonds de renouvellement et de travaux complémentaires.

Art. 14. — Le haut commissaire arrête, sur la proposition de la régie, le montant des diverses rémunérations à percevoir annuellement par la régie pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle à l'administration des postes et télécommunications.

Dans le cas où l'accord sur le montant de ces rémunérations n'est pas intervenu avant le 1er janvier de l'exercice suivant les prestations faites à l'administration des postes et télécommunications sont, à partir de cette date, payées par cette administration aux tarifs commerciaux de transports ou services analogues, diminués de 20 p. 100.

Ces rémunérations pourront toutefois, en cours d'exercice, faire l'objet des revisions d'accord parties, chaque fois que les conditions économiques le justifieront. Ces modifications seront approuvées par le haut commissaire.

Art. 15. — Les opérations de comptabilité de la régie sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels. Elles sont soumises aux vérifications de l'inspection des colonies.

Un règlement intérieur, arrêté par le comité de direction sur la proposition du directeur et approuvé par le haut commissaire, fixera les détails du fonctionnement de cette comptabilité.

Les comptes sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration, après clôture de l'exercice, sur la proposition du directeur et après avis de trois commissaires aux comptes nommés par le haut commissaire de la République à Madagascar.

Ils sont soumis, en même temps que les bilans annuels, au contrôle de la cour des comptes, sur présentation de l'office.

Art. 16. — Les commissaires aux comptes suivent toutes les opérations relatives à la gestion financière de la régie. Ils donnent leur avis sur le bilan et le compte des profits et pertes et spécialement sur toutes les mesures nouvelles engageant les dépenses autres que celles prévues au programme de l'exercice.

Ils peuvent prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de leur mission et ils reçoivent obligatoirement communication de tous les marchés et contrats soumis à l'autorisation du comité de direction ou du conseil d'administration.

Ils consignent leurs observations dans des rapports qui sont communiqués au conseil d'administration, au haut commissaire et au ministre.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur les opérations effectuées directement ou indirectement entre la régie et les membres du conseil d'administration.

Art. 17. — Le chef de la comptabilité de la régie est chargé des fonctions d'agent comptable. Il est nommé sur la proposition du directeur par le conseil d'administration.

Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Il donne toutes quittances et décharges régulières.

Art. 18. — Le directeur présente, au début du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du conseil d'administration.

Art. 19. — Les commissaires aux comptes vérifient la concordance du bilan et du compte profits et pertes avec les écritures. Ils consignent leurs observations à ce sujet dans des rapports joints à celui que le directeur présente au conseil d'administration sur les résultats de l'exercice.

Art. 20. — L'agent comptable présente le compte de gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget, ce compte comprenant la balance générale des comptes, la situation de caisse, de banque et de portefeuille au 31 décembre de l'année écoulée, l'état général des restes à recouvrer par exercice, l'état des restes à payer.

Art. 21. — Le haut commissaire de la République à Madagascar transmet au ministre avec son avis, dans le courant du deuxième semestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, les rapports des commissaires aux comptes et, s'il y a lieu, les rapports du corps de contrôle des colonies, accompagnés du compte de gestion de l'agent comptable, de l'inventaire et du rapport du directeur sur les résultats de l'exercice.

Art. 22. — Est approuvé le cahier des charges de la régie annexé au présent arrêté.

Art. 23. — La régie est autorisée à prendre en charge les divers services annexes, incorporés au réseau ferré de Madagascar par l'arrêté n° 191 du 10 novembre 1913 du commissaire aux colonies dans les conditions définies par des conventions à passer entre le haut commissaire et la régie.

Art. 24. — Le haut commissaire de la République française à Madagascar est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

LUCIEN GOFFIN.

CAHIER DES CHARGES FINANCIERES ET TECHNIQUES
DE LA RÉGIE DES CHEMINS DE FER DE MADAGASCAR

(Annexe à l'arrêté ministériel n° 3155 du 26 décembre 1950 portant organisation d'une Régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar.)

Art. 1er. — La Régie des chemins de fer de Madagascar est chargée, outre l'exploitation des voies ferrées non concédées et de leurs services annexes incorporés, tels qu'ils sont définis par les textes réglementaires, qui est l'objet principal de son activité, de l'exécution et du contrôle des travaux neufs et de grosses réparations concernant les exploitations ferroviaires et annexes ci-dessus désignées, lorsque ces travaux ne peuvent, sans gêne, être dissociés de l'exploitation.

Elle pourra, sur décision ministérielle prise sur la proposition du haut commissaire, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation des chemins de fer ou présentant un intérêt direct et certain pour ces chemins de fer.

TITRE Ier

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 2. — La Régie percevra, en contrepartie de ses charges et obligations, des prix de transport et des frais accessoires qui seront établis conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Lorsque la perception des prix aura lieu d'après le nombre de kilomètres, les distances seront déterminées par des tableaux approuvés par le haut commissaire. Un exemple des tarifs sera tenu à la disposition du public dans les gares, stations et bureaux du chemin de fer.

Art. 3. — La Régie doit faire face par des économies, à défaut, par des augmentations ou aménagements de tarifs ou exceptionnellement par des contributions éventuelles du fonds de réserve, à l'équilibre des recettes et dépenses d'exploitation, de même qu'à toutes les modifications de la situation qui pourraient apparaître en cours d'année et qui résulteraient notamment :

Soit d'une augmentation de plus de 5 p. 100 par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation ;

Soit d'une réduction de plus de 5 p. 100 des recettes d'exploitation ;

Soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire de l'exploitation.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis, pour homologation, au haut commissaire ; ils deviennent exécutoires, si, dans un délai de quinze jours, le haut commissaire n'a pas déclaré y faire opposition.

Art. 4. — En cas d'opposition du haut commissaire et tant que l'équilibre ne sera pas rétabli, soit par des ressources nouvelles, soit par d'autres aménagements de tarifs, l'administration du territoire devra verser au réseau, par acomptes trimestriels, une subvention égale au produit qui était attendu des augmentations ou aménagements de tarifs proposés. Le montant de cette subvention sera arrêté par le conseil d'administration. Le haut commissaire fait ouvrir au budget général de Madagascar un crédit égal au montant de cette subvention.

A défaut d'ouverture de ce crédit dans les deux mois qui suivent les propositions faites par le conseil d'administration, les mesures proposées par ce dernier deviennent exécutoires de plein droit. Si, en fin d'exercice, le total de la subvention dépasse la somme nécessaire pour équilibrer le compte profits et pertes, l'excédent des versements sera remboursé au budget général de Madagascar.

D'autre part, le conseil d'administration peut, à toute époque, proposer la création ou la modification de tarifs particuliers.

Art. 5. — Le haut commissaire, de son côté, peut prescrire à la Régie de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes de tarifs. Dans ce cas, il fait ouvrir un crédit destiné à couvrir la perte de recettes qui résultera pour la Régie de l'application de la mesure proposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après l'ouverture du crédit prévu ci-dessus. Le haut commissaire peut également demander que la perte de recettes résultant de ces diminutions de tarifs soit compensée totalement ou partiellement par des augmentations portant sur d'autres tarifs.

Art. 6. — Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le haut commissaire, dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus, la régie devra présenter au haut commissaire les propositions nécessaires dans le délai de quinze jours à compter de l'invitation qui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de cet abaissement. La mise en vigueur de ces propositions qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux trois premiers alinéas de l'article 8, sera subordonnée à une décision du haut commissaire qui fixera la date d'application et en accord avec la régie, les modalités du versement de la subvention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les différends éventuels résultant de l'application des articles ci-dessus seront soumis par le haut commissaire à l'arbitrage du ministre, après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les propositions de tarifs seront soumises par la régie au haut commissaire et communiquées en même temps aux chambres de commerce intéressées.

Le haut commissaire assurera la publication des propositions au *Journal officiel* de Madagascar dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception.

La régie assurera dans le même délai le dépôt de ces propositions dans les gares intéressées pour y être tenues à la disposition du public.

Toutes les fois qu'il aura été procédé, dans les conditions indiquées au présent paragraphe à un abaissement des prix applicables au transport, soit des voyageurs, soit des marchandises, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aurait été limitée à une durée moindre ainsi que des relèvements des tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier du réseau.

La régie est autorisée à passer avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions particulières fixant pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la nature particulière des transports à effectuer.

Ces conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux autres expéditeurs ou destinataires pour des transports de même nature. Un recueil des conventions particulières est tenu à la disposition du public dans les principales gares de la régie.

Toute convention particulière passée par application des dispositions ci-dessus, est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et doit faire l'objet d'une approbation par le haut commissaire.

Les conventions sont conclues pour une période n'excédant pas une année. Elles peuvent être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an ou plus. Dans ce cas, la régie avise le haut commissaire trois mois au moins avant l'expiration de chaque période de la prorogation de cette convention. Cet avis doit être publié dans les quinze jours suivant la réception au *Journal officiel* de Madagascar.

La régie avise également un mois au moins à l'avance le haut commissaire, de toute résiliation qui interviendrait d'accord parties avant le temps fixé par la convention.

Cet avis est publié au *Journal officiel* de Madagascar dans les mêmes conditions.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prévue pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le haut commissaire, après avoir pris l'avis de la régie, peut, à toute époque, faire cesser l'objet de cette convention en notifiant sa décision à la régie trois mois au moins à l'avance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traités passés entre le haut commissaire et la régie dans l'intérêt des services public.

Art. 9. — En ce qui concerne le transport des voyageurs et des marchandises, le haut commissaire pourra autoriser la régie à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères au réseau.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable ou de dépôt de propositions et à aucun délai soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La régie communiquera au haut commissaire les prix et conditions applicables aux transports de l'espèce, la veille de leur mise en vigueur.

Sauf dans le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi, par voie directe ou de détaxe, de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être présenté sous forme de prix fermes, c'est-à-dire comporter pour chaque cas, un chiffre total unique, par voyageur ou par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toute nature, de la gare de départ à la gare de destination.

Chaque tarif de cette catégorie sera porté à la connaissance du public avant sa mise en vigueur dans les gares intéressées, soit par affiche, soit par le dépôt des textes nouveaux ou modifiés.

A toute époque, le haut commissaire pourra interdire l'application des tarifs de cette catégorie.

Art. 10. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs ou conventions en vigueur demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre les services publics et la régie ni aux réductions ou remises consenties en vertu d'un arrêté du haut commissaire approuvé par le ministre.

Art. 11. — Les trains réguliers de voyageurs devront, en principe contenir des places en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer. Toutefois, le haut commissaire pourra autoriser la régie à limiter, soit d'une façon permanente, soit d'une façon temporaire, pendant la période d'affluence exceptionnelle, le nombre des places offertes dans des trains désignés dont la liste sera portée, par les soins de la régie, à la connaissance du public. Certaines des places offertes pourront, pour les parcours à courte distance et avec l'autorisation du haut commissaire, consister en places debout.

Certains transports spéciaux de voyageurs pourront, dans les conditions prévues par les tarifs, être effectués dans ces trains de marchandises et par du matériel marchandises.

Les tarifs pourront comporter toutes mesures utiles pour assurer l'échelonnement du trafic au cours des périodes d'affluence.

Art. 12 — Sauf exceptions prévues dans les tarifs pour certaines natures de billets ou de trains, tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kg n'aura à payer pour le transport de ce bagage aucune taxe autre que le droit d'enregistrement fixé par les tarifs, cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et sera réduite à 20 kg pour les enfants transportés à demi-tarif.

Le haut commissaire pourra autoriser la régie à supporter dans certains trains dont la liste sera portée par les soins de la régie à la connaissance du public, des restrictions à l'admission des bagages ou au bénéfice de la franchise.

Art. 13. — La régie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles que le matériel normalement affecté au service est capable de transporter.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport, et dont le transport sera reconnu possible par la régie, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport, ils seront communiqués au haut commissaire et applicables de plein droit si ce dernier n'y fait pas opposition dans le délai de cinq jours. La régie devra, dans ce cas, accorder pendant trois mois au moins les mêmes conditions à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14. — La régie sera tenue d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Dans les autorails, l'obligation de transporter les marchandises et les bagages est limitée à la nature, la dimension et au tonnage des colis que le matériel en service est capable de transporter.

Sauf dispense accordée par le haut commissaire, les colis bestiaux, et objets quelconques seront inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception et mention sera faite sur le registre de la gare du départ, du prix total dû pour le transport.

A moins de dispositions spéciales approuvées par le haut commissaire, les marchandises ayant une même destination et soumises aux mêmes conditions de tarif seront expédiées suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ, cette disposition n'est pas applicable aux marchandises nécessitant l'utilisation d'un matriel de type spécial. Les types de matériel qui doivent être considérés comme spéciaux sont déterminés par le haut commissaire sur proposition de la régie

Toute expédition de marchandises sera constatée si l'expéditeur le demande par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la régie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas ou l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la régie sera tenue de lui délivrer les récépissés au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la remise.

Lorsque le récépissé ne sera pas délivré immédiatement, une fiche provisoire sera établie dès l'acceptation du transport dans les conditions qui seront fixées par le haut commissaire, sur proposition de la régie. Le délai de vingt-quatre heures sus énoncé pourra être augmenté dans certains cas spéciaux, par le haut commissaire sur proposition de la régie.

Art. 15. — 1° Les délais d'expédition de transport de gare à gare, de transmission en certains points du réseau de la régie et de livraison ou de mise à disposition à l'arrivée, des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, sont déterminés par les tarifs;

2° Dans certains cas spéciaux, un droit de priorité pourra être accordé par arrêté du haut commissaire à certaines catégories de marchandises;

3° Sous réserve des règlements déterminant les heures d'ouverture des gares et stations, les tarifs fixant les jours et heures de réception et de livraison des marchandises, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes, la régie pourra apporter aux dispositions ainsi fixées, les dérogations qui seront motivées par les circonstances locales, dans l'intérêt du développement du trafic ou de l'organisation du service, il sera rendu compte dans les cinq jours, au haut commissaire, de ces dérogations qui seront portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

Art. 16. — Le factage et le camionnage à domicile ne seront obligatoires pour la régie que dans les localités désignées par le haut commissaire.

La régie aura, par ailleurs, la facilité d'établir et de gérer ces services soit directement, soit par des intermédiaires dont elle répondra dans les localités où elle le jugera utile.

Les tarifs à percevoir seront après affichage, ou dépôt à la disposition du public, dans les gares intéressées soumis au haut commissaire et applicables dans le délai de quinze jours, s'il n'est pas fait opposition dans ce délai.

Les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes l'enlèvement et la remise des marchandises en gare. Toutefois, des tarifs établis comme il est dit ci-dessus pourront comporter la livraison d'office au domicile du destinataire.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions destinées à assurer la coordination des transports, la régie pourra passer avec toutes entreprises de transport, les accords nécessaires pour satisfaire aux besoins du public et aux nécessités du sevice dont elle est chargée.

Toutefois, lorsque plusieurs entreprises desserviront la région intéressée par un accord, celui-ci sera soumis à l'approbation du haut commissaire.

TITRE II

Entretien et exploitation.

Art. 18. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état de manière que les besoins du trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Toutefois, lorsqu'il serait fait application à une ligne ou section de ligne, des dispositions de l'article 23 ci-après, relatif à la réduction ou à la suspension de service sur une ligne, l'obligation susénoncée sera limitée soit aux nécessités du service réduit maintenu, soit aux mesures rendues nécessaires en ce qui concerne le gros œuvre de l'infrastructure, pour assurer la sécurité publique, ou le respect des droits des tiers, si le service est totalement supprimé ou exécuté par un autre mode de transport que le chemin de fer, le haut commissaire pourra, en outre, après enquête et après avis du commandant interarmées, autoriser la régie à supprimer des installations du chemin de fer rendues inutiles par les transformations ainsi apportées dans l'exploitation.

Art. 19. — Dans le cas où des routes ou chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, cette traversée fera l'objet d'un projet soumis à l'approbation du haut commissaire. Les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes ou chemins, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des véhicules.

Sauf dérogation autorisée, le croisement à niveau du chemin de fer et de la route ne pourra s'effectuer sous un angle moindre que trente-cinq degrés.

Le haut commissaire pourra prescrire, la régie entendue, l'établissement de barrières de part et d'autre des passages à niveau dont la situation ou la fréquentation lui paraîtra justifier cette mesure.

Art. 20. — La voie ferrée sera clôturée dans les gares sauf dérogation autorisée et aussi sur toutes les parties de voies ferrées où le haut commissaire le jugera nécessaire, la régie entendue.

Le haut commissaire déterminera sur la proposition de la régie les types et les dispositions de ces clôtures.

Art. 21. — Les locomotives, tenders, voitures à voyageurs de toute espèce entrant dans la composition des trains, devront satisfaire aux conditions que le haut commissaire jugera nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de l'exploitation du chemin de fer.

La régie entretiendra constamment en bon état les locomotives, voitures et véhicules de toute espèce, nécessaires pour l'exploitation commerciale du chemin de fer.

Art. 22. — Les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent, seront déterminées par un décret, la régie entendue.

Les dépenses qu'entraînera leur exécution seront à la charge de la régie.

La régie sera tenue à soumettre à l'approbation du haut commissaire, les règlements relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les horaires des trains ordinaires de voyageurs sont communiqués au haut commissaire au moins dix jours avant leur mise en vigueur et ils sont applicables à la date annoncée si le haut commissaire n'y fait pas opposition dans un délai de cinq jours. Ils seront tenus dans les gares à la disposition du public.

Le haut commissaire pourra, la régie entendue, fixer sur chaque ligne ou section de ligne, la fréquence minima des dessertes à assurer tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

Au cas où la régie estimerait que cette mesure lui impose des obligations hors de proportion avec les recettes correspondantes, elle pourra demander une indemnité qui sera fixée par le haut commissaire, la régie entendue, et, en cas de désaccord, par un jugement du conseil du contentieux administratif de Madagascar.

Art. 23. — Le haut commissaire peut autoriser la régie à réduire et même à suspendre son service sur une ligne ou section de ligne, lorsqu'il estime que le maintien de ce service n'est plus justifié soit par les nécessités de trafic, soit en raison de l'existence d'autres moyens de transports.

Il peut également autoriser la régie à effectuer ou faire effectuer, sous son contrôle et sa responsabilité, la desserte d'une ligne ou section de ligne par un autre mode de transport que le chemin de fer et par un autre itinéraire; dans ce cas, le service de remplacement sera soumis, au lieu et place des obligations définies par le présent cahier des charges, aux conditions et obligations qui seront fixées en considération du mode de transport utilisé par le haut commissaire, sur la proposition de la régie.

Titre III

Stipulations relatives à divers services publics.

Art. 24. — Les militaires ou marins voyageant soit en groupe, ou en détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, appelés sous les drapeaux ou rentrant en leurs foyers après la libération, seront seulement assujettis, leur matériel, leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée, et ainsi que leurs bagages, à la tarification spéciale les concernant.

Si le haut commissaire avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire, naval ou aérien sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la régie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport. Ces transports, ainsi que les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets, seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 28 ci-après.

Art. 25. — La régie est tenue, à la demande du haut commissaire et dans la limite des crédits budgétaires approuvés, de conserver, de maintenir constamment dans l'état d'entretien jugé convenable et, le cas échéant, de remettre en état, d'une part, les lignes ou installations qui auraient pu être supprimées ou dont l'entretien aurait pu être réduit ou suspendu dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, d'autre part, les matériels de toute espèce, estimés indispensables, en excédent de ceux nécessaires pour les besoins commerciaux de la régie.

La régie est tenue, en outre, d'exécuter, sans profits ni pertes, tous travaux et études de constructions de lignes nouvelles et de construction ou de modification d'installations demandés par l'autorité militaire et approuvés par le haut commissaire.

Art. 26. — Les agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception des impôts seront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, transportés dans les conditions fixées par arrêté du haut commissaire dans les voitures de la régie. Il en sera de même des militaires ou marins chargés d'assurer le service d'ordre dans les trains ou sur les dépendances du chemin de fer.

Art. 27. — La régie sera tenue, à toutes réquisitions, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou voitures dont il s'agit seront construits aux frais de la colonie, leurs formes ou dimensions seront déterminées par le haut commissaire, la régie entendue.

Voyageant en service, les employés de l'administration pénitentiaire, les gardiens et les prisonniers ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe fixée par les tarifs généraux pour les voyageurs ordinaires de la classe inférieure.

Les gendarmes ne payeront que la taxe fixée pour les militaires ou marins en application de l'article 24 du présent cahier des charges.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 28. — Les charges résultant pour la régie des obligations qui lui incombent à l'égard des services publics en exécution des articles 24, 25, 26 et 27 seront évalués par le haut commissaire, sur avis de commissions spéciales comprenant les représentants de la régie et des services intéressés. Le montant des charges donnera lieu à remboursement à la régie dans les conditions qui seront arrêtées par le haut commissaire, la régie entendue.

Art. 29. — La régie sera tenue de réserver dans chacun des trains réguliers de voyageurs, mixtes ou de marchandises désignés par le haut commissaire, à la demande du service des postes, un ou deux compartiments spéciaux d'une voiture à voyageurs ou un espace equivalent dans un véhicule d'un autre type pour recevoir les lettres, dépêches, et les agents nécessaires au service des postes.

Elle sera tenue, en outre, de mettre à la disposition dudit service, la place complementaire que le haut commissaire jugera nécessaire, ou le cas échéant, et sur demande expresse du service, d'admettre la substitution aux wagons ordinaires, de voitures spéciales de l'administration et mettre en marche des convois spéciaux.

La régie sera tenue de mettre a la disposition du service des postes, sur simple demande du directeur ou du receveur des postes et télécommunications, agissant en tant que son représentant, dans les meilleurs délais, le nombre de wagons nécessaires pour les transports exceptionnels de courrier ou de colis postaux.

Lorsque ces wagons seront chargés de courrier, ils devront être acheminés en priorité par les moyens les plus rapides.

En ce qui concerne la priorité, les colis postaux prendront rang après les bagages.

Dans la mesure des possibilités, la régie devra faciliter les opérations de chargement et de déchargement en faisant placer les wagons sur une voie facilement accessible.

La régie ne sera pas tenue d'ajouter à un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours lorsque cette adjonction ou ce retrait seront reconnus nécessiter une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu par ce service.

Sur les autorails ou michelines, la régie pourra être tenue de transporter le courrier ordinaire avion léger dont la prise en charge, la surveillance et la remise seront assurées par le chef du convoi. La remise aura lieu à l'autorail même.

Lorsque la régie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes en même temps qu'elle communique au haut commissaire l'horaire modifié, sans toutefois que le préavis puisse avoir une durée inférieure à dix jours.

Des trains spéciaux pour le transport de la poste pourront être mis en marche à la demande de l'administration, la vitesse de marche de ces trains sera celle des trains de voyageurs, la régie pourra placer dans ces trains spéciaux des voitures et wagons pour le transport à son profit des voyageurs et marchandises.

Le service des postes pourra faire construire à ses frais des voitures spéciales. Leurs formes et dimensions seront déterminées par le haut commissaire, la régie entendue. Le service des postes les fera entretenir à ses frais; toutefois, l'entretien des chassis, freins et roues sera confié à la régie.

Sur la demande de l'administration des postes, la régie lui fournira en location soit des fourgons entiers, soit des compartiments de fourgons, dans la mesure où ses disponibilités et les nécessités du chemin de fer le permettent, les menus aménagements nécessaires seront exécutés aux frais de l'administration des postes.

La régie sera tenue, sauf impossibilité reconnue par le haut commissaire, d'assurer l'escorte en route et l'échange aux stations par son personnel des lettres et dépêches qui lui seront confiées par le service des postes.

La levée des boîtes aux lettres situées dans les emprises des gares, leur présentation aux agents des postes circulant en chemin de fer, la vente des timbres et la mise à la disposition du public, dans les gares, des lettres ordinaires, pourront être également demandées à la régie.

La régie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire ou installer des dépôts, des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, des hangars et, d'une manière générale, procéder à toute installation utile pour le chargement et le déchargement des véhicules postaux, ainsi que pour le garage de ces véhicules et du matériel et de l'outillage de l'administration des postes.

Lorsque les conditions du service du chemin de fer le permettront, la régie pourra louer au service des postes des locaux guérites, espaces couverts appartenant au chemin de fer.

Les prix de location des terrains et des locaux par la régie seront déterminés par des conventions à intervenir entre elle et l'administration des postes et télécommunications.

Les bâtiments établis sur les terrains susvisés par l'administration des postes ne devront pas entraver le service du chemin de fer. L'administration des postes pourra également établir à ses frais et sous sa responsabilité, sans redevance ni indemnité, tous passages souterrains ou aériens, tous engins de manutention destinés à faciliter son service, pourvu que ces dispositifs n'apportent aucune gêne au service du chemin de fer.

Les employés chargés de la surveillance du service postal, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations et dans les trains à l'arrêt pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Les inspecteurs en mission dûment accrédités pourront requérir les employés de la régie de fournir tous renseignements et de présenter tous documents concernant les relations postales, télégraphiques et téléphoniques avec le public, sans, toutefois, qu'il puisse y avoir ingérance dans le service ou la comptabilité des chefs de gare.

La régie sera tenue de transporter par tous convois ou véhicules automoteurs servant au transport des voyageurs et dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires et, éventuellement par les convois servant au transport des marchandises, tout agent de l'administration des postes et télécommunications circulant pour les besoins du service et munis d'une carte de circulation ou d'un ordre de service et d'une réquisition délivrée par le chef de cette administration à Madagascar ou son délégué.

Art. 30. — L'administration pourra faire, le long des voies, toutes constructions, poser tous appareils nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur demande de l'administration des postes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées, les lor-

rains nécessaires à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La régie sera tenue de faire surveiller par ses agents les fils et appareils des lignes téléphoniques et télégraphiques, de donner connaissance au personnel de l'administration des postes et télécommunications de tous les accidents qui pourraient survenir et, dans la mesure du possible, de leur en faire connaître les causes.

La régie sera tenue de recevoir et de transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, dans les conditions qui seront déterminées par le haut commissaire, la régie entendue.

Les gares et stations munies d'appareils de transmission électrique pourront, avec l'accord de la régie, être ouvertes au service de la téléphonie et de la télégraphie privée, dans des conditions fixées par le haut commissaire.

Le personnel des services techniques de l'administration des postes et télécommunications voyageant pour le service des lignes électriques aura accès dans les gares et le long des voies ferrées en se conformant aux règlements de la police des chemins de fer ainsi que le droit de circuler dans les voitures du chemin de fer, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus.

Le service des postes et télécommunications entretient seul ses lignes et celles de la régie établies sur des appuis communs.

Les lignes spécialisées de signalisation de la régie, établies sur appuis communs, seront cependant entretenues par cette dernière sous le contrôle du service des postes et télécommunications, exercé dans le seul dessein d'assurer la maintenance des liaisons de ce service.

A cet effet, elle peut être requise de fournir les moyens de transport utiles pour amener à pied d'œuvre le matériel et le personnel nécessaires.

Le transport devra être fait dans des conditions telles qu'il n'entrave en rien le service du chemin de fer.

Dans le cas où la régie demanderait le déplacement des fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution de travaux sur le chemin de fer, ce déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'administration des postes et télécommunications pour autant du moins que fils et supports ne seraient pas intégralement la propriété du chemin de fer; en cas de désaccord, le haut commissaire statuera.

La régie pourra être autorisée et au besoin requise, par le haut commissaire, d'établir à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires à la sûreté et à la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du haut commissaire, se servir des poteaux, des lignes télégraphiques et téléphoniques, du territoire, lorsque de telles lignes existeront le long de la voie. Dans ce cas, les travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'administration des postes et télécommunications réciproquement, l'administration des postes et télécommunications pourra utiliser les poteaux appartenant au chemin de fer, à la condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour le service du chemin de fer.

La régie sera tenue de se soumettre à tous les règlements concernant l'établissement et l'emploi des appareils de télécommunications ainsi qu'à l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'administration.

Art. 31. — Pour l'évaluation des charges à l'égard des services des télégraphes et téléphones, il sera tenu compte des prestations fournies et des avantages consentis à la régie par ce service, en application des articles 29 et 30 ci-dessus, et qui seront évalués d'un commun accord.

Art. 32. — Les arrangements ou conventions qui pourraient intervenir entre la régie et les services publics, en dehors des cas visés aux articles 24 et 30 ci-dessus, ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que les modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer.

Ces arrangements ou conventions devront être approuvés par arrêté du haut commissaire.

TITRE IV

Stipulations diverses relatives aux travaux.

Art. 33. — Les conditions de tracé et de construction des lignes dont la construction était entreprise à la date de mise en application du présent cahier des charges, et dont la poursuite des travaux serait confiée à la régie, continueront à être fixées par les projets approuvés.

Les actes ou conventions chargeant la régie de l'étude et de la construction des nouvelles lignes détermineront les cahiers des charges de ces constructions.

Art. 34. — Les terrains acquis par la régie postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu au fur et à mesure de leur acquisition à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

Les dépenses résultant des prescriptions ci-dessus seront ajoutées aux dépenses d'acquisition des terrains ou d'exécution des ouvrages susvisés et recevront la même imputation.

Art. 35. — La régie est investie par l'exécution des travaux lui incombant de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, notamment pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation et pour l'extraction, le transport et le dépôt des terrains et matériaux. Elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Art. 36. — La régie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ces projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 37. — Dans le cas où serait autorisée la construction de routes, chemins de fer ou canaux traversant les lignes, objet du présent cahier des charges, les dispositions nécessaires seront fixées pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la régie.

TITRE V

Clauses diverses.

Art. 38. — La régie sera entendue préalablement à toute autorisation d'exécution ou concession soit d'une nouvelle ligne de chemin de fer, soit de moyens de transports d'importance équivalente, tel que téléphérique à grand rendement, pipes-lines, routes à grand débit, ligne de navigation aérienne, et aussi préalablement à toute création de nouveaux ports et wharfs.

Art. 39. — Les chemins de fer, autres que ceux exploités par la régie s'embranchant sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges, ou les prolongeant, ne doivent apporter aucun obstacle à la circulation ni provoquer aucun frais particulier pour la régie.

Les concessionnaires ou exploitants de ces chemins de fer, d'embranchement ou de prolongement, auront droit, moyennant des prix à convenir et l'observation des règlements de police et de service, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes exploitées aux conditions du présent cahier des charges. La régie aura dans les mêmes conditions, pareil droit pour la circulation de ses locomotives et voitures sur lesdits embranchements ou prolongements.

Si le concessionnaire ou l'exploitant d'un embranchement ou prolongement ou si la régie n'usent pas du droit mentionné à l'article précédent, toutes mesures doivent être prises par eux pour que le service de transport ne subisse aucune interruption au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où un service de chemin de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la régie, la redevance à payer à la régie sera réglée d'un commun accord entre elle et le concessionnaire ou l'exploitant intéressé.

La régie et le concessionnaire ou exploitant qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

La régie sera tenue, si le haut commissaire le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les concessionnaires ou exploitants ultérieurs desdits chemins.

En cas de désaccord, entre la régie et les concessionnaires ou exploitants pour l'application des clauses du présent article, il sera statué par le haut commissaire.

Les dispositions prévues ci-dessus en faveur des lignes d'embranchement ou de prolongement cesseront d'être applicables à celles de ces lignes qui ne seraient plus effectivement exploitées par une voie ferrée comme à celles qui, du fait de la suspension de service sur certaines lignes, de la régie, cesseraient de se raccorder effectivement au réseau exploité par elle.

Art. 40. — La régie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines, de carrières, d'exploitations agricoles ou forestières, avec tout concessionnaire d'outillage public ou propriétaire d'outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure qui demandera à user du droit d'embranchement en se conformant aux dispositions ci-après:

A défaut d'accord, il sera statué par le haut commissaire, la régie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des demandeurs et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie, pour le matériel ni aucun frais pour la régie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du haut commissaire. La régie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le haut commissaire pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le haut commissaire pourra, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La régie sera tenue d'envoyer ses wagons à tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer les établissements qu'ils desservent avec la ligne principale du chemin de fer.

La régie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les mèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la régie, les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de désaccord, il sera statué par le haut commissaire, la régie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant le parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le haut commissaire pourra, à la demande de la régie,

avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service de l'embranchement et faire supprimer la soudure, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la régie.

Des tarifs, déterminés comme il est dit aux articles 8 et 9 ci-dessus, fixeront les perceptions à effectuer par la régie pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, le temps pendant lequel les wagons pourront normalement séjourner sur les embranchements, les indemnités à payer au cas où ce temps serait dépassé et toutes autres dispositions relatives aux conditions générales d'usage des embranchements particuliers, notamment en ce qui concerne les conditions de pesage des wagons et le mode de décompte des sommes à percevoir par la régie.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils le fassent eux-mêmes soit que la régie consente à les opérer dans les conditions à fixer par le traité visé à l'alinéa ci-après.

Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier seront fixées par un traité à intervenir entre la régie et le demandeur. Ce traité fixera notamment les conditions éventuelles de résiliation du traité et de suppression des ouvrages. Il sera communiqué au haut commissaire.

La régie pourra, à toute époque, supprimer la desserte des embranchements particuliers accordés à une ligne ou section de ligne sur laquelle le service viendrait, en application des dispositions de l'article 23 du présent cahier des charges, soit à être supprimé ou limité au service des voyageurs, soit à être assuré par un mode de transport autre que le chemin de fer.

Si la régie n'use pas de cette faculté, l'embranché devra supporter tous les frais supplémentaires qui résulteraient, pour la régie, du maintien de l'embranchement.

Art. 41. — Toutes les contributions et taxes auxquelles sont soumis les terains occupés par les chemins de fer et annexes, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation seront à la charge de la régie.

Art. 42 — Les agents et gardes de la régie établis soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 43. — Pour tout ce qui concerne, tant l'exécution des travaux, que l'entretien et les réparations du chemin de fer, et de ses dépendances, l'acquisition et les entretiens du matériel, le service de l'exploitation, la régie sera soumise au contrôle technique et financier de l'administration.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la régie.

Les frais de visite, surveillance, réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés forfaitairement par la régie qui sera tenue de verser chaque année au budget général de Madagascar, une indemnité dont le montant sera calculé en fonction du nombre de kilomètres de lignes en exploitation.

Dans le montant de cette indemnité, n'est pas comprise l'indemnité qui sera déterminée en exécution de l'article 30 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique, de la régie par les agents de l'administration, les indemnités seront fixées d'un commun accord entre le haut commissaire et la régie.

Art. 44. — Les voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, les wharfs et exploitations annexes, que la régie a mission d'exploiter, pourront faire, si nécessaire, l'objet de cahiers des charges particuliers, établis par le haut commissaire et soumis à l'approbation du ministre. A défaut, les dispositions inscrites dans le présent cahier des charges leur sont intégralement applicables.

Art. 45. — Il sera statué par le ministre, sur les contestations qui pourraient s'élever entre la régie et le haut commissaire, au sujet de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges.

LUCIEN COFFIN.

Composition du jury du concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs du travail de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date, du 12 décembre 1950, le jury du concours ouvert le 19 décembre 1950 pour le recrutement d'inspecteurs du travail de la France d'outre-mer est ainsi composé:

Président.

Mlle Guelfi, inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Membres.

M. Byé, professeur agrégé des facultés de droit.

M. Dehove, professeur agrégé des facultés de droit.

M. Richard-Molard, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

M. Jacquier, inspecteur de la France d'outre-mer.

M. Gorce, inspecteur principal du travail de la France d'outre-mer, remplit les fonctions de secrétaire.

MM. Perrin, directeur honoraire au ministère du travail;
Monié, administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer,

sont désignés comme examinateurs spécialisés pour être adjoints au jury.

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 16 décembre 1950, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Arbousset (Francis), stagiaire de l'administration coloniale.

Par arrêté du 16 décembre 1950, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 janvier 1951, date d'expiration de son congé de convalescence: M. Tremesaygues (Jacques-François-Jean), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 20 décembre 1950, sont intégrés et reclassés dans le cadre de l'administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades, classes et échelons ci après:

Rédacteurs de 1re classe après trois ans.

M. Gherardi (François), pour compter du 3 septembre 1950.

M. Mauclère (Jacques), pour compter du 18 septembre 1950.

Rédacteurs de 1re classe avant trois ans.

M. Meyssonnet (Henri), pour compter du 18 février 1950.

Par arrêté du 20 décembre 1950, M. Roche (André-Antoine), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, placé en disponibilité pour une période de six mois, à compter du 27 juillet 1950, par arrêté du 10 août 1950, est rappelé en activité pour compter de la veille de son embarquement pour une affectation outre-mer.

Par arrêté du 20 décembre 1950, M. Randriamampita (Raymond-Alfred-Henri), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale, est maintenu en service détaché pour une nouvelle période d'un an, a compter du 1er novembre 1950.

Pendant cette période, M. Randriamampita est maintenu à la disposition du commissariat à l'énergie atomique.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Randriamampita au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution de 11 p. 100 à laquelle est tenu le commissariat à l'énergie atomique envers le même organisme, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du 20 décembre 1950, la sanction de la rétrogradation est infligée à M. Benedetti (François), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer.

L'intéressé, précédemment chef de bureau de 1re classe le 1er janvier 1946, est rétrogradé à la 2e classe pour compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 20 décembre 1950, le certificat de fin de stage prévu par l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 et l'arrêté du 11 juillet 1950 est délivré aux stagiaires de l'administration coloniale ci-après indiqués:

1° Gherardi (François); 2° Mauclère (Jacques); 3° Meyssonnet (Henri).

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 octobre 1950, Mlle Moreau (Marcelle) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 décembre 1950, Mlle Mane (Har) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de la date d'embarquement.

Transmissions.

Par arrêté du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1950, M. Bourgoin (René), ingénieur en chef de 2e classe des transmissions coloniales, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 4 novembre 1950 et pendant une durée maximum de trois mois, en vue de régler toutes les questions de matériel actuellement en commande pour les services techniques et radioélectrique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification à l'arrêté du 23 septembre 1950 portant nomination des membres du conseil supérieur du service social.

Par arrêté du 20 décembre 1950, sont nommés membres du conseil supérieur du service social:

M. Pierre Villeminot, à titre d'usager du service social, désigné par la confédération générale des cadres en remplacement de M. Arbault, décédé.

M. Guy Raclet, représentant le conseil national du patronat français en remplacement de M. Mulliez, démissionnaire.

Mlle Fauconnet, représentant la fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, en remplacement de Mlle Lalouette, décédée.

Réorganisation de la régie d'avances du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 7 novembre 1930 constituant régisseur d'avances le caissier du ministère de la santé publique;

Vu l'arrêté du 21 février 1947 modifié par l'arrêté du 23 mars 1949 instituant une régie d'avances au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la santé publique et de la population, une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses de matériel et notamment des achats de journaux et de timbres;

2° Des frais de déplacement et avances sur lesdits frais accordés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

3° Des achats d'essence, des frais d'entretien des voitures et des frais de location de garage qui peuvent être réglés sur simple facture, dans la limite d'un maximum de 10.000 F par opération.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties au régisseur est fixé à 1 million de francs.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 F.

Art. 4. — Les arrêtés des 21 février 1947 et 23 mars 1949 susvisés sont et demeurent abrogés.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 décembre 1950, Mme Fichtenberg et Mlle Zissman, assistantes au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine (section de vénéréologie), sont promues de la 5e classe à la 4e classe de leur grade, à compter du 9 décembre 1950.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 pour l'exercice 1950;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 50-1541 du 12 décembre 1950 portant suppression et transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Corps et effectifs.

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont répartis en trois corps classés dans les catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires:

Catégorie A. — Corps des délégués.
Catégorie B. — Corps des secrétaires administratifs.
Catégorie C. — Corps des commis.

Art. 2. — Le corps des délégués du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre comprend:

Des délégués interdépartementaux.
Des délégués départementaux.
Des délégués adjoints.

L'effectif total du corps est fixé à soixante-quatre et réparti comme suit:

Délégués interdépartementaux:

Délégué interdépartemental hors classe	1
Délégués interdépartementaux de 1re classe	7
Délégués interdépartementaux de 2e classe	12

Le grade de délégué interdépartemental hors classe comporte deux échelons. Il est réservé au délégué interdépartemental de Paris.

Les grades de délégué interdépartemental de 1re et de 2e classe comportent chacun trois échelons.

Délégués départementaux:

Délégué départemental hors classe	1
Délégués départementaux de 1re classe	2
Délégué départemental de 2e classe	1

Chaque classe comprend trois échelons. Les emplois de délégués départementaux sont affectés aux services départementaux de Corse et d'Algérie. La répartition des emplois de délégués départementaux entre les divers services sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre compte tenu de leur importance respective.

Délégués adjoints:

Délégués adjoints de classe exceptionnelle	4
Délégués adjoints de 1re classe	14
Délégués adjoints de 2e classe	22

La classe exceptionnelle comprend deux échelons.

La 1re classe et la 2e classe comportent respectivement quatre et cinq échelons.

Art. 3. — Le corps des secrétaires administratifs comprend des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, des secrétaires administratifs de 1re classe et des secrétaires administratifs de 2e classe.

L'effectif total du corps est fixé à deux cent quarante-cinq. Toutefois il ne pourra être pourvu à vingt de ces postes qu'à partir du 1er juillet 1951.

La classe exceptionnelle comporte deux échelons, la 1re classe quatre échelons, la 2e classe six échelons plus un échelon de stage.

••

La répartition des emplois est la suivante:

10 p. 100 pour la classe exceptionnelle;
25 p. 100 pour la 1re classe;
65 p. 100 pour la 2e classe.

Art. 4. — Le corps des commis comprend une classe divisée en onze échelons et une classe exceptionnelle comportant un échelon.

L'effectif des agents titulaires de la classe exceptionnelle ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps.

Les commis ayant atteint au moins le 7e échelon de leur classe prennent le titre de commis principaux.

L'effectif total du corps des commis est fixé à 510 et la répartition des emplois est la suivante:

Commis de classe exceptionnelle	51
Commis et commis principaux	459

TITRE II

Délégués.

Chapitre Ier. — *Recrutement.*

Art. 5. — Les délégués adjoints de 2e classe sont recrutés au concours:

1° Dans la limite de 50 p. 100 des emplois mis au concours parmi les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours et titulaires d'un diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences;

2° Dans la limite de 50 p. 100 des emplois mis au concours:

a) Parmi les agents supérieurs, les chefs de section, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et les secrétaires administratifs des services extérieurs dudit ministère, sous réserve pour ces deux dernières catégories de réunir au moins cinq ans de services civils effectifs dans leur corps;

b) Parmi les rédacteurs des offices départementaux et les secrétaires d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sous réserve de réunir au moins cinq ans de services civils effectifs dans leur corps.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition française rédigée en quatre heures sur un sujet d'ordre général (coefficient 4);

2° Une composition rédigée en trois heures sur un sujet de droit administratif (coefficient 2);

3° Une composition rédigée en trois heures sur un sujet de droit administratif (coefficient 2);

4° Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet relatif à la législation des pensions de guerre (coefficient 4).

Les épreuves écrites doivent être organisées de manière que soit respecté l'anonymat des candidats.

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu une note supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 8 sur 20 pour la composition visée au 4°, et 5 sur 20 pour les autres compositions étant éliminatoire.

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent:

1° Une conversation avec le jury d'une durée de dix minutes sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

2° Une interrogation de dix minutes sur la législation financière, comptabilité publique et dette inscrite (coefficient 2);

3° Une interrogation de dix minutes sur la législation sociale (coefficient 2).

Les sujets des épreuves visés ci-dessus sont tirés au sort;

4° Une interrogation de dix minutes sur l'organisation et les attributions du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (coefficient 2).

Art. 9. — Les délégués adjoints recrutés au concours, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, ne sont titularisés, qu'ils appartiennent ou non à l'administration, qu'après avoir accompli un an au moins de stage pendant la durée duquel ils sont soumis aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des délégués adjoints stagiaires font l'objet, en fin de stage, de rapports établis par les chefs de service des intéressés, au vu desquels est prononcée par le ministre l'admission définitive dans le cadre, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires peuvent être admis à renouveler leur stage; cette autorisation ne peut être accordée que pour une nouvelle période d'une année.

Les stagiaires non titularisés sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur emploi antérieur avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues s'ils y étaient demeurés.

Pendant la période de stage, les intéressés bénéficient du traitement prévu pour les stagiaires.

Les stagiaires titularisés sont nommés au 1er échelon de la 2e classe du grade de délégué adjoint.

Il est tenu compte de la durée du stage pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des délégués adjoints, sans que cette durée puisse être supérieure à un an.

Chapitre II. — *Avancement.*

Art. 10. — Peuvent être promus en qualité:

1° De délégué interdépartemental hors classe, les délégués interdépartementaux de 1re classe qui ont accompli au moins deux ans de services dans le 3e échelon de cette classe;

2° De délégué interdépartemental de 1re classe, les délégués interdépartementaux de 2e classe et le délégué départemental hors classe qui ont accompli au moins un an de services dans le 3e échelon de leurs classes respectives;

3° De délégué interdépartemental de 2e classe:

a) Les délégués départementaux, quelle que soit leur classe;

b) Les délégués adjoints de classe exceptionnelle et les délégués adjoints de 1re classe ayant accompli au moins trois ans de services dans le 4e échelon de leur classe;

c) Dans la limite d'une vacance sur quatre, les secrétaires généraux de 1re catégorie des offices départementaux.

Art. 11. — Peuvent être promus en qualité:

1° De délégué départemental hors classe, les délégués départementaux de 1re classe et de 2e classe ainsi que les délégués adjoints de 1re classe ayant atteint le 4e échelon de leur classe;

2° De délégué départemental de 1re classe:

Le délégué départemental de 2e classe ainsi que les délégués adjoints de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur classe;

3° De délégué départemental de 2e classe:

Les délégués adjoints de 1re classe.

Art. 12. — Peuvent être promus en qualité de:

1° Délégué adjoint de classe exceptionnelle: les délégués adjoints de 1re classe ayant accompli au moins deux ans de services dans le 4e échelon de leur classe;

2° Délégué adjoint de 1re classe: les délégués adjoints de 2e classe ayant accompli au moins deux ans de services dans le 4e échelon de leur classe.

Art. 13. — Les promotions prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus ont lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Les fonctionnaires ainsi promus sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint; dans le premier cas seulement, ils conserveront l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise.

Art. 14. — Les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent être détachés dans les conditions prévues à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 dans l'emploi de délégué interdépartemental ou de délégué départemental, après avis des commissions administratives paritaires compétentes. Toutefois, le nombre de fonctionnaires placés dans cette position ne pourra être supérieur à cinq.

Art. 15. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des différentes classes de délégué interdépartemental, de délégué départemental et de délégué adjoint par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Chapitre III. — *Constitution initiale du corps et dispositions transitoires.*

Art. 16. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des délégués, il est fait appel aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. La situation administrative des intéressés sera, en ce qui concerne les conditions à remplir pour l'intégration, appréciée au 31 décembre 1949.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus relatives au détachement d'administrateurs civils dans les fonctions de délégué interdépartemental, peuvent être intégrés au choix en qualité de délégué interdépartemental dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après:

1° Les agents supérieurs de 1re et 2e classe, ces derniers parvenus au 3e échelon, de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° Les secrétaires généraux de 1re catégorie des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

3° Les directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

4° Les chefs de bureau du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que le conseiller technique assimilé.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus relatives au détachement d'administrateurs civils dans les fonctions de délégué départemental, peuvent être intégrés au choix en cette qualité dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article précédent, les chefs de section du cadre temporaire des services extérieurs et les secrétaires généraux de 2e catégorie et secrétaires adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 19. — Peuvent être intégrés au choix dans la limite de vingt-cinq emplois en qualité de délégué adjoint, outre les fonctionnaires et agents énumérés aux articles 17 et 18 ci-dessus, les sous-chefs de bureau du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les chefs et sous-chefs de bureau des pensions des cadres latéral et complémentaire, les gestionnaires des cadres latéral et auxiliaire des services extérieurs.

Les quinze postes de délégués adjoints restant à pourvoir seront attribués à la suite d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté concerté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Cet arrêté pourra prévoir des majorations de points tenant compte des notes professionnelles des candidats. Seront admis à concourir, outre les fonctionnaires et agents ayant vocation à l'intégration au choix, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, les rédacteurs du service des soins médicaux gratuits des cadres spécial et auxiliaire.

Art. 20. — Les propositions d'intégration au choix dans le grade de délégué interdépartemental sont soumises pour avis à une commission paritaire d'intégration de six membres constituée à l'échelon national.

Les trois représentants de l'administration dont l'un nommé pour exercer les fonctions de président sont désignés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Les trois représentants du personnel sont désignés par voie d'élection par les fonctionnaires et agents intéressés aux mesures d'intégration à raison d'un représentant pour chacune des catégories suivantes:

Agents supérieurs et chefs de bureau du cadre temporaire de l'administration centrale;

Directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Secrétaires généraux de 1re catégorie des offices départementaux des cadres titulaire et temporaire.

Si le président est empêché, ses fonctions sont remplies par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. — Les propositions d'intégration au choix dans le grade de délégué départemental sont soumises pour avis à une commission paritaire d'intégration de huit membres constituée à l'échelon national.

Les quatre représentants de l'administration dont l'un nommé pour exercer les fonctions de président, sont désignés dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Les quatre représentants du personnel sont désignés par voie d'élection par les fonctionnaires et agents intéressés aux mesures d'intégration, à raison d'un représentant pour chacune des catégories suivantes:

Agents supérieurs et chefs de bureau du cadre temporaire;

Directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Secrétaires généraux des offices départementaux des cadres titulaire et temporaire de toute catégorie et secrétaires généraux adjoints;

Chefs de section du cadre temporaire.

Si le président est empêché, ses fonctions sont remplies par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — Les propositions d'intégration au choix dans le grade de délégué adjoint sont soumises pour avis à une commission paritaire d'intégration de douze membres constituée à l'échelon national.

Les six représentants de l'administration, dont l'un nommé pour exercer les fonctions de président, sont désignés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Les six représentants du personnel sont désignés par voie d'élection par les fonctionnaires et agents intéressés aux mesures d'intégration, à raison d'un représentant pour chacune des catégories suivantes:

Agents supérieurs, chefs et sous-chefs de bureau du cadre temporaire;

Directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Secrétaires généraux des offices départementaux des cadres titulaire, temporaire de toute catégorie et secrétaires généraux adjoints;

Chefs de section;

Chefs et sous-chefs des pensions des cadres latéral et complémentaire;

Gestionnaires des cadres latéral et auxiliaire.

Si le président est empêché, ses fonctions sont remplies par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. — Les fonctionnaires et agents intégrés en qualité de délégué interdépartemental, de délégué départemental ou de délégué adjoint sont nommés à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Art. 24. — A titre transitoire, les deux premiers concours qui suivront le concours prévu au deuxième alinéa de l'article 19 pour la constitution initiale du cadre, peuvent être réservés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux agents visés à l'article 5, 2°, et aux agents qui remplissant les conditions de grade requises pour cette constitution initiale n'ont pu être intégrés dans le corps.

TITRE III

Secrétaires administratifs.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 25. — En dehors des emplois qui sont susceptibles d'être pourvus par application de la législation sur les emplois réservés, les secrétaires administratifs sont recrutés:

Au concours dans les conditions fixées à l'article suivant;

Au choix, dans la limite d'une vacance sur dix, à la condition d'être inscrit sur une liste d'aptitude établie après avis des commissions administratives paritaires compétentes parmi les agents de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre appartenant à un corps classé en catégorie C et justifiant au minimum de douze années de services publics.

Art. 26. — Le concours est ouvert:

1° Aux candidats et candidates âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des Médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce;

2° Aux fonctionnaires, agents temporaires, contractuels et auxiliaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli au minimum cinq années de services publics à cette dernière date, dont deux ans au moins dans un service relevant du ministère ou de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.

La limite d'âge prévue aux 1° et 2° ci-dessus est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que cette limite d'âge puisse être reportée au delà de quarante ans.

Art. 27. — La date et le règlement du concours sont fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 28. — Les épreuves écrites, qui sont anonymes, comprennent:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée trois heures, coefficient 5);

2° La rédaction d'une note relative à des questions juridiques portant sur les matières suivantes: notion sommaire de droit civil, droit administratif, droit constitutionnel, législation sociale, législation financière (durée trois heures, coefficient 3).

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves définitives les candidats qui ont obtenu une note supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 5 sur 20 étant éliminatoire.

Art. 29. — Les épreuves définitives comprennent:

a) Des épreuves orales comportant:

1° Une interrogation sur la géographie administrative de la France et de l'Union française (coefficient 2);

2° Une interrogation portant sur les attributions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur l'organisation du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et des divers services en relevant (coefficient 2);

3° Une interrogation portant sur la législation et la réglementation des pensions civiles et militaires (coefficient 2);

b) Des épreuves facultatives écrites comportant:

1° Une épreuve facultative de langue étrangère dans l'une des langues dont l'énumération figure dans l'arrêté susmentionné (coefficient 1);

2° Une épreuve facultative de sténographie ou de sténotypie (coefficient 1);

3° Une épreuve facultative de comptabilité publique (durée deux heures, coefficient 1).

Les notes obtenues pour les épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte que si et dans la mesure où elles excèdent 10 sur 20.

Art. 30. — Les membres du jury sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement supérieur ou du second degré et parmi les fonctionnaires civils d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3e classe.

Art. 31. — Les listes des candidats déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif sont dressées par ordre de mérite par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Lors de l'affectation des candidats entre les différents services, il sera tenu compte du choix des candidats formulé dans l'ordre de leur classement sur la liste d'aptitude.

Art. 32. — Les secrétaires administratifs recrutés au concours, conformément aux dispositions de l'article 25 (1°) ci-dessus, ne sont titularisés, qu'ils appartiennent ou non à l'administration, qu'après avoir accompli un an au moins de stage pendant la durée duquel ils sont soumis aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des secrétaires administratifs stagiaires font l'objet en fin de stage de rapports établis par les chefs de service des intéressés au vu desquels est prononcée par le ministre l'admission définitive dans le corps après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires peuvent être admis à renouveler leur stage; cette autorisation ne peut être accordée que pour une nouvelle période d'une année.

Les stagiaires non titularisés sont, soit licenciés, soit réintégrés dans leur emploi antérieur avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues s'ils y étaient demeurés.

Pendant la période de stage, les intéressés bénéficient du traitement prévu pour les stagiaires.

Les stagiaires titularisés sont nommés au 1er échelon de la 2e classe du grade de secrétaire administratif.

Il est tenu compte de la durée du stage pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des secrétaires administratifs sans que cette durée puisse être supérieure à un an.

Art. 33. — Les secrétaires administratifs recrutés au choix, conformément aux dispositions de l'article 25 (2°) ci-dessus, sont dispensés du stage et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Ils conserveront dans le premier cas seulement l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils occupaient en dernier lieu dans leur précédent grade.

Chapitre II. — *Avancement.*

Art. 34. — L'avancement de classe des secrétaires administratifs a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 35. — Peuvent être nommés secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, les secrétaires administratifs de 1re classe qui, nommés au 4e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon.

Art. 36. — Peuvent être nommés secrétaires administratifs de 1re classe les secrétaires administratifs de 2e classe qui, nommés au 5e échelon de leur classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon.

Art. 37. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des différentes classes par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à deux années; cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Chapitre III. — *Constitution initiale du corps et dispositions transitoires.*

Art. 38. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs, il sera fait appel aux fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. La situation administrative des intéressés sera, en ce qui concerne les conditions à remplir pour l'intégration, appréciée au 31 décembre 1949.

Art. 39. — Pourront être intégrés au choix, en qualité de secrétaires administratifs, dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après:

1° Les chefs et sous-chefs de bureau des sections départementales des pensions des cadres latéral, complémentaire et auxiliaire, ainsi que les agents de tous cadres qui ont déjà subi avec succès les épreuves du concours de sous-chef de bureau et sont en instance de nomination;

2° Les gestionnaires des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage des cadres latéral et auxiliaire;

3° Les chefs de section du cadre temporaire;

4° Les rédacteurs des cadres spécial et auxiliaire du service des soins médicaux gratuits.

Art. 40. — Dans la limite des places demeurées vacantes à la suite des opérations prévues à l'article 39 ci-dessus, pourront également être intégrés en qualité de secrétaires administratifs les fonctionnaires et agents de l'administration centrale et des services extérieurs des cadres titulaire, temporaire, contractuel et auxiliaire ayant exercé pendant deux ans au moins des fonctions de rédacteur ou des fonctions équivalentes, ou justifiant du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de la capacité en droit, et qui auront satisfait aux épreuves d'un examen probatoire dont le programme sera fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 41. — Les propositions d'intégration au choix dans le corps des secrétaires administratifs seront soumises pour avis à une commission paritaire d'intégration de dix membres constituée à l'échelon national.

Les cinq représentants de l'administration, dont l'un nommé pour exercer les fonctions de président, seront désignés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Les cinq représentants du personnel seront désignés par voie d'élection par les fonctionnaires et agents intéressés aux mesures d'intégration à raison de:

Deux représentants pour la catégorie groupant les chefs et sous-chefs de bureau des pensions des cadres latéral, complémentaire et auxiliaire nommés ou en instance de nomination;

Un représentant pour les gestionnaires des cadres latéral et auxiliaire;

Un représentant pour les chefs de section du cadre temporaire;

Un représentant pour les rédacteurs des soins médicaux gratuits des cadres spécial et auxiliaire.

Si le président est empêché, ses fonctions sont remplies par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 42. — Les fonctionnaires intégrés en qualité de secrétaire administratif seront nommés à la classe et à l'échelon comportant un traitement équivalent ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient antérieurement. Ils conserveront dans le premier cas seulement l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien emploi.

Art. 43 — Les agents non titulaires intégrés en qualité de secrétaire administratif sont nommés à l'échelon de stage de leur nouveau grade.

Toutefois, les chefs et sous-chefs de bureau des pensions du cadre complémentaire, les gestionnaires et les rédacteurs des soins médicaux gratuits du cadre auxiliaire, intégrés en qualité de secrétaire administratif, seront reclassés aux mêmes classes et échelons que leurs collègues des cadres latéral et spécial ayant la même ancienneté dans le grade.

Enfin, les chefs de section temporaire bénéficieront d'un rappel d'ancienneté dans le grade de secrétaire administratif équivalant au nombre d'années passées dans le grade de chef de section, sous réserve que ce rappel n'ait pas pour effet de leur donner une ancienneté remontant au delà du 1er septembre 1944.

Art. 44. — Aussi longtemps que, par l'effet des mesures prévues aux articles 42 et 43 ci-dessus, les surnombres existant dans la classe exceptionnelle et la 1re classe des secrétaires administratifs n'auront pas été résorbés, il ne pourra être opéré de promotions à la classe exceptionnelle que dans la limite d'une vacance sur trois, et à la première classe que dans la limite d'une vacance sur deux.

Pendant la même période, les emplois vacants de secrétaires administratifs de 2e classe ne pourront donner lieu à recrutement que si leur total excède de vingt emplois le chiffre des surnombres constatés en 1re et 2e classe. Le recrutement ne pourra alors porter que sur la seule fraction des emplois vacants dépassant ce chiffre.

TITRE IV

Des commis.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement et avancement.*

Art. 45. — Les commis sont régis, au regard du recrutement et de l'avancement, par les dispositions du statut interministériel commun applicable à l'ensemble de cette catégorie de personnel.

CHAPITRE II. — *Constitution initiale du corps et dispositions transitoires.*

Art. 46 — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des commis, il sera fait appel aux fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. La situation administrative des intéressés sera, en ce qui concerne les conditions à remplir pour l'intégration, appréciée au 31 décembre 1949.

Art. 47. — Dès la publication du présent décret, les commis administratifs principaux, les commis administratifs et les commis du service des soins médicaux gratuits du cadre titulaire seront intégrés dans le nouveau corps des commis.

Dans la limite des postes restant à pourvoir, pourront être intégrés au choix en qualité de commis dans les conditions prévues à l'article 48 ci-après:

1° Les commis administratifs principaux, les commis administratifs et les commis du service des soins médicaux gratuits du cadre auxiliaire;

2° Les chefs de secteur d'état civil;

3° Les chefs et sous-chefs de bureau des pensions des cadres complémentaire et auxiliaire, les gestionnaires du cadre auxiliaire, les rédacteurs du service des soins médicaux gratuits du cadre auxiliaire ainsi que les agents de tous cadres ayant subi avec succès les épreuves du concours de sous-chef de bureau et non encore nommés, qui n'auraient pas été intégrés dans le corps des secrétaires administratifs au titre des articles 39 et 40 ci-dessus;

4° Les agents de bureau du cadre complémentaire précédemment nommés employés de bureau principaux du contentieux ou employés de bureau principaux des sections départementales des pensions à la suite d'un examen d'aptitude.

Afin de pourvoir aux emplois demeurés vacants après application des mesures ci-dessus, un examen probatoire, dont le programme et les conditions seront fixés par arrêté ministériel, sera ouvert aux fonctionnaires et agents des services extérieurs des cadres titulaire, temporaire, contractuel et auxiliaire.

Les affectations seront prononcées, compte tenu du nombre des emplois vacants, et de l'ordre de classement à l'examen susmentionné.

Art. 48. — Les propositions d'intégration au choix dans le grade de commis seront soumises pour avis à une commission paritaire d'intégration de dix membres constituée à l'échelon national.

Les cinq représentants de l'administration, dont l'un nommé pour exercer les fonctions de président, seront désignés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 6 novembre 1948.

Les cinq représentants du personnel seront désignés par voie d'élection par les fonctionnaires et agents intéressés aux mesures d'intégration, à raison de:

1° Un représentant pour la catégorie groupant les chefs, sous-chefs de bureau des pensions des cadres complémentaire et auxiliaire, ainsi que les gestionnaires du cadre auxiliaire;

2° Un représentant pour la catégorie groupant les chefs de secteur d'état civil et les agents de bureau du cadre complémentaire visés au paragraphe 4 de l'article 47 ci-dessus;

3° Un représentant pour les chefs et sous-chefs de bureau des pensions de tous cadres, en instance de nomination;

4° Un représentant pour les rédacteurs du cadre auxiliaire du service des soins médicaux gratuits;

5° Un représentant pour la catégorie groupant les commis administratifs principaux, les commis administratifs et les commis du cadre auxiliaire.

Si le président est empêché, ses fonctions sont remplies par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 49. — Les commis administratifs principaux, les commis administratifs et les commis du service des soins médicaux gratuits du cadre titulaire seront intégrés dans le nouveau corps des commis selon les tableaux de correspondance suivante:

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS	
Commis administratif	Commis	Ancienneté d'échelon conservée pour :
Principal de 1re classe	11e échelon.	La totalité.
Principal de 2e classe	10e échelon.	Les trois quarts.
1re classe	9e échelon.	La moitié.
2e classe	8e échelon.	La moitié.
3e classe	7e échelon.	Le quart.
4e classe	5e échelon.	La totalité.
5e classe	4e échelon.	La moitié.
6e classe	3e échelon.	Le quart.
7e classe	1er échelon.	La totalité.
Commis du service des soins médicaux gratuits		
Classe exceptionnelle:		
Après 3 ans	11e échelon.	La totalité.
Avant 3 ans	10e échelon.	Les trois quarts.
Principal hors classe	9e échelon.	La totalité.
Principal 1re classe	9e échelon.	Le quart.
Principal 2e classe	8e échelon.	La moitié.
Principal 3e classe	7e échelon.	La moitié.
1re classe	6e échelon.	Le quart.
2e classe	4e échelon.	La moitié.
3e classe	1er échelon.	La totalité

Les agents de bureau du cadre complémentaire visés au paragraphe 4 de l'article 47 ci-dessus, les aides-commis administratifs et les expéditionnaires du service des soins médicaux gratuits du cadre titulaire sont nommés commis à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure ne leur est maintenue que dans le premier cas. Leur ancienneté dans le corps est déterminée compte tenu des délais normalement exigibles pour atteindre, dans les conditions fixées par le statut prévu à l'article 45 ci-dessus, l'échelon auquel ils ont été nommés lors des opérations d'intégration.

Les chefs et sous-chefs de bureau des pensions du cadre complémentaire intégrés en qualité de commis sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade en prenant pour point de départ de leur entrée dans le corps la date de leur nomination en qualité de chef ou sous-chef de bureau; leur ancienneté d'échelon est déterminée à partir de cette date, compte tenu des règles normalement applicables en matière d'avancement dans le corps des commis. Toutefois, cette reconstitution de carrière ne peut en aucun cas entraîner leur nomination à un échelon plus élevé que celui auquel sont parvenus leurs collègues issus de l'ancien corps des commis et justifiant dans ce corps d'une ancienneté équivalente.

Art. 50. — Les agents non titulaires intégrés en qualité de commis seront nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

Toutefois, les chefs de secteur d'état-civil, les chefs et sous-chefs de bureau des pensions du cadre auxiliaire, les rédacteurs auxiliaires du service des soins médicaux gratuits, les gestionnaires auxiliaires, les commis administratifs principaux et les commis administratifs auxiliaires, les agents contractuels, les employés de bureau recrutés sur contrat intégrés en qualité de commis sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, en prenant pour point de départ de leur entrée dans le corps la date de leur nomination dans leurs grades ou emplois respectifs; leur ancienneté d'échelon est déterminée, à partir de cette date, compte tenu des règles normalement applicables en matière d'avancement dans le corps des commis. Toutefois, cette reconstitution de carrière ne peut, en aucun cas, entraîner leur nomination à un échelon plus élevé que celui auquel sont parvenus leurs collègues issus de l'ancien corps des commis et justifiant dans ce corps d'une ancienneté équivalente.

TITRE V

Dispositions spéciales.

Art. 51. — Les fonctionnaires et agents intégrés dans les emplois des divers corps institués à l'article 1er du présent décret sont tenus d'accepter les postes auxquels ils seront nommés.

Art. 52. — Une réserve d'emplois au bénéfice des candidats pouvant se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes subséquents pourra être prévue lors de l'ouverture des premiers concours normaux organisés pour le recrutement des délégués adjoints, des secrétaires administratifs et des commis.

Art. 53. — Le nombre de fonctionnaires des corps de délégués, de secrétaires administratifs et de commis, susceptibles d'être placés en position de détachement, ne peut dépasser 1/10e de l'effectif total de chacun de ces corps.

Art. 54. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR PAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 21 décembre 1950, il a été fait remise à Mme Bertholet, auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones au central téléphonique de Vaugirard, à Paris, domiciliée 6, rue du Texel, à Paris (11e), de la somme, en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 14 février 1950.

Ouverture de crédit sur exercice clos.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 21 décembre 1950, un crédit spécial de 408.334 F est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1947 sur le chapitre 6070: « Dépenses des exercices clos » au titre de la 1re section: « Dépenses ordinaires » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 22 décembre 1950, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1950, un crédit de 5.902.000 F applicable au chapitre ci-après du budget des postes, télégraphes et téléphones (1re section):

Chap. 1170. — Frais de remplacement, 5.902.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 21 décembre 1950:

A été réintégré, à compter du 1er janvier 1951, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de la même date: M. Oziol, chef de section principal à Paris-Central, précédemment détaché à la préfecture de la Seine.

A été mis en disponibilité, à compter du 1er janvier 1951: M. Gaudy, ingénieur à Paris services d'enseignement.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 21 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 décembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu les lois sur les récompenses nationales; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 décembre 1950 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Fougère (Maurice), armateur gérant de l'Union industrielle et maritime. Chevalier du 31 octobre 1938.

Laverny (Pierre), directeur de la Compagnie des messageries maritimes. Chevalier du 28 décembre 1928.

Pommery (Louis), directeur général de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique. Chevalier de décembre 1940.

Suquet (Léopold), transitaire et consignataire de navires à Sète. Chevalier du 14 janvier 1936.

Au grade de chevalier

MM.

Boquien (Daniel), courtier maritime à Bordeaux; 30 annuités.

Brunet (Charles), courtier d'assurance maritime à Marseille; 35 annuités.

De Calvi de Saint-Martin (François), agent et sauveteur maritime; 28 annuités.

Constant (Maurice), sous-chef de section de l'inscription maritime à Royan; 41 annuités.

Duval (André), chef du département navigation de la Standard française des pétroles; 32 annuités.

Lang (Albert), inspecteur de la navigation à Marseille; 36 annuités.

Malfroy (Eugène), armateur à la pêche à Boulogne; 57 annuités.

Massiera (Jean), directeur de la Compagnie de navigation mixte à Marseille; 25 annuités.

Ravel (Charles), administrateur civil, chef du bureau du cabinet du ministère de la marine marchande; 20 annuités.

Roguet (Eugène), secrétaire d'administration principal au ministère de la marine marchande; 36 annuités.

Décret du 21 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 décembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 décembre 1950 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Lautier (Joseph), commissaire de la marine marchande (Marseille 11901 ADSG). Chevalier du 16 juin 1920.

Le Dissez (Joseph), capitaine au long cours (Paimpol 268). Chevalier du 14 juillet 1931.

Le Talaer (Jean), capitaine au long cours (le Havre 97). Chevalier du 7 novembre 1942.

Au grade de chevalier.

MM.

Berengier (Auguste), capitaine de la marine marchande (Marseille 176); 40 annuités.

Bermond (Lucien), commissaire de la marine marchande, commissaire du s/s *Canada* (Marseille 12837); 28 annuités.

Bouttier (Henri), capitaine au long cours, capitaine expert (Bordeaux 21424); 33 annuités.

Briqueville (Désiré), patron du canot de sauvetage des Sables-d'Olonne (les Sables-d'Olonne 2878); 35 annuités.

Cardonnet (Charles), officier radiotélégraphiste de 1re classe (Marseille 10981); 38 annuités.

Caron (Léon), capitaine au long cours, commandant du pétrolier *Palmyre* (Rouen 3507); 25 annuités.

Chuisano (Félicien), capitaine au long cours, ancien commandant de la compagnie Paquet; 40 annuités

Degrandsart (Lucien), officier radiotélégraphiste de 1re classe (Marseille 20102); 25 annuités.

Greuzard (François), capitaine au long cours, capitaine expert à Rouen; 54 annuités.

Lang (Eugène), officier mécanicien, chef mécanicien principal du paquebot *Liberté* (Rouen 869); 30 annuités.

Le Cœur (Jean), officier mécanicien de 1re classe; 42 annuités.

Levèque (Jacques), capitaine au long cours, capitaine de remplacement du paquebot *Ile de France*; 32 annuités.

Parce (Jean), pilote de la station de Port-Vendres (Port-Vendres 30579); 31 annuités.

Penaud (Jacques), capitaine de la marine marchande (Brest 5022); 39 annuités.

Rustique (Albert), patron au bornage à Arcachon (Arcachon 517); 39 annuités.

Décret n° 50-1591 du 29 décembre 1950 fixant les rétributions allouées aux experts, non fonctionnaires civils ou militaires, faisant partie des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 28 de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime;

Vu le décret du 9 avril 1929, modifié le 3 décembre 1935 et le 10 avril 1942, et l'arrêté du 23 septembre 1947, fixant le taux des rémunérations allouées aux membres des commissions de visite des navires de commerce;

Vu le décret du 21 novembre 1946 relatif aux attributions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des rétributions allouées aux membres qui ne sont ni fonctionnaires, ni officiers en activité de service, des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance, instituées par la loi du 16 juin 1933 est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Dans les ports étrangers, la rémunération des experts auxquels les consuls feront appel pour constituer les commissions de visite prévues par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juin 1933 doit, dans toute la mesure du possible, se rapprocher des taux indiqués au tableau ci-annexe, sans pouvoir en excéder le double.

Les avances pour frais de déplacement des experts, auxquelles les consuls auront à faire face pour la constitution de la commission de visite, restent entièrement à la charge de l'armateur du navire et devront faire l'objet d'un état de liquidation distinct.

Art. 3. — Les taux de rémunération prévus par le présent décret sont applicables à dater du jour de sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Tarifs de rémunérations allouées aux membres de commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

(La classification des navires est faite d'après la jauge brute.)

NATURE DES VISITES.	NAVIRES						
	De plus de 200 tonneaux.	De 201 à 500 tonneaux.	De 501 à 1.000 tonneaux.	De 1.001 à 2.000 tonneaux.	De 2.001 à 4.000 tonneaux.	De 4.001 à 7.000 tonneaux.	De plus de 7.000 tonneaux.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Visites avant mise en service	315	380	450	520	585	645	680
Visites périodiques ou extraordinaires et contre-visites	285	350	420	485	550	610	650
Visites semestrielles des coffres à médicaments	Coffres nos 2, 3 et 4, par visite: 315 F. Coffre n° 1 et boîte de secours, par visite: 210 F.						
Expertises, analyses de vivres, boissons et médicaments	Prix variable suivant le genre d'expertise et la localité.						

Lorsque plusieurs visites sont effectuées dans la même journée, par le même expert, les tarifs fixés par le tableau ci-dessus pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux sont réduits d'un quart pour les 3e et 4e visites et de moitié à partir de la 5e visite. Pour l'application de ces réductions, si les vacations sont de taux différents, elles sont classées par ordre d'importance décroissante, la première étant par conséquent celle du taux le plus élevé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste d'assurance.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1950, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès créée par la société mutualiste dite Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, n° 75-1802, à Paris.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 décembre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Fraternelle de Sainte-Marie, n° 103-21, à Sainte-Marie.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 1er décembre 1950, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Ouen, pour la partie qui n'a pas fait l'objet de l'arrêté interministériel du 12 juin 1948 portant approbation partielle dudit projet, dans les formes où il a été mis à l'enquête, à l'exception de l'extension du terrain affecté à l'école nationale professionnelle (retombe à) avec les modifications visées dans les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 27 octobre 1950, le tribunal de première instance du Havre a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Leprestre (Jean-Gustave-Simon), né à Graville-Sainte-Honorine le 22 mars 1900, fils de Gustave et de Blanche Lucas, célibataire, domicilié au Havre, rue des Pervenches, s'était embarqué le 11 juin 1940, et depuis cette date n'a pas reparu à son domicile.

Par jugement en date du 21 novembre 1950, le tribunal de première instance de Chambéry a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Vincent (Henri-Léon), né à Nancy le 8 octobre 1888, marié avec Marie Journet, domicilié à Chindrieux (Savoie), hameau d'Expilly, et disparu le 20 décembre 1944.

Par jugement en date du 5 décembre 1950, le tribunal de première instance de Lille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Florentin Nanson, né à Roubaix le 1er juillet 1892, ayant demeuré chez Mme Lerouge, cabaretière à Roubaix, rue de Flandre, disparu au moment de l'évacuation de 1940.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 28 juin 1950, le tribunal de première instance de Nantes a déclaré l'absence de Hanschild (Martin), né le 24 janvier 1902 à Meerane (Saxe), fils de Johann Friedrich Martin et de Schumann (Augusta), époux de Moreau (Madeleine), domiciliée chemin de la Chauvière, Nantes, disparu le 2 mai 1945 à Bergen-Belsen par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 12 juillet 1950, le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence a déclaré l'absence de Garcia (Nieves-Angel), né à Landette (Espagne) le 5 août 1902, de Garcia Damas et de Ruiz (Némésis), époux de Fabre (Sylvie), demeurant à Miramas (Bouches-du-Rhône), lequel serait décédé début avril 1945 à Lubeck (Allemagne) où il avait été déporté en septembre 1944 après son arrestation opérée à Miramas (Bouches-du-Rhône) le 15 avril 1944.

Par jugement en date du 20 septembre 1950, le tribunal de première instance de Valenciennes a déclaré l'absence de Moreau (Léon-Hector), né à Bruxelles (Belgique) le 29 mars 1906, fils de Emile-Hector et de Jeanne-Désirée Jeuniaux, de nationalité belge, domicilié à Valenciennes, 35, rue Durin, disparu fin juillet 1944 à Teplitz, en territoire allemand, par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 4 octobre 1950, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Paul-Bernard-Helmut Karl dessinateur, né à Rauscha (Allemagne) le 11 mai 1913, fils de Max-Fritz Karl et de Gertrude Burghard, son épouse, domicilié à Haguenau, 19, route de Schweighouse, incorporé dans l'armée allemande, disparu le 31 janvier 1945.

Par jugement en date du 4 octobre 1950, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Paul-Herman-Werner Gurr, cultivateur, né à Bielefeld (Allemagne) le 11 avril 1922, fils de Herrmann-Adolphe Gurr et de Lina-Emma-Else Werning, époux de Lucie Gams, domicilié à Strasbourg, incorporé dans l'armée allemande et disparu le 13 mai 1944.

Par jugement en date du 6 octobre 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Debout (Paul-Maurice), fils de Louis-Auguste Debout et de Emilie-Louise Henuyer, son épouse, né à Boulogne (Seine), le 6 février 1877, marié à Suzanne-Marie Weisser, électricien, domicilié à Paris, 59, rue des Archives, disparu en mars 1919.

Par jugement en date du 10 octobre 1950, le tribunal de première instance de Bône a déclaré l'absence de Barthel (Jules), né à Mulhouse (Haut-Rhin), le 9 septembre 1875, domicilié à Bône, époux de Mallet (Elise), disparu en 1938.

Par jugement en date du 11 octobre 1950, le tribunal de première instance de Joigny a déclaré l'absence de Beaujeu (Henri-Edmond-Julien), né à Saint-Algis (Aisne) le 20 octobre 1856, fils de Théodore et de Laurence-Antoinette, veuf en premières noces de Angèle Roussel, et en secondes noces non remarié de Louise Debaye, domicilié en dernier lieu à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), impasse des Huttons, disparu depuis plus de cinq ans.

Par jugement en date du 11 octobre 1950, le tribunal de première instance de Thionville a déclaré l'absence de:

Straberg (Frédéric-Charles), né le 27 mai 1921 à Oberhausen (Allemagne), fils de Christian-Pierre et de Maria-Henriette Thil, époux de Bruckmann (Yvonne), de nationalité allemande, domicilié à Ottange, disparu en mars 1944 de la Diedenhöferkaserne à Wupperthal-Barmen (Allemagne);

Schneider (Gaston), né le 5 septembre 1924 à Basse-Yutz, fils de Mathias et de Louise Messemer, de nationalité française, serrurier, domicilié à Basse-Yutz, 2, rue de la Culture, disparu en septembre 1944 sur le front russe en Lettonie.

Par jugement en date du 13 octobre 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Caubet (François-Aimé), fils de Armand-Léon Caubet et de Louise-Etienne Rousse, son épouse, né le 28 novembre 1872 à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), célibataire, pharmacien, domicilié 262 *bis*, rue de Vaugirard à Paris, disparu le 21 août 1935.

Par jugement en date du 16 octobre 1950, le tribunal de première instance de Nancy a déclaré l'absence de Georges-Charles Barbier, né à Auneau (Eure-et-Loir), le 18 décembre 1908, domicilié à Nancy, 48, rue Hoche, ayant résidé provisoirement à compter du 27 janvier 1944 à Ruffey (Jura), où il vivait sous le nom de Georges Auran, et disparu à la date du 20 avril 1944.

Par jugement en date du 20 octobre 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Pinet (Pierre-Louis-Eugène), fils de Emile Pinet et de Caroline-Pauline Robillard, né à Châtenay (Seine) le 15 octobre 1883, marié à Eugénie-Marguerite Rousseau, domicilié à Châtenay-Malabry, disparu le 18 mars 1919.

Par jugement en date du 26 octobre 1950, le tribunal de première instance de Bonneville a déclaré l'absence de Menoni (Gildo), né le 11 mars 1940 à Zeri (Italie), fils de Clémente et de Figaroli (Emilia), marié à Vilpi (Emilia), maçon, de nationalité italienne, domicilié à la Roche-sur-Foron (Haute-Saône), disparu en Allemagne, où il avait été requis pour le S. T. O., depuis février 1945.

Par jugement en date du 8 novembre 1950, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Antoine-Henri Hefner, né le 25 février 1901 à Hopfingen (Allemagne), fils d'Aloïse Hefner et de Catherine-Louise Götz, son épouse, domicilié à Ricknow (Allemagne), époux de Jeanne Haas, disparu au cours des opérations de guerre en U. R. S. S. dans l'armée allemande le 10 octobre 1943.

Par jugement en date du 17 novembre 1950, le tribunal de première instance de Rodez a déclaré l'absence de Manko (Rudolph), né à Karlsruhe (Allemagne), le 8 octobre 1922, fils de Hermann et de Betti Goldscmidt, peintre en bâtiments, domicilié à Rodez, 36, rue de la Barrière, disparu le 15 mai 1944 au cours de son transfert en Allemagne après son internement au camp de Drancy (Seine).

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 5 juillet 1950, le tribunal de première instance de la Réole a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Drouillard (Alexis), domicilié à Monségur, décédé à Monségur le 22 juin 1939.

Gachet (Jean), domicilié à la Réole, décédé à la Réole le 17 mai 1945.

Lubert (Jean), domicilié à Landerroual, décédé à Landerroual le 29 octobre 1930.

Baylet (Charles), domicilié à Landerrouat, décédé à Landerrouat le 2 janvier 1942.
Coullaux (André), domicilié à Saint-André-du-Bois, décédé à la Réole le 17 septembre 1945.
Baudelet (François), domicilié à Monségur, décédé à Monségur le 5 octobre 1925.
Auger (Fabrice), domicilié à Faleyras, décédé à Bordeaux le 28 juin 1945.
Delardeyrette, domicilié à Soulignac, décédé à Bordeaux le 29 avril 1945.

Par jugement en date du 6 octobre 1950, le tribunal de première instance de Barbezieux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

M. Delpech (Antoine-Pierre), né à Condéon (Charente) le 23 juillet 1878, fils d'Antoine et de Rogrou (Marie), domicilié à Barbezieux, rue de la République, décédé à Barbezieux le 6 octobre 1930.
M. Duché (François), né à Angoulême le 20 janvier 1898, fils de père inconnu et de mère inconnue, domicilié à Brie-sous-Chalais (Charente), décédé à Brie-sous-Chalais le 3 avril 1921.
M. Mazières (Germain), né Nanteuil-de-Bourzac (Dordogne) le 15 janvier 1887, domicilé à Salles-Lavalette (Charente), décédé à Angoulême (maison d'arrêt) le 31 décembre 1940.
M. Souris (Jean), né à Angoulême le 24 août 1904, domicilié à Yviers (Charente), décédé à Yviers le 20 janvier 1930.

Par jugement en date du 9 octobre 1950, le tribunal de première instance de Nîmes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Gueguen (Marie), veuve Camp, domiciliée à Bellegarde, décédée à Arles le 29 novembre 1941, jugement du 3 mai 1943, reliquat actif: 113.627 F.
Briand (Gabriel), veuf Soulas, domicilié à Nîmes, 4, rue Emile-Zola, décédé à Nîmes le 31 mai 1946, jugement du 8 octobre 1947, reliquat actif: 5.230 F plus intérêts.
Caumet (Léontine), domiciliée à Nîmes, 47, rue de Beaucaire, décédée à Nîmes le 24 septembre 1942, jugement du 20 octobre 1943, reliquat actif: 3.887 F.
Chrétien (Constance), veuve Reinard, domiciliée à Nîmes, 26, rue Nationale, décédée à Nîmes le 1er février 1943, jugement du 30 septembre 1943, reliquat actif: 12.757 F.
Violette (Marie), veuve Bascoul, domiciliée à Bellegarde, décédée à Nîmes le 1er octobre 1941, jugement du 8 mai 1942 (ordonnance du prest.), reliquat: 732 F.
Rieu (Rosalie), veuve Droualen, domiciliée à Nîmes, 17, rue Robert, décédée à Nîmes le 19 mars 1942, jugement du 7 octobre 1942 (ordonnance du prest.), reliquat actif: 36.184 F.
Doze (Delphine), veuve Ronchouze, domiciliée à Nîmes, boulevard Amiral-Courbet, décédée à Mondevergues le 11 novembre 1933, par jugement du 2 février 1943, reliquat actif: 1.410 F.
Boudin (Rose-Germain), domiciliée à Beaucaire, décédée à Mondevergues le 20 octobre 1944, jugement du 8 janvier 1946, reliquat actif: 6.995 F.
Schmidt (Eugénie), domiciliée à Nîmes, 2, rue Hugues-Capet, décédée à Nîmes le 22 juillet 1944, jugement du 30 janvier 1945, reliquat actif: 4.431 F.

Décédés à l'hôpital et dont les biens mentionnés ci-dessous n'ont fait l'objet d'aucune réclamation de la part d'héritiers naturels de successeurs irreguliers:

Gervais (Joseph), domicilié à Nîmes, 27, rue d'Avignon, lieu du décès: hôpital de Nîmes, le 31 mai 1947, numéraire en dépôt recette des hospices de Nîmes: 1.187 F.
Giraud (Jean-Louis), domicilié à Nîmes, 6, rue Corcomaire, décédé à l'hôpital le 17 octobre 1947: 1.156 F.
Chiavistello (Maris), domicilié à Nîmes, 16, rue Fresque, décédé à l'hôpital le 23 janvier 1948: 1.960 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du samedi 30 décembre 1950.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Chautard relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 11586-11735. — M. Chautard, rapporteur.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 11756-11787. — M. Cordonnier, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales. (Nos 11803-11806. — M. Bouxom, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951. (No 11809).

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Explications de vote sur les questions de confiance posées par M. le président du conseil à l'occasion de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11483-11758-11769-11784-11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Ordre du jour du dimanche 31 décembre 1950.

A zéro heure. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement no 63 présenté par M. Pierre Chevallier à l'article 1er du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (Nos 11483-11758-11769-11784-11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) et contre tout sous-amendement ou texte additionnel de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

2. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble de l'article 1er du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et les dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11483-11758-11769-11784-11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Vote sur la question de confiance posée contre la demande de disjonction de l'article 7 présentée par M. Dusseaulx et pour l'adoption de l'article 7 du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11483, 11758, 11769, 11784, 11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (article 5 réservé). (Nos 11483, 11758, 11769, 11784, 11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11483, 11758, 11769, 11784, 11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 30 décembre 1950.

No 11643 — Proposition de loi de M. Yvon tendant à définir l'exercice du droit de pêche des inscrits maritimes sur les étangs salés appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers (renvoyée à la commission de la marine marchande).

No 11645 — Rapport, par M. Yvon, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes.

No 11648 — Rapport, par M. Yvon, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à installer un radiophare à Pen-Men (île de Groix).

No 11670. — Rapport, par M. Waldeck Rochet, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi modifiant l'article 6 de la loi no 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950.

No 11673 — Proposition de résolution de M. Hutin-Desgrées tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour l'ensemble du territoire métropolitain la date des vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

No 11696. — Rapport, par M. Jules Julien, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi et la proposition de résolution relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

N° 11707. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à rétablir et à appliquer l'article 30 du statut du mineur qui dispense les jeunes ouvriers mineurs du fond du service militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11739. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à faire prendre en charge par l'Etat l'exécution et le payement des travaux qui restent à effectuer au nouveau lycée de garçons de Perpignan (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11747 (1). — Proposition de résolution de M. Gaston Julian tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les crédits d'équipement, sur le budget de 1951, les sommes nécessaires pour la réalisation du barrage de Serre-Ponçon (Hautes-Alpes) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 11749. — Proposition de loi de M. Mouchet tendant à rétablir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille de l'exploitant et à l'étendre aux exploitants ayant au moins trois enfants de moins de douze ans (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11751. — Proposition de loi de M. Airoldi tendant à organiser la pratique du camping (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11759. — Proposition de loi de M. Wableck Rochet tendant à étendre aux exploitations agricoles familiales le régime prévu en faveur des artisans et assimilés pour le calcul de la taxe proportionnelle perçue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (renvoyée à la commission des finances).

N° 11768. — Rapport supplémentaire par M. Lamarque-Cando, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi relatives aux modifications à apporter au statut du fermage et du métayage.

N° 11772. — Proposition de résolution de M. Touchard tendant à inviter le Gouvernement à titulariser le personnel des foyers des victimes de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11774. — Rapport par M. Lacaze, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances.

N° 11776. — Proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que les crédits indispensables au fonctionnement de la formation professionnelle accélérée ne soient pas inférieurs pour l'année 1951 à ceux accordés par la loi de finances de l'exercice 1949 (renvoyée à la commission du travail).

N° 11783. — Rapport, par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

N° 11803. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales (renvoyé à la commission du travail).

N° 11804. — Rapport, par M. Meck, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à porter à un taux unique de 66.000 F par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 F par an.

N° 11806. — Rapport, par M. Bouxom, au nom de la commission du travail, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

N° 11811 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du Conseil économique (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11813. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11814 (1). — Proposition de résolution de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 11815. — Proposition de résolution de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 28 décembre 1950.

Présents. — MM. Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Mmes Claeys, Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Ségelle, Sion, Viatte.

Suppléants. — MM. Arthaud (de M. Alfred Costes), Blanchet (de M. Patinaud), Girardot (de Mme Nédelec), Halbout (de M. Béranger), Perdon (de M. Croizat).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du vendredi 29 décembre 1950.

Présents. — MM. Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Coudray, Gouge, Guiguen, Guitton, Hamon, Hennequelle, Mazier, Ramarony, Tinaud, René Schmitt, Signor, Yvon.

Suppléants. — MM. Florent (de M. Aubame), Evrard (de M. Reeb), Sissoko (de M. Bianchini).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le samedi 30 décembre 1950, à quinze heures trente (local de la commission des finances) :

Projet de loi (n° 11809) portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951. — M. le rapporteur général.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du samedi 30 décembre 1950.

A dix-sept heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle de la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent.

1er étage. — Depuis M. Southon, jusques et y compris M. Vourc'h.

Tribunes. — Depuis M. Voyant, jusques et y compris M. Bouquerel.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 30 décembre 1950.

N° 857. — Proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à promouvoir un plan de mobilisation industrielle.

N° 901. — Projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

N° 903. — Projet de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi sur les moyens de prévenir la récidive.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 29 décembre 1950.

Présents. — MM. André (Louis), Capelle, Dulin, Durieux, Gravier (Robert), Pascaud, Pontbriand (de).

Excusé. — M. Durand (Jean).

Commission des finances.

Séance du vendredi 29 décembre 1950.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Courrière, Diethelm (André), Duchet (Roger), Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Boudet.

Suppléants. — MM. Bousch (de M. Chapalain), Clavier (de M. Landry), Gravier (de M. Peschaud), Le Guyon (de M. Avinin), Robert (de M. Fléchet).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 29 décembre 1950.

Présents. — MM. Claireaux, Coupigny, Durand-Réville, Grassard, Gustave, Lafleur (Henri), Romani.

Excusés. — MM. Bechir Sow, Cozzano, Mme Crémieux, MM. David (Léon), Depreux, Dia, Diop (Ousmane Socé), Dronne, Mme Eboué, MM. Haidara, Ignacio-Pinto, Lassalle-Séré, Plait, Razac, Marc Rucart, Serrure, Mme Vialle.

Suppléant — M. Aubé (de M. Lagarrosse).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le samedi 30 décembre 1950, à dix-sept heures (local n° 202):

Examen de la proposition de loi (n° 11586 A. N.) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale se réunira le samedi 30 décembre 1950, à dix heures trente (local n° 341):

Suite de l'examen du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement (n° 11483 A. N.). — Audition de M. le ministre des finances.

Réunions du samedi 30 décembre 1950.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix-sept heures. — Local n° 202.

Commission des finances, dans l'après-midi. — Local de la commission.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à dix heures trente. — Local n° 341.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Montrat, Reverbori, Rosfelder, Schmitt, Vignes.

Excusés. — MM. Arnault, Aubert, Bocher, Charlier, Egretaud, Estèbe, Georges, Giard, Gueye Momar Djim, Laforest, Meyer, Mignot, Nguyen Huu Thuan, Nignan, Perier, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Tran Thien Vang, Vendenboomgaerde.

Suppléants. — M. Monnet (de M. Boussenot), M. Schmitt (de M. René Moreux), M. Reverbori (de M. Piéri), M. Montrat (de M. Sousatte), M. Vignes (de M. Thémia).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du jeudi 28 décembre 1950.

Présents. — MM. Bichon (colonel), Boutbien, Delmas (général), Do Huu Thinh, Esnault, Gaignard, Georget, Lachenal, Laurent-Eynac, Raphaël Leygues, Schleiter (Gabriel), Vivier.

Excusés. — MM. Darlan, Dorange, Foccart, Gaudard, Mme Emilienne Moreau, MM. l'amiral Moullec, Nguyen Huu Thuan, général Plagne, Savary, Sim Var, général Tubert.

Suppléants. — M. Georget (de M. le général Chevance-Bertin), M. le colonel Bichon (de M. Daber), M. Schleiter (de M. Gentet), M. Vivier (de M. Levy), M. Y. Esnault (de M. Motais de Narbonne), M. Do Huu Thinh (de M. Nguyen Van Ty).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de Lot-et-Garonne.

Un poste de commis titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de Lot-et-Garonne.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population du Haut-Rhin.

Un poste de sténodactylographe titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la population du Haut-Rhin.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Finistère.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la santé du Finistère.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à M. le sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital d'Uzès (Gard).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital d'Uzès (Gard).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, ainsi que les directeurs économes et sous-directeurs comptant au moins six années de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, à la directrice départementale de la population du Gard, boulevard Saintenac, à Nîmes.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bar-sur-Aube (Aube).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bar-sur-Aube (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Aube, 3, ancien Evêché, à Troyes.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Luynes (Indre-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Luynes (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population d'Indre-et-Loire, place de la Préfecture, n° 34, à Tours.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Situation résumée des opérations du Trésor entre le 1er janvier 1950 et le 31 août 1950

La situation résumée des opérations du Trésor présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

CADRE I. — **Situation d'ensemble.**

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1950 les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	105.337
Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	10.084.759
Soit un total de	10.190.096
Les dépenses ont atteint	10.018.730
Par suite, au 31 août, les encaisses du Trésor s'élevaient à	171.366

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au cadre III.

CADRE II — **Résumé général des recettes et des dépenses.**

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.			
Budget 1949 période complémentaire	84.300	11.988	10.119	9.279
Budget 1950 période d'exécution	1.361.322	1.254.676	193.540	133.283
Investissements financiers (consolidations diverses)	417	»	100	»
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers	422.790	416.096	47.724	52.124
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers	282.926	325.693	45.341	137.215
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	130.486	80.043	18.667	5.245
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	948.459	995.789	141.674	145.203
Opérations des établissements d'Etat et des établissements semi-publics	2.275.007	2.274.598	278.924	306.306
Opérations des collectivités administratives	2.505.998	2.517.356	317.804	317.932
Opérations des autres correspondants	661.722	651.791	70.703	82.423
Emissions et remboursements d'emprunts	1.226.479	1.422.713	216.938	189.215
Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés (cadre XIV)	118.824	122.824	17.097	17.790
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	11.192	»	6.087
Total	10.018.730	10.084.759	1.358.631	1.402.102

CADRE III. — **Décomposition des encaisses.**

NUMERO d'ordre.		AU 1er JANVIER 1950	AU 31 AOUT 1950.	AU 31 JUILLET 1950.
		millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	19.092	24.378	23.181
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	3.897	75	85
2 *bis*	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.713	12.578	23.383
2 *ter*	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	660	200	294
2 *quinquies*	Fonds provenant des emprunts contractés auprès de banques américaines et déposés au compte du fonds de stabilisation des changes à la Banque de France	»	69.980	»
3	Compte courant du Trésor à la banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques coloniales	7.298	1.724	1.980
4	Devises et francs à l'étranger	22.019	29.491	12.996
4 *bis*	Marks et schillings	8.222	12.222	11.529
5	Traites et valeurs mobilisables	40.436	20.718	54.447
	Total	105.337	171.366	127.895

CADRE IV. — **Recettes et dépenses du budget général.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		millions de francs.			
	A. — BUDGET 1949. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Impôts, monopoles, exploitations industrielles et produits divers	»	21.458	»	9.279
7	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	(4) (—) 6.913	»	»
8	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	(5) (—) 2.551	»	»
	Dépenses du budget précédent (1).				
11	Service des emprunts, des pensions et dépenses des ministères	42.457	»	10.122	»
12	Reconstruction et équipement	41.843	»	(4) (—) 3	»
	Total A	84.300	11.988	10.119	9.279
	B. — BUDGET 1950. — PERIODE D'EXECUTION (2)				
	I. — RECETTES				
15	Contributions directes	»	209.986	»	17.788
16	Enregistrement	»	88.692	»	9.257
17	Impôt de solidarité nationale	»	2.193	»	151
18	Douanes	»	93.857	»	15.808
19	Contributions indirectes	»	30.605	»	3.451
20	Taxe sur le chiffre d'affaires	»	350.778	»	46.585
21	Taxe sur les transactions	»	97.607	»	12.542
22	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	45.163	»	827
23	Produits divers	»	54.233	»	6.251
25	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	3.835	»	146
26	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	36.261	»	5.863
	Premier total	»	1.113.211	»	118.729
	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis (accord du 28 juin 1948) :				
30	Article 4, § 6, alinéa *a*	»	124.000	»	13.000
31	Diverses affectations	»	»	»	»
32	Intérêts et amortissements des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1948	»	8.100	»	960
33	Prélèvement exceptionnel	»	1.439	»	178
34	Recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	»	4.199	»	139
38	Recettes diverses	»	3.727	»	227
	Deuxième total	»	141.465	»	14.554
	II. — DÉPENSES (3)				
	a) *Service de l'Etat.*				
40	Service des emprunts	93.485	»	3.953	»
41	Service des pensions	165.451	»	21.466	»
42	Dépenses des ministères	541.699	»	86.091	»
43	Reconstruction et équipement	88.819	»	13.630	»
	Premier total	929.454	1.254.676	125.140	133.283
	b) *Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.*				
45	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	157.690	»	32.144	»
46	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	30.801	»	4.987	»
47	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	19.730	»	»	»
48	Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	7.261	»	398	»
51	Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	197.413	»	27.533	»
52	Autres opérations de prêts	11.457	»	2.607	»
56	Opérations de garantie	5.090	»	761	»
	Deuxième total	431.868	»	68.400	»
	Total B	(6) 1.361.322	1.254.676	193.540	133.283
	Total général des recettes et des dépenses du budget général (A + B)	1.445.622	1.266.664	203.659	142.562
	Dont en devises et francs à l'étranger	28.493	235	1.613	10

(1) En vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-958 du 8 août 1950, les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 20 avril 1950, au titre de l'exercice 1949, sont imputées à des chapitres spéciaux ouverts au budget de l'exercice 1950.

(2) Y compris les recettes instituées par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948, modifiée par l'article 13 de la loi du 31 janvier 1950, pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement.

(3) Y compris les dépenses figurant à des comptes d'attente.

(4) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.

(5) Imputation aux comptes définitifs des recettes constatées à des comptes d'attente.

(6) Les dépenses du budget de 1950 font apparaître une différence de 6.716 millions sur les chiffres publiés au *Journal officiel* du 1er novembre 1950. Cette différence provient : 1° de régularisation budgétaire de certaines opérations de la caisse autonome de la reconstruction ; 2° de renseignements parvenus des territoires d'outre-mer depuis la publication précitée.

CADRE V. — **Investissements financiers. (Consolidations diverses.)**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs			
58	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	165	»	»	»
59	Subventions pour travaux d'équipement rural	32	»	13	»
60	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	220	»	87	»
	Total	417	»	100	»

CADRE VI. — **Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers.**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
61	Subsistances militaires	4.345	5.686	603	678
62	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	4.103	2.311	1.640	2
68	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	137.139	130.505	5.240	11.812
69	Fonds de modernisation et d'équipement	197.687	197.443	27.627	27.533
74	Opérations diverses	1.043	2.228	141	188
	Total du paragraphe A	344.317	338.173	35.251	40.213
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPÉCIALE				
75	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	16.029	15.729	2.083	1.423
76	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	484	4.663	39	460
77	Opérations relatives à la taxe d'encouragement à la production textile	1.726	657	44	23
78	Fonds forestier national	789	626	132	40
79	Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale	»	1.000	»	»
83	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	19.225	20.000	3.728	4.503
85	Opérations diverses	712	1.521	38	8
	Total du paragraphe B	38.995	44.196	6.064	6.457
	C. — COMPTES EN LIQUIDATION				
91	Service des importations et des exportations	5.253	30.533	2.315	5.374
92	Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales	2.647	2.650	5	69
93	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	3.867	15	62	»
95	Règlement des livraisons faites par les autorités alliées	3.910	5	»	»
100	Opérations diverses	15	47	»	3
	Total du paragraphe C	15.692	33.250	2.412	5.446
	D. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre).				
101	Apurement de pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	3.890	»	5	»
102	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	18.550	477	3.992	8
105	Opérations diverses	1.346	»	»	»
	Total du paragraphe D	23.786	477	3.997	8
	Total général	422.790	416.096	47.724	52.124
	Dont en devises et francs à l'étranger	7.556	1.687	1.121	40

CADRE VII. — **Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs			
	A. — COMPTES D'OPÉRATIONS AVEC DES PAYS ÉTRANGERS				
111	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 140.434	(2) 149.299	15.047	4.242
112	Frais exposés par le gouvernement des Etats-Unis pour l'application des accords d'aide	7.161	7.161	811	811
113	Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français	7.105	7.105	»	»
114	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France s/c gouvernements étrangers	15.445	18.278	667	1.084
115	Application de l'accord de payement avec la république fédérale allemande	5.002	6.108	»	»
116	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords	877	»	»	»
124	Opérations diverses	275	60	»	»
	B. — OPÉRATIONS MONÉTAIRES				
125	Pertes et bénéfices de change	79.208	134.414	5.549	130.622
126	Emission de billets du Trésor libellés en francs, dans les territoires occupés	286	268	1	3
127	Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs contre marks ou schillings ou inversement	342	836	32	46
128	Fonds de stabilisation de la France d'outre-mer	1.153	276	»	172
129	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	2.435	2.185	173	235
130	Provision versée à la caisse autonome d'amortissement pour le remboursement progressif d'avoirs placés au Trésor par les banques centrales des pays membres de l'Union européenne de payements	23.052	»	23.052	»
134	Opérations diverses	151	3	9	»
	Total	282.926	325.693	45.341	137.215
	Dont en devises et francs à l'étranger	12.944	9.613	173	235

(1) Plan Marshall: 131.204; aide conditionnelle: 8.305; aide indirecte. 781; colis dons: 144.
(2) Plan Marshall: 130.605; aide conditionnelle: 8.305; aide indirecte: 10.389.

CADRE VIII — **Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs			
136	Aux budgets annexes	9.758	200	2.000	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	877	5.613	»	8
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	1.742	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	5.011	(1) 165	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	86.639	66.617	13.949	4.878
141	Aux collectivités métropolitaines	4.716	2.213	»	117
142	Aux territoires et services d'outre-mer	6.000	»	»	»
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	28	»	4
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	15.777	499	2.691	91
145	A des gouvernements ou services étrangers	»	200	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.708	2.766	57	117
	Total	130.486	80.043	18.667	5.245
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.072	2.339	57	97

(1) Avances consolidées (cf. cadre V, ligne 58).

CADRE IX. — **Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe** (1).

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) [cf pages 8 et 9]	765.474	774.316	111.286	108.119
152	Caisse nationale d'épargne (1)	47.319	71.317	10.818	16.237
153	Service des poudres et des essences (1)	11.012	16.224	1.322	2.167
154	Services industriels de l'armement (1)	76.073	89.251	10.298	11.316
155	Radiodiffusion nationale (1)	3.202	3.926	439	911
156	Prestations familiales agricoles (1)	40.651	36.841	4.000	3.086
158	Monnaies et médailles (2)	2.418	1.630	204	18
159	Imprimerie nationale (2)	1.824	1.869	224	279
162	Légion d'honneur (1)	481	379	82	38
163	Ordre de la Libération (1)	5	6	1	2
	Total	948.459	995.789	141.674	145.203
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.177	16	328	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, des services de l'armement, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (cadre III), les recettes et les dépenses du cadre IX décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1949 et période d'exécution 1950).

CADRE X. — **Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics** (1).

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
171	Caisse des dépôts et consignations	1.048.014	1.027.108	124.263	111.905
172	Caisse autonome d'amortissement	148.601	159.038	11.910	15.583
173	Crédit national	399.375	406.633	54.373	58.213
173 *bis*	Crédit national (Caisse autonome de la reconstruction)	208.795	207.423	30.605	31.410
174	Office des changes	1.046	3.009	79	7
175	Société nationale des chemins de fer français	184.455	177.382	23.910	23.242
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	41.969	49.259	7.216	6.882
177	Service des alcools	19.225	15.659	3.090	4.101
178	Caisse nationale de crédit agricole	55.861	56.423	5.530	4.662
179	Office des mutilés et combattants	»	»	»	»
180	Office des biens et intérêts privés	228	385	101	219
181	Caisse des invalides de la marine	3.295	2.101	149	28
182	Office national interprofessionnel des céréales	22.901	19.922	403	459
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	896	931	213	488
189	Offices, régies et établissements nationaux à caractère industriel ou commercial.	111.309	123.214	14.644	13.845
190	Divers établissements nationaux à caractère administratif	26.037	26.111	2.408	5.262
	Total	2.275.007	2.274.598	278.924	306.306
	Dont en devises et francs à l'étranger	13.372	2	411	2

(1) Les comptables des offices et établissements d'Etat ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

CADRE XI. — **Opérations des collectivités administratives** (1).

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
191	Départements	135.518	141.439	28.041	31.648
192	Communes et établissements locaux	339.853	368.778	37.019	42.812
193	Territoires d'Afrique du Nord	1.539.308	1.566.764	197.905	196.245
194	Territoires d'outre-mer	348.479	312.868	42.290	32.399
195	Etablissements régionaux	47.336	50.152	5.135	5.551
196	Service financier de la Sarre	75.474	77.355	7.414	9.217
	Total	2.505.998	2.517.356	317.804	317.922
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.837	871	187	39

(1) Les territoires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et coloniaux utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1949, période d'exécution du budget 1950, comptes hors budget).

CADRE XII. — **Opérations des autres correspondants.**

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	132.229	122.098	14.819	16.469
202	Autres dépôts au Trésor	249.885	246.979	21.761	25.640
203	Fonds consignés par divers	99.142	96.458	12.261	10.984
204	Opérations de recouvrements et d'encaissements divers pour compte de particuliers	3.811	3.273	527	352
205	Opérations de bourse pour compte de particuliers	1.514	1.310	165	161
206	Transferts de fonds et décaissements provisoires pour compte de particuliers	6.934	21.103	441	9.253
207	Reliquats appartenant à des particuliers	134.170	119.918	16.164	13.543
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	9.841	11.498	638	569
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer	24.103	19.064	3.925	5.448
225	Opérations diverses	93	90	2	4
	Total	661.722	651.791	70.703	82.423
	Dont en devises et francs à l'étranger	3.573	4.132	266	201

CADRE XIII. — **Emissions et remboursements d'emprunts.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950.	
	I. — DETTE INTERIEURE	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	A. — EMPRUNTS AMORTISSABLES	millions de francs.			
236	Emprunt libératoire 1948 (10 ans)	171	2.387	»	289
238	Obligations du Crédit national 6 p. 100 1950, 30 ans	»	24.750	»	»
	B. — EMPRUNTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS				
246	Emprunts divers auprès de la Caisse des dépôts	»	17.442	»	9.279
247	Emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés	»	16.949	»	»
248	Titres d'annuités émis pour le règlement des indemnités d'éviction	»	31	»	2
249	Titres d'annuités émis en payement de subventions pour des travaux d'équipement rural	»	32	»	13
	C. — EMPRUNTS A MOYEN TERME ET A COURT TERME				
250	Bons remis à la Banque de Syrie et du Liban	900	100	»	»
252	Titres à 3, 6 ou 9 ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction	»	8.331	»	2.391
256	Bons d'épargne à quatre ans	34	»	4	»
257	Bons de la libération	10.138	»	1.267	»
258	Bons de la reconstruction	4.258	4.193	772	502
259	Bons du Trésor à 1 an ou 2 ans d'échéance	303.763	374.225	28.903	30.921
260	Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours		56.829		7.488
261	Bons du Trésor à intérêt progressif	35.095	61.688	4.768	7.256
265	Traites émises en règlement de dépenses publiques	130.092	106.166	14.317	13.486
	A reporter	484.361	673.423	50.031	71.626

NUMÉRO d'ordre.	—	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950. Dépenses.	Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950. Dépenses.	Recettes.
		millions de francs			
	Reports	451.361	673.423	50.031	71.626
	D. — EMPRUNTS AUPRÈS DES BANQUES D'ÉMISSION				
271	Avances consenties au Trésor par la Banque de France (conventions des 29 septembre 1938, 29 février, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin, 25 septembre et 12 novembre 1947)	364.200	356.500	42.100	33.600
273	Bons du Trésor remis à la Banque de France (conventions des 11 avril 1946, 20 février 1947, 24 juin 1947 et 28 août 1947)	266.000	189.000	77.000	»
274	Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 17 novembre 1947)	8.853	5.902	2.951	»
279	Avances consenties au Trésor par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (conventions des 31 décembre 1942, 1er juillet 1943 et 5 janvier 1949)	14.410	14.190	4.200	4.400
284	Avances consenties au Trésor par la caisse centrale de la France d'outre-mer (convention du 1er juillet 1944)	24.279	18.623	4.622	861
	II. — DETTE EXTERIEURE				
	A. — EMPRUNTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS				
302	Emprunts auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	21.000	10.485	21.000	»
303	Emprunt de 200 millions de dollars auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	69.980	»	69.980
	B. — EMPRUNTS A MOYEN TERME, A COURT TERME ET A VUE				
307	Emprunt de 25 millions de dollars auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	8.748	»	8.748
308	Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	15.735	»	5.250	»
310	Bons du Trésor à un an à garantie or	120	»	»	»
312	Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	595	»	74	»
313	Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	17.211	19.242	»	»
315	Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international	9.720	56.620	9.710	»
	Total	1.226.479	1.422.713	216.938	189.215
	Dont en devises et francs à l'étranger	26.250	78.728	26.250	78.728

CADRE XIV. — **Opérations faites en marks et schillings dans les territoires occupés.**

I. — *Situation d'ensemble.*

	MARKS en millions.	SCHILLINGS en millions.	CONTRE-VALEUR en francs. en millions.
Au 1er janvier 1950, les encaisses du Trésor en marks et schillings s'élevaient à	83	52	8.222
Pendant les huit premiers mois de l'année :			
Les recettes effectives ont atteint	484	102	122.824
Les recettes d'ordre se sont élevées à	835	137	
Soit un total de	1.402	201	131.046
Les dépenses effectives ont atteint	431	139	118.824
Les dépenses d'ordre se sont élevées à	835	137	
Soit un total de dépenses de	1.266	276	
Par suite, au 31 août 1950, les encaisses du Trésor en marks et schillings s'élevaient à	136	15	12.222

II. — *Résumé général des recettes et des dépenses effectives faites en marks et schillings dans les territoires occupés.*

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES ENTRE LE 1er JANVIER et le 31 août 1950. Marks. Dépenses.	Recettes.	Schillings. Dépenses.	Recettes.
	millions.	millions.	millions.	millions.
Services financiers des opérations effectuées en marks et en schillings	167	215	69	36
Opérations effectuées pour le compte de divers correspondants	264	269	70	66
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	»	»	»
Total	431	484	139	102

RECAPITULATION DES OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1950, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	22.019
Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	98.038
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	84.136
Soit un total de	204.193
Les dépenses ont atteint	95.974
Le montant des devises cédées à la Banque de France s'élève à la somme de	78.728
Soit un total de	174.702
Par suite, au 31 août 1950 les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	29.491

Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
	Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
	millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (cadre IV)	28.193	335	1.613	10
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers (cadre VI)	7.556	1.687	1.121	40
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers (cadre VII)	12.944	9.613	173	235
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables (cadre VIII)	1.072	2.339	57	97
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (cadre IX)	1.177	16	328	»
Opérations des établissements d'Etat et des établissements semi-publics (cadre X)	13.372	2	411	2
Opérations des collectivités administratives (cadre XI)	1.837	871	187	39
Opérations des autres correspondants (cadre XII)	3.573	4.132	266	201
Emissions et remboursements d'emprunts (cadre XIII)	26.250	78.728	26.250	78.728
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	315	(—) 337	315
Total	95.974	98.033	30.069	79.667

DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 AOUT 1950

CADRE A — **Situation d'ensemble.**

		Millions de francs.
Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		9.496.902
Leurs dépenses ont atteint		9.489.165
Soit un excédent de recettes de		7.737
représenté: à concurrence de (—) par une diminution des encaisses des comptables des postes.	1.135 millions	
à concurrence de (+) par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au cadre C ci-après	8.872 millions	

CADRE B. — **Résumé des recettes et des dépenses.**

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1950	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1949 — Période complémentaire	1.087	»	(5) (—) 4	»
Exercice 1950 — Période d'exécution	50.701	4.833	7.094	665
Règlements avec le Trésor	6.736	52.465	156	5.560
Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones (1)	3.296	4.056	360	1.000
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et remboursements	32.888	53.614	4.054	5.693
Règlements avec le Trésor	52.921	32.331	5.826	4.172
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Exercice 1949 — Période complémentaire	26.220	14.145	(5) (—) 624	(5) (—) 167
Exercice 1950. — Période d'exécution	58.917	(2) 72.220	9.801	12.023
Déficits d'exploitation couverts par le Trésor	»	»	»	»
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (3)	47.286	85.886	6.067	10.634
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	146.166	83.728	26.841	17.434
Opérations concernant la Caisse des dépôts et consignations	6.442	8.508	110	364
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	289	278	11	30
Opérations concernant les collectivités administratives	1.588	1.476	167	311
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	2.569.951	2.565.724	355.300	347.149
Mandats internationaux	28.495	44.450	3.190	11.164
Virements postaux p/c Algérie	18.241	24.399	1.199	1.199
Autres opérations p/c de particuliers	23.404	23.800	2.900	3.248
Opérations concernant les offices étrangers	79.611	74.632	12.119	16.947
Comptes courants postaux (4)	6.334.919	6.348.293	823.012	813.419
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	2.361	244	»
Totaux généraux	9.489.165	9.496.992	1.257.823	1.250.594

(1) Les résultats indiqués décrivent seulement les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie du « fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones » et non pas l'intégralité dudit fonds.
(2) Dont 3.416 millions au titre du produit de l'emprunt 5 1/2 p. 100 1950.
(3) Dont 45.753 millions de retraits et 84.976 millions de « dépôts ».
(4) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.
(5) Diminutions résultant de virements dans les écritures de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.

CADRE C. — **Mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.**

	DU 1er JANVIER au 31 août 1950.		PENDANT LE MOIS d'août 1950.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs			
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes, et téléphones	11.692	»	10.690	»
Compte courant au Trésor du fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	760	»	640	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	16.666	»	5.535
Autres comptes de règlements	10.086	»	»	11.962
Totaux	25.538	16.666	11.330	17.497
Soit un excédent... de dépenses de	8.872	»	»	»
Soit un excédent... de recettes de	»	»	»	6.167

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 5 au cadre IX: « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

Dette publique de l'Etat et de la Caisse Autonome d'amortissement.

A. — SITUATION AU 31 AOUT 1950

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

CADRE I. — **Situation d'ensemble.** (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie (1).		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
I. — *Dette intérieure.*						
Dette perpétuelle (cadre II)	349.171	»	»	39	»	349.132
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse (cadre III)	296.071	171	27.137	3.694	2.433	321.776
Dette remboursable par annuités (cadre IV)	316.917	»	34.454	4.084	1.906	319.193
Dette à moyen terme et à court terme (cadre V)	40.527	900	8.431	7.387	»	40.671
Dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières (cadre VI)	949.289	483.290	603.401	5.398	4.367	1.068.369
Dette envers les banques d'émission (cadre VII)	771.642	677.737	584.215	»	»	678.120
Total de la dette intérieure	2.723.617	1.162.098	1.257.638	20.602	8.706	2.807.261
II. — *Dette extérieure.*						
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse (cadre VIII)	14.964	»	»	900	»	14.064
Dette remboursable par annuités (cadre IX)	992.565	21.600	80.465	6.780	35	1.045.285
Dette à moyen terme, à court terme et à vue (cadre X)	174.575	43.381	84.610	927	914	215.791
Total de la dette extérieure	1.182.104	64.381	165.075	8.607	949	1.275.140
Total général de la dette publique	3.905.721	1.226.479	1.422.713	29.209	9.655	4.082.401

(1) DEVELOPPEMENT DES MOUVEMENTS N'AYANT PAS AFFECTÉ LA TRÉSORERIE	DIMINUTION	AUGMENTATION
I		
Amortissement de la dette de l'Etat par la caisse autonome d'amortissement ou sur crédits budgétaires	12.750	»
Prime d'émission et lots à attribuer	»	2.433
Titres échangés contre des titres de rente viagère	111	»
Titres repris en payement de droits de mutation	158	»
Variation du montant des valeurs échues restant à rembourser :		
Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949	»	3.526
Valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1950	4.354	»
Variation du montant des émissions dont le montant est versé tardivement au Trésor :		
Emissions de décembre 1949 dont le produit a été versé au Trésor en 1950	1.044	»
Emissions d'août 1950 dont le produit a été versé au Trésor en septembre 1950	»	841
Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français	586	1.906
Premier total	19.003	8.706
Variation de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement (amortissement contractuel des obligations)	1.190	»
Variation de la dette propre du budget des postes, télégraphes et téléphones	409	»
Deuxième total	1.599	»
Total des mouvements de la dette intérieure n'ayant pas affecté la trésorerie	20.602	8.706
II		
Amortissement de la dette de l'Etat par la caisse autonome d'amortissement ou sur crédits budgétaires	7.693	»
Perte et bénéfice de change	15	37
Variation du montant des valeurs échues restant à rembourser :		
Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949	»	912
Valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1950	899	»
Total des mouvements de la dette extérieure n'ayant pas affecté la trésorerie	8.607	949
Total général des mouvements n'ayant pas affecté la trésorerie	29.209	9.655

I. — DETTE INTERIEURE

CADRE II — **Dette perpétuelle.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation.	
Rentes 3 p. 100	45.066	»	»	(1) 39	»	45.027
Rentes 5 p. 100 1949	304.105	»	»	»	»	304.105
Totaux	349.171	»	»	39	»	349.132

(1) Rentes échangées contre des titres de rente viagère.

CADRE III. — **Dette amortissable par voie de tirage au sort ou de rachats en bourse.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation.	
1° Rentes et obligations amortissables:						
Rentes 3 p. 100 1878, 75 ans	573	»	»	(1) 125	»	448
Rentes 5 p. 100 1920-1950, 60 ans, remboursables à 150 F	12.960	»	»	(1-2) 236	»	12.724
Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948, 60 ans, remboursables à 110 F	6.790	»	»	»	»	6.790
Obligations 4 p. 100 1934, 50 ans, remboursables à 110 F	5.950	»	»	(1) 101	»	5.849
Obligations 4 1/2 p. 100 1935, 30 ans	711	»	»	(1) 15	»	696
Rentes 3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	3.444	»	»	(1-2) 45	»	3.399
Rentes 3 1/2 p. 100 1942, 60 ans	7.741	»	»	(1-2) 117	»	7.624
Obligations 3 1/2 p. 100 mai, juillet et octobre 1943, 30 ans	5.316	»	»	(1) 151	»	5.165
Obligations 3 1/2 p. 100 février 1944, 30 ans	2.724	»	»	(1) 49	»	2.675
Rentes 3 p. 100 1945, 60 ans et 3 mois	23.599	»	»	(1-2) 276	»	23.323
Emprunt libératoire 1948, 10 ans	91.816	171	2.387	(3) 158	»	93.874
2° Obligations émises par le Crédit national pour le compte de l'Etat:						
4 p. 100 1941, 50 ans	11.496	»	»	(1) 127	»	11.369
3 1/2 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	5.203	»	»	(1) 34	»	5.169
3 1/2 p. 100, octobre 1942, 50 ans et 3 mois	6.288	»	»	(1) 35	»	6.253
3 1/2 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.402	»	»	(1) 43	»	6.359
3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	21.111	»	»	(1) 121	»	20.990
3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	32.602	»	»	(1) 358	»	32.244
6 p. 100 1950, 30 ans	»	»	24.750	»	(4) 2.433	27.183
3° Bons amortissables émis par la caisse nationale de crédit agricole:						
4 1/2 p. 100 1935, 25 ans	1.071	»	»	(1) 104	»	967
4° Obligations de la caisse autonome d'amortissement:						
4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	4.997	»	»	(1) 150	»	4.847
4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	26.314	»	»	(1) 248	»	26.066
3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	8.544	»	»	(1) 792	»	7.752
5° Obligations des postes, télégraphes et téléphones, amortissables en 30 ans:						
4 1/2 p. 100 1929-1948	2.517	»	»	(1) 191	»	2.326
4 p. 100 1941	5.075	»	»	(1) 139	»	4.936
3 1/2 p. 100 1943	2.827	»	»	(1) 79	»	2.748
Totaux	296.071	171	27.137	3.694	2.433	321.776

(1) Amortissements.
(2) Dont titres échangés contre des titres de rente viagère: 5 0/0 1920: 9; 3 0/0 1942: 7; 3 1/2 0/0 1942: 28; 3 0/0 1945: 36.
(3) Titres repris en payement de droits de mutation.
(4) Prime d'émission: 250; lots à attribuer: 2.183.

CADRE IV. — **Dette remboursable par annuités.** (En millions de francs.)

CATÉGORIES D'ANNUITÉS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements)	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 août 1950.
1° Capital restant dû sur les annuités remises à la caisse des dépôts et consignations en contre-partie des prêts consentis par elle pour l'application des diverses lois relatives aux institutions de crédit social:						
Loi du 17 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	2.464	»	»	(1) 60	»	2.404
Habitations à bon marché	7.424	»	10.285	(1) 137	»	17.572
Crédit immobilier	3.506	»	3.157	(1) 94	»	6.569
Fonds commun du travail (H. B. M. et C. L.)	198	»	»	(1) 4	»	194
Habitations à bon marché améliorées	346	»	»	(1) 8	»	338
Loyers moyens	256	»	»	(1) 9	»	247
Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	300	»	»	(1) 15	»	285
Electrification des campagnes	810	»	»	(1) 11	»	799
Sinistrés du Sud-Ouest	385	»	»	(1) 28	»	357
Crédit agricole:						
Moyen terme	123	»	»	»	»	123
Long terme	248	»	»	(1) 4	»	244
Equipement rural à long terme	969	»	»	»	»	969
Organisation et assainissement du marché de la viande	6	»	»	»	»	6
Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.690	»	»	(1) 16	»	1.674
Amélioration du logement rural	261	»	»	»	»	261
Travaux de circonstance	436	»	»	(1) 10	»	426
2° Capital restant dû à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'amortissement d'une somme équivalente à celle:						
a) Des bons du Trésor à 3 et 5 ans 1922, rachetés en Bourse par cet établissement	136	»	»	(1) 22	»	114
b) Des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et cédées au Trésor par cet établissement	249	»	»	(1) 3	»	246
c) Des obligations des emprunts extérieurs 4 p. 100 et 3 3/4 p. 100 1939 et des titres de rentes 3 1/2 p. 100 1942 cédés au Trésor par cet établissement	1.013	»	»	(1) 28	»	985
d) D'un prêt de 4 milliards consenti à l'Etat (décret du 4 mai 1943)	2.518	»	»	(1) 129	»	2.389
e) D'un prêt de 10 milliards consenti à l'Etat (décret du 20 mars 1945)	9.006	»	»	(1) 118	»	8.888
f) D'un prêt de 12 milliards consenti à l'Etat (décret du 7 septembre 1945)	10.948	»	»	(1) 140	»	10.808
g) Des obligations du Trésor 4.30 p. 100 amortissables en soixante ans (décision du 23 mai 1949)	122.260	»	»	»	»	122.260
h) Des titres amortissables en 5 ans remis en contrevaleur de bons du Trésor remboursés par anticipation	25.000	»	»	»	»	25.000
i) Des obligations du Trésor 5.30 p. 100 amortissables en 20 ans	»	»	4.000	»	»	4.000
3° Capital restant dû au Crédit foncier pour les prêts consentis par cet établissement aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. (Loi du 25 juillet 1909.)	1	»	»	»	»	1
4° Capital restant dû au Crédit foncier pour les subventions aux communes directement atteintes par des événements de guerre. (Loi du 4 octobre 1919.)	80	»	»	(1) 3	»	77
5° Capital correspondant aux titres d'annuités remis aux sociétés ayant consenti des prêts aux organismes d'habitations à bon marché. (Loi du 27 juillet 1934.)	110	»	»	(1) 3	»	107
6° Capital restant dû à diverses collectivités sur les annuités attribuées en payement de subventions pour des travaux d'outillage national. (Loi du 11 juillet 1933.)	116	»	»	»	»	116
7° Capital restant dû à diverses collectivités sur les annuités attribuées en payement de subventions pour des travaux d'équipement rural	8	»	32	»	»	40
8° Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès du Fonds commun du travail par l'office national des combustibles liquides	25	»	»	(1) 3	»	22
9° Capital restant dû à divers sur les titres d'annuités 3.25 p. 100 1944, amortissables en 10 ans, émis en application de la loi du 27 mars 1944	6.529	»	»	(1) 1.224	»	5.309
A reporter	197.425	»	17.474	2.069	»	212.830

(1) Amortissements.

CATÉGORIES D'ANNUITÉS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements).	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 août 1950.
Reports	197.425	»	17.474	2.069	»	212.830
10° Capital restant dû sur les obligations ou parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires						
a) De la Banque de France	4.566	»	»	(1) 268	»	4.298
b) De la Banque de l'Algérie	850	»	»	(1) 50	»	800
c) Des autres banques nationalisées	11.266	»	»	(1) 239	»	11.027
11° Capital restant dû sur les parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées	6.114	»	»	(1) 131	»	5.983
12° Capital restant dû à divers sur les titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre. (Loi du 31 juillet 1920.)	2.410	»	»	(1) 229	»	2.181
13° Capital restant dû sur les emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés. (Loi du 30 mars 1947.)	60.184	»	16.949	(1) 373	»	76.760
14° Capital restant dû à divers attributaires d'indemnités de dommages de guerre pour indemnités d'éviction. (Loi du 26 août 1948.)	31	»	31	»	»	62
15° Capital restant dû au titre de l'amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées (loi du 28 février 1948)	2.337	»	»	(1) 115	»	2.222
16° Capital restant dû au titre de l'amortissement des emprunts du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française:						
a) Emprunt autorisé par la loi du 12 juillet 1909	8	»	»	»	»	8
b) Emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1924	36	»	»	(1) 1	»	35
c) Emprunt autorisé par l'article 257 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et réglementé par la loi du 15 septembre 1926.	243	»	»	(1) 2	»	241
d) Emprunt de conversion 3,70 p. 100 1945 d'une tranche de l'emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1924	20	»	»	(1) 1	»	19
e) Emprunt de conversion 3,70 p. 100 1945 de l'emprunt 5,30 p. 100 1939	60	»	»	(1) 1	»	59
17° Capital restant dû au titre de l'annuité servie à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez. (Loi du 11 août 1924.)	576	»	»	»	»	576
18° Capital restant dû à la Société nationale des chemins de fer français ou à des compagnies d'intérêt secondaire sur diverses annuités remises aux compagnies de chemins de fer:						
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	8	»	»	(1) 2	»	6
Annuités à la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. (Loi du 18 février 1898.)	17	»	»	»	»	17
Annuités à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	»	»	15
Annuités aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	249	»	»	(1) 16	»	233
19° Capital restant dû au titre de la part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	259	»	»	(1) 1	»	258
20° Capital restant dû à la Société nationale des chemins de fer français sur les conventions de 1883 et postérieures:						
Avances en argent et en travaux:						
Antérieures au 31 décembre 1937	4.548	»	»	(2) 100	»	4.448
Postérieures au 31 décembre 1937	67	»	»	»	(3) 56	123
Insuffisances d'exploitation des services 1914 à 1937	25.628	»	»	(2) 486	»	25.142
21° Capital restant dû au titre de la part du Trésor public dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer qui doit être progressivement prise en charge dans le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français (conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939)	»	»	»	»	(2) 1.850	1.850
Totaux	316.917	»	34.454	4.084	1.906	349.193

(1) Amortissements.

(2) Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français.

CADRE V — **Dette à moyen terme et à court terme.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bons à 20 ans de la Caisse nationale de crédit agricole (a)	102	»	»	»	»	102
Obligations de la Caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948 remboursables au pair le 15 mai 1953	4.165	»	»	(2) 123	»	4.042
Titres à 3, 6 ou 9 ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction pour le règlement de certaines indemnités de dommages de guerre	(1) 35.460	»	8.331	(3) 7.264	»	36.527
Bons du Trésor à 3 mois renouvelables, remis à la Banque de Syrie et du Liban	800	900	100	»	»	»
Totaux	40.527	900	8.431	7.387	»	40.671

(a) Bons ne portant pas intérêt, mais remboursables à leur échéance au double du prix d'émission fixé au pair; à partir de la sixième année, ils peuvent être remboursés, sous certaines conditions, suivant un barème établi à cet effet.
(1) Dont 4.376 millions de titres émis avec jouissance de l'année 1950.
(2) Amortissements: 121; obligations échangées contre des titres de rente viagère: 2.
(3) Titres mobilisés dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948.

CADRE VI. — **Dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation	
Bons d'épargne à 4 ans	»	34	»	(2) 124	(1) 138	»
Bons de la Libération	28.553	10.138	»	»	»	18.415
Bons de la reconstruction	18.015	4.258	(3 a) 4.193	(3) 518	(4 b) 8	17.440
Bons du Trésor à intérêt progressif	62.272	35.095	(3 a) 61.688	(3 a) 36	(4 b) 89	88.918
Bons du Trésor à 2 ans	(A) 521.303		(3 a) 299.412			616.212
Bons du Trésor à 1 an	106.673	303.703	(3 a) 74.813	(3) 4.379	(4) 4.080	120.441
Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours	(A) 29.176		(3 a) 56.829			17.551
Traites émises en règlement de dépenses publiques	183.297	130.062	(3 a) 106.466	(3 a) 341	(4 b) 32	159.392
Totaux	949.289	483.290	603.401	5.398	4.367	1.068.369

(A) Rectifications faites à la suite des contrôles de fin d'année.
(1) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1950.
(3) a) Emissions de décembre 1949 dont le produit a été versé au Trésor en 1950: bons de la reconstruction: 7; bons du Trésor à intérêt progressif: 36; 2 ans: 122; 1 an: 380; 75 à 105 jours: 158; traites: 341; b) Valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1950: 511 + 3.719 = 4.230.
(4) a) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949: 3.368; b) émissions d'août 1950 dont le produit a été versé au Trésor en septembre 1950: bons de la reconstruction: 8; bons du Trésor à intérêt progressif: 89; 2 ans: 556; 1 an: 95; 75 à 105 jours: 61; traites: 32.

CADRE VI *bis*. — **Tableau des échéances de la dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 31 août 1950 (voir cadre VI).	ÉCHÉANCES			
		1950	1951.	1952.	1953.
Bons de la Libération (1)	18.415	5.731	8.665	4.019	»
Bons de la reconstruction (2)	17.440	3.045	6.239	3.967	4.189
Bons du Trésor à intérêt progressif (3)	88.948	15.221	59.332	14.365	»
Bons du Trésor à 2 ans	646.212	89.542	256.824	299.846	»
Bons du Trésor à 1 an	120.441	45.913	74.528	»	»
Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours	17.551	17.551	»	»	»
Traites émises en règlement de dépenses publiques	159.392	53.528	105.864	»	»
Totaux	1.068.369	230.531	511.452	322.197	4.189
		1.068.369			

(1) D'une durée de cinq ans au maximum, les bons de la libération sont remboursables, au gré du porteur, après un délai de six mois, à compter de leur date d'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.

(2) Les bons de la reconstruction sont admis en souscription aux obligations des groupements de sinistrés.

(3) D'une durée de dix-huit mois au maximum, les bons du Trésor à intérêt progressif sont remboursables, au gré du porteur, après un délai de trois mois, à compter de leur date d'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.

CADRE VII. — **Dette envers les banques d'émission.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION des différentes catégories de dette.	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Avance permanente de la Banque de France	50.000	»	»	»	»	50.000
Avances provisoires de la Banque de France :						
a) Conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1941, 24 juin, 25 septembre et 12 novembre 1947	171.300	364.200	356.500	»	»	163.600
b) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 20 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 10 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre et 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944	426.000	»	»	»	»	426.000
Bons du Trésor pris en charge par la Caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1941)	5.003	»	»	»	»	5.003
Bons du Trésor remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	5.039	»	»	»	»	5.039
Bons du Trésor remis à la Banque de France (conventions des 11 avril 1946, 24 juin et 28 août 1947)	65.000	230.000	165.000	»	»	»
Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 20 février 1947)	12.000	36.000	24.000	»	»	»
Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 17 novembre 1947)	2.951	8.853	5.902	»	»	»
Avance permanente de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie	80	»	»	»	»	80
Avances provisoires de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie :						
a) Conventions des 11 mai 1939 et 31 décembre 1940	2.000	»	»	»	»	2.000
b) Conventions des 31 décembre 1942, 1er juillet 1943 et 5 janvier 1944	7.170	14.410	14.190	»	»	6.950
Avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer :						
a) Convention du 29 juillet 1943	1.132	»	»	»	»	1.132
b) Convention du 1er juillet 1944	23.967	24.274	18.623	»	»	18.316
Totaux	771.642	677.737	584.215	»	»	678.120

II. — DETTE EXTERIEURE

A. — SITUATION EN FRANCS

Cours des chancelleries au 1er janvier 1950, 1 dollar U. S. A. = 350 F; 1 dollar canadien = 317,50 F; 1 livre = 980 F; 1 franc suisse = 81 F; 1 franc belge = 7 F, 1 couronne suédoise = 67,70 F; 1 florin = 92,10 F.

CADRE VIII. — **Dette amortissable par voie de tirage au sort ou de rachats en bourse.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	14.964	»	»	(1) 900	»	14.064
Totaux	14.964	»	»	900	»	14.064

(1) Amortissements.

CADRE IX. — **Dette remboursable par annuités.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Capital restant dû sur les avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import-Bank :						
a) Convention du 4 décembre 1945	171.582	»	»	1) 6.417	»	165.165
b) Convention du 13 juillet 1946	227.500	»	»	»	»	227.500
c) Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	»	»	60.200
Capital restant dû au gouvernement des Etats-Unis au titre du règlement définitif en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord du 28 mai 1946) [4]	240.002	»	»	»	»	240.002
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement britannique (accord du 3 décembre 1946)	98.663	»	»	»	»	98.663
Capital restant dû sur l'emprunt 3 1/4 p. 100 contracté par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	87.500	»	»	»	»	87.500
Capital restant dû à la commission maritime des Etats-Unis pour l'achat de navires	16.676	»	»	1) 363	»	16.313
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	75.120	»	»	»	»	75.120
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (Loi du 10 septembre 1947.)	4.822	»	»	»	»	4.822
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	10.500	21.000	10.485	»	2) 15	»
Capital restant dû sur l'emprunt contracté auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	69.980	»	(2) 20	70.000
Totaux	992.565	21.000	80.465	6.780	35	1.045.285

(1) Amortissements.
(2) Perte de change.

CADRE X. — **Dette à moyen terme, à court terme et à vue.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939, 6 ans, aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	(1) 912	(2) 912	»
Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	15.750	15.735	»	(3) 15	»	»
Bons du Trésor à 1 an à garantie or	120	120	»	»	»	»
Emprunt auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	8.748	»	(4) 2	8.750
Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	3.125	595	»	»	»	2.530
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	17.211	19.242	»	»	2.031
Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	20.050	»	»	»	»	20.050
Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international (a)	135.530	9.720	56.620	»	»	182.430
Totaux	174.575	43.381	84.610	927	914	215.791

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Amortissements: 13; valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1950: 899.

(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949. (3) Bénéfice de change. (4) Perte de change.

II *bis*. — DETTE EXTERIEURE

B. — SITUATION EN DEVISES

A. — Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Capital restant dû sur les avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import Bank.						
a) Convention du 4 décembre 1945	490.234.500	»	»	(1) 18.334.000	»	471.900.500
b) Convention du 13 juillet 1946	650.000.000	»	»	»	»	650.000.000
c) Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	»	»	172.000.000
Capital restant dû au gouvernement des Etats-Unis au titre du règlement définitif en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord du 28 mai 1946).	685.720.950	»	»	»	»	685.720.950
Capital restant dû sur l'emprunt 3 1/4 p. 100 contracté par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	250.000.000	»	»	»	»	250.000.000
Capital restant dû à la commission maritime des Etats-Unis pour l'achat de navires	47.645.800	»	»	(1) 1.035.920	»	46.609.880
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 29 août 1947)	236.600.000	»	»	»	»	236.600.000
Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	45.000.000	45.000.000	»	»	»	»
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	30.000.000	60.000.000	30.000.000	»	»	»
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	225.000.000	»	»	225.000.000
Totaux	2.607.201.250	105.000.000	255.000.000	19.369.920	»	2.737.831.330

(1) Amortissements.

B. — Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le Gouvernement britannique (accord du 3 décembre 1946)	100.676.581	»	»	»	»	100.676.581
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (Loi du 10 septembre 1947.)	4.919.962	»	»	»	»	4.919.962
Totaux	105.596.543	»	»	»	»	105.596.543

C. — Situation de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars. — Dette évaluée en francs suisses.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation	
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939, 6 ans, aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	(1) 78.914.004	(2) 78.914.004	»
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	184.735.265	»	»	(3) 11.108.695	»	173.626.570
Totaux	184.735.265	»	»	90.022.699	78.914.004	173.626.570

(1) Amortissements: 1.159.829; valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1950: 77.754.175.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949.
(3 Amortissements.

D. — Situation de la dette en couronnes suédoises.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 août 1950
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation	
Bon du Trésor à 5 ans remboursable en couronnes suédoises	46.165.700	8.793.467	»	»	»	37.372.233

E. — Situation de la dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change. (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 août 1950
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements)	Diminution	Augmentation	
Bons du Trésor à un 1 an à garantie or	120	120	»	»	»	»
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	17.211	19.242	»	»	2.031
Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	20.050	»	»	»	»	20.050
Bons du Trésor à vue remis au Fonds monétaire international	135.530	9.720	56.620	»	»	182.430
Totaux	155.700	27.051	75.862	»	»	204.511

B. — EVOLUTION

Rappel des situations antérieures. (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION DE LA DETTE AU												
	31 août 1939	31 août 1940	31 décembre 1940 (1)	31 décembre 1941 (1)	31 décembre 1942 (1)	31 décembre 1943	31 décembre 1944 (1)	31 décembre 1945 (1)	31 décembre 1946	31 décembre 1947	31 décembre 1948 (1)	31 décembre 1949	31 août 1950
I. — *Dette intérieure.*													
Dette perpétuelle	55.036	54.892	54.894	54.892	44.302	44.301	208.779	181.897	181.897	182.137	181.854	349.171	349.132
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	180.133	180.022	179.520	211.551	238.924	290.161	296.020	327.094	354.676	348.523	451.579	296.071	321.776
Dette remboursable par annuités	62.241	59.635	58.584	62.354	62.784	63.956	72.054	92.503	106.157	108.220	121.223	316.917	349.193
Dette à moyen terme et à court terme	99.182	217.201	245.334	318.760	419.410	516.997	610.907	746.005	798.625	813.521	(a) 951.703	989.816	1.109.040
Dette envers les banques d'émission	36.042	108.711	157.509	227.310	295.511	412.709	486.261	475.751	533.622	665.196	(a) 714.553	771.642	678.120
Totaux de la dette intérieure	432.634	620.461	695.841	874.867	1.060.931	1.328.124	1.674.021	1.823.253	1.974.977	2.117.597	2.450.912	2.723.617	2.807.261
II. — *Dette extérieure.*													
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	5.641	5.799	5.642	4.523	4.093	3.789	4.257	8.390	7.863	6.787	13.976	14.964	14.064
Dette remboursable par annuités	»	»	»	»	»	»	»	»	207.729	301.611	755.520	992.565	1.045.285
Dette à moyen terme, à court terme et à vue	7.467	7.256	7.232	1.977	1.655	1.587	1.638	216	5.074	73.078	191.432	174.575	215.791
Totaux de la dette extérieure	13.108	13.055	12.874	6.500	5.748	5.376	5.895	8.606	220.666	381.476	960.928	1.182.104	1.275.140
Totaux généraux de la dette publique	445.742	633.516	708.715	881.367	1.066.679	1.333.500	1.679.916	1.831.859	2.195.643	2.499.073	3.411.840	3.905.721	4.082.401

(1) Chiffres rectifiés.

(a) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82.039 millions de bons remis à la Banque de France en contre-partie de cessions d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen terme et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émissions ».

Ministère de la défense nationale.

Avis de vacance de postes d'examinateur pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine.

Les postes d'examinateur suivants sont vacants:
1 poste d'examinateur de mathématiques.
1 poste d'examinateur de physique.
1 poste d'examinateur d'anglais.
1 poste d'examinateur d'allemand.
1 poste d'examinateur d'italien et espagnol.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 janvier 1951 par la direction du personnel militaire, bureau de l'état-major de la flotte, 2, rue Royale, Paris (8e).

Les candidats doivent être agrégés. Ils sont invités à adresser à la direction du personnel militaire une demande de nomination aux fonctions d'examinateur, accompagnée d'une courte notice biographique les concernant et mentionnant en particulier leurs titres civils et militaires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'attribution du prix Cressent.

Le jury du concours de composition symphonique ouvert par le ministère de l'éducation nationale au titre de la fondation Cressent a décerné le prix à M. Eugène Bozza pour son ouvrage intitulé *La Tentation de Saint-Antoine.*

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 15 décembre 1950, la chaire de clinique médicale de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand (dernier titulaire: M. Paillard, décédé), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 15 décembre 1950, sont déclarées vacantes, dans les écoles de médecine et de pharmacie, les chaires suivantes:

Ecole de médecine et de pharmacie de Besançon;

Chaire de physique (dernier titulaire: M. Arcay, décédé).

Chaire de clinique chirurgicale (dernier titulaire: M. Chaton, décédé).

Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens:

Chaire de physiologie (dernier titulaire: M. Balédent, transféré).

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures, établis en double exemplaire, devront être adressés au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 15 décembre 1950, la chaire de droit commercial de la faculté de droit de l'université de Poitiers (dernier titulaire M. Rousseau, retraité), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé

Par arrêté en date du 15 décembre 1950, la chaire de droit international public de la faculté de droit de l'université de Poitiers (dernier titulaire M. Decencière-Ferrandière, décédé), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Par arrêté en date du 15 décembre 1950, la chaire de procédure civile de la faculté de droit de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Barrère, transféré), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 15 décembre 1950, la chaire de langue et littérature française du moyen-âge et de la renaissance de la faculté des lettres de l'université de Caen (dernier titulaire M. Micha, nommé à Strasbourg) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen intéressé.

Par arrêté du 15 décembre 1950, la chaire de chimie générale de la faculté des sciences de Dijon (dernier titulaire M. Lombard, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté du 19 décembre 1950, la chaire de droit pénal de la faculté de droit de l'université de Grenoble (dernier titulaire M. Levasseur, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées du département du Nord.

Un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées (service ordinaire du département du Nord) aura lieu à Lille les 12 et 14 mars 1951.

Le nombre des candidats qui pourront être admis est fixé à quatre.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à la circulaire série A n° 7 du ministre de la production industrielle et des communications en date du 22 mars 1944.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Nord (service ordinaire), 171, boulevard de la Liberté, à Lille, en joignant un timbre de 15 francs pour la réponse.

Les candidats désirant prendre part aux épreuves du concours devront faire parvenir, à la même adresse, avant le 10 février 1951, à douze heures, leur demande d'admission audit concours accompagnée des pièces réglementaires.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	28 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	29 décembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	29 décembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
698 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	698 25 .....
1222 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8147 50	8147 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8145 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 50 .....
330 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	330 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIES DE FOLEMBRAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

ADMINISTRATION ET DIRECTION: A FOLEMBRAY (AISNE)

Registre du commerce: Seine n° 252430 B.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 décembre 1930.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent vingt obligations.

Le tirage ne comprend donc que cent trente obligations pour compléter l'annuité d'amortissement prévue au tableau.

Liste des cent trente numéros sortis au tirage du 12 décembre 1950, remboursables à 1.025 F (1.000 F montant de l'obligation, plus 25 F montant du coupon échéance 1er janvier 1951) à partir du 1er janvier 1951 aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (8e).

57	59	177	200	229	2.984	3.001	3.098	3.106	3.132
259	307	360	361	385	3.164	3.203	3.241	3.270	3.419
400	565	566	567	600	3.471	3.526	3.576	3.603	3.613
625	671	875	881	889	3.677	3.709	3.733	3.772	3.837
949	1.000	1.035	1.066	1.175	3.858	3.946	3.971	4.052	4.116
1.185	1.186	1.187	1.188	1.223	4.117	4.249	4.268	4.304	4.331
1.224	1.330	1.365	1.448	1.473	4.413	4.456	4.518	4.527	4.615
1.548	1.600	1.609	1.650	1.737	4.642	4.704	4.815	4.862	4.901
1.738	1.889	1.946	1.982	2.001	4.995	4.996	4.997	4.999	5.000
2.058	2.060	2.259	2.264	2.318	5.011	5.095	5.101	5.134	5.256
2.381	2.403	2.456	2.460	2.600	5.286	5.344	5.374	5.411	5.422
2.565	2.625	2.632	2.716	2.773	5.503	5.525	5.634	5.661	5.788
2.831	2.832	2.867	2.911	2.942	5.799	5.832	5.899	5.911	5.969

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs non présentés au remboursement.

74	279	370	457	500	3.874	4.161	4.427	4.416	4.501
502	510	512	977	1.001	4.544	4.637	4.680	4.742	4.926
1.062	1.393	1.410	1.420	1.810	4.942	4.965	5.093	5.306	5.408
1.863	1.895	2.384	2.481	2.674	5.455	5.459	5.521	5.660	5.683
2.796	2.884	2.941	2.950	3.119	5.735	5.792	5.840	5.956	5.989
3.453	3.469	3.741	3.771	3.845					

AVIS DIVERS

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Registre du commerce: Seine 250637 B.

Obligations 5 0/0 1931.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de la société Potasse et engrais chimiques sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le lundi 15 janvier 1951, à neuf heures trente, en séance publique, à la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

AVIS D'EXAMEN DE TRADUCTEUR ET REDACTEUR A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Un examen d'aptitude aux fonctions de traducteur rédacteur dans les services du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura lieu fin mars 1951. Les candidats des deux sexes, âgés de moins de cinquante-cinq ans, de langue maternelle française et possédant des titres ou diplômes universitaires (minimum: licence complète ou équivalent) doivent écrire au chef adjoint de la division du personnel, bureau 129, Nations Unies, palais des Nations, Genève (Suisse), qui leur adressera les renseignements complémentaires et une formule de demande d'emploi. Joindre une enveloppe non affranchie portant le nom et l'adresse du candidat. La liste d'inscription sera close le 15 février 1951.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Leiser-Leiserovitch, né le 22 septembre 1903 à Czenstochowa (Pologne), demeurant 19, rue Ramey, Paris, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler désormais Lacase ou subsidiairement Lecase.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Jeunesse-Club sainte-rosienne.** But: société sportive, artistique, touristique et littéraire. Siège social: chez M. Jeanton (Fernand), président, Sainte-Rose.

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Coopérative scolaire de Grand'Case.** But: la coopérative scolaire a pour objet, sous l'autorité permanente de la directrice de l'école: de prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer; d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque et le musée scolaire, le matériel de jeux, etc.; d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des voyages d'études et des excursions; de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école de Grand'Case (Saint-Martin).

17 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'équitation Saint-Dominique.** Transfert du siège social du 17 *bis*, boulevard de la Saussaye, Neuilly, au 95, avenue de Neuilly, Neuilly.

28 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. La société Auto-Moto-Club vernolien prend désormais le nom d'**Amicale-Motor-Club vernolien.** Siège social: mairie de Verneuil-sur-Avre.

30 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut de relation prend le nouveau titre de **Le Front spirituel des peuples** et transfère son siège social du 120, avenue des Champs-Élysées, chez M. du Peloux, 16, rue Saint-Romain, Paris.

30 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Sports et Théâtre.** But: encourager les artistes amateurs; créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: café de la Mairie, Beuvry.

26 décembre. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association familiale des colonies Notre-Dame.** But: acquisitions mobilières et immobilières, constructions; gestion matérielle, éducative et morale des colonies et camps de la paroisse. Siège social: 1 *bis*, rue du Stand, Bourg.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.